ANNEXE 6-4 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, les territoires ouverts dans le département de l'Isère figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes ZIP du territoire	
PAEC 4 VALLÉES	Fiche 6.4.1	5 ZIP	RA_VAL1 ● RA_VAL2 ● RA_VAL3 ● RA_VAL4 RA_VAL5
PAEC BIEVRE LIERS VALLOIRE	Fiche 6.4.2	4 ZIP	RA_BLV2 ● RA_BLV3 ● RA_BLV7 ● RA_BLV8
PAEC BOUCLE DU RHÔNE EN DAUPHINE	Fiche 6.4.3	4 ZIP	RA_BRD1 ● RA_BRD2 ● RA_BRD3 ● RA_BRD4
PAEC BOURBRE	Fiche 6.4.4	7 ZIP	RA_BOU1 ● RA_BOU2 ● RA_BOU3 ● RA_BOU4 ● RA_BOU5 ● RA_BOU6 ● RA_BOU7

Les cahiers des charges des territoires et de leurs mesures seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département de l'Isère :

Département	Structure	Prénom	Nom
Isère	Chambre d'agriculture de l'Isère	Camille	CHENAVIER
		Audrey	TABONE
		Christel	ROBERT
		Aymeric	SOLERTI
		Christelle	CHALAYE
	Groupe dauphinoise	Laura	VINCENOT

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département de l'Isère :

Département	Structure	Titre de la formation
Isère	Chambre d'Agriculture de l'Isère	Leviers agronomiques pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires et stratégies de lutte contres les maladies et ravageurs

Fiche 6.4.1 «4 Vallées »

Opérateur : Syndicat de rivière des 4 vallées

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

I. *PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC des 4 vallées » (RA_VAL_)*

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées. En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur les ZIP en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure sera celui de la ZIP où l'exploitation aura le plus de surfaces.

Le bassin versant des 4 Vallées est situé au Nord-Ouest du département de l'Isère. Il est identifié comme le sous-bassin RM_08_01 du territoire SDAGE-DCE n°8 « Zone d'activité de Lyon – Nord Isère ». Le bassin versant s'étend sur 460km² et couvre deux sous-bassins hydrographiques différents, celui de la Gère et celui de la Sévenne. Une de ses caractéristiques importantes est la présence de nombreux étangs (263) répartis sur l'ensemble du territoire, mais situés essentiellement dans la forêt de Bonnevaux, en tête des bassins de la Gère et de la Bielle.
Le PAEC des 4 Vallées s'étend sur les 29 communes du bassin versant des 4 Vallées auxquelles s'ajoutent 5 communes à l'extrémité Est du bassin versant, Heyrieux, Bonnefamille, Valencin, Roche et Eclose, ainsi que 2 communes de la vallée rhodanienne, les Cotes d'Arey et Reventin-Vaugris. Le territoire regroupe donc un total de **36 communes**.

Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC (voir carte 1) :

Artas	Jardin	Saint Georges d'Espéranche
Beauvoir de Marc	Les Cotes d'Arey	Saint Jean de Bournay
Bonnefamille	Lieudieu	Saint Just Chaleyssin
Charantonnay	Luzinay	Saint Sorlin de Vienne
Châtonnay	Meyrieu les Etangs	Sainte Anne sur Gervonde
Chuzelles	Meyssiez	Savas-Mépin
Culin	Moidieu-Détourbe	Septème
Diémoz	Oytier Saint Oblas	Serpaize
Eclose	Pont-Evêque	Valencin
Estrablin	Roche	Vienne
Eyzin-Pinet	Royas	Villeneuve de Marc
Heyrieux	Reventin Vaugris	Villette de Vienne

Carte 1 : Territoire du PAEC des 4 Vallées

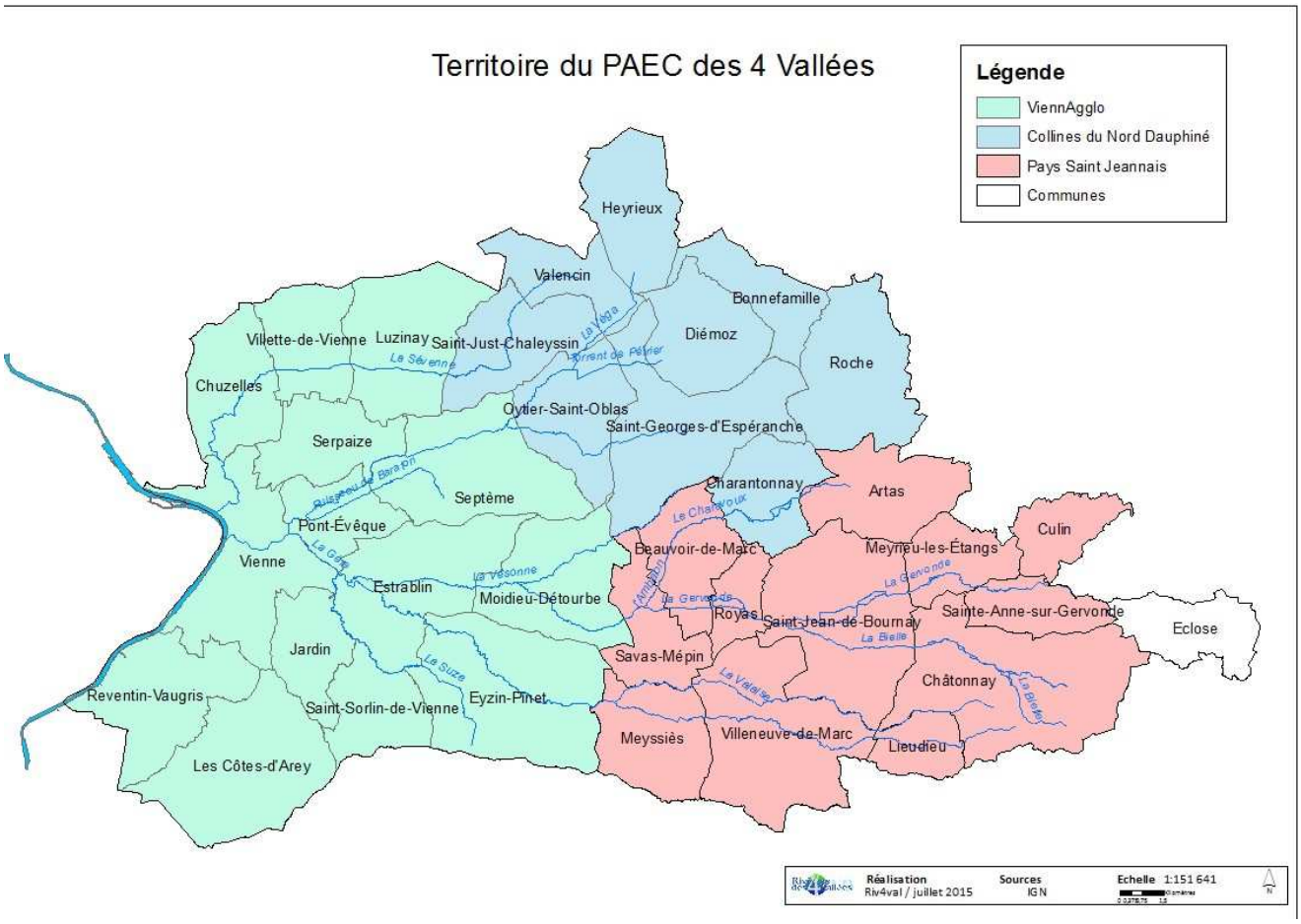

Le PAEC des 4 vallées comporte cinq Zones d'Intervention prioritaires (ZIP) *(Voir Carte 2) :*

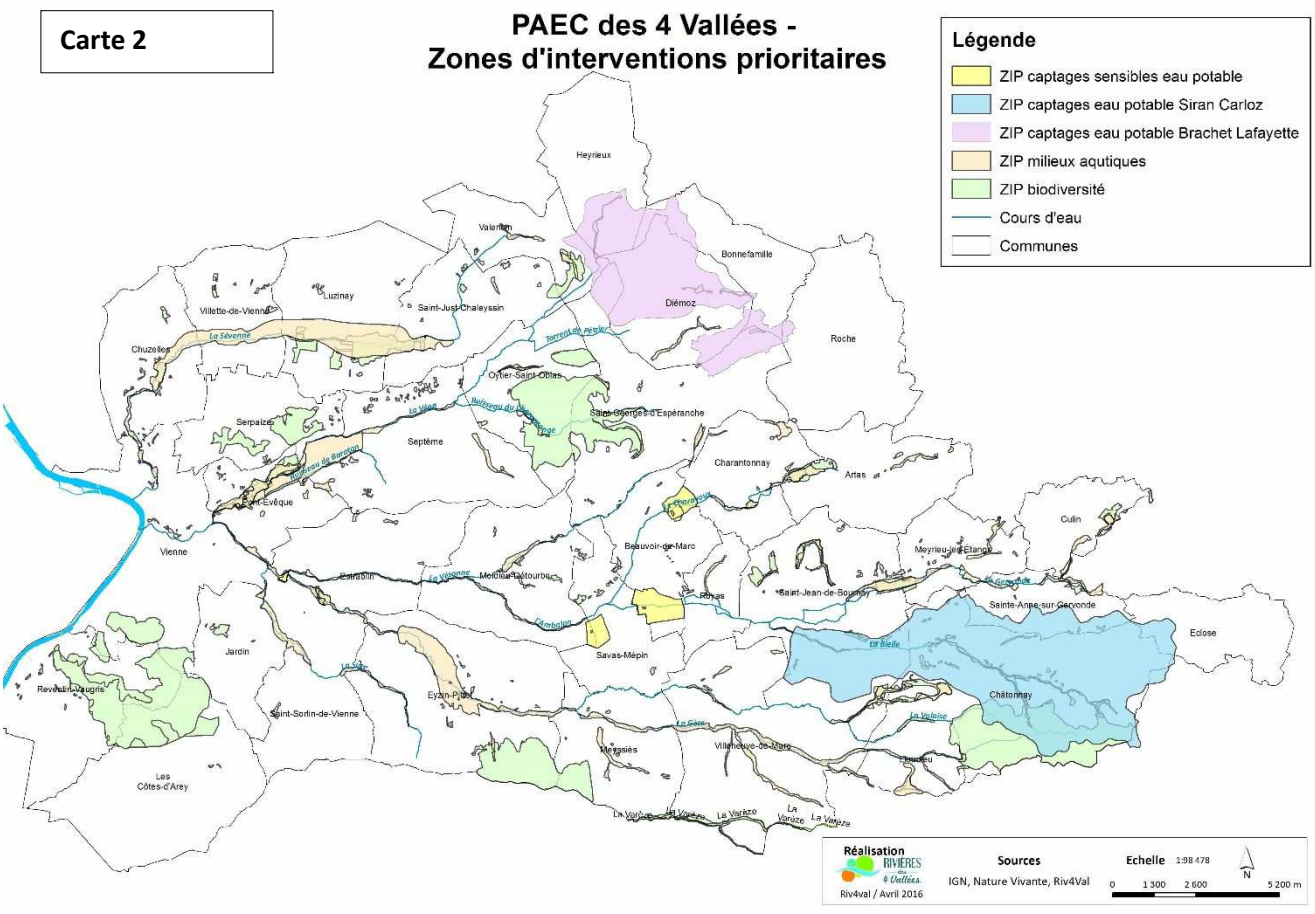

La ZIP « captages sensibles eau potable » (RA_VAL1_)

La ZIP «captages sensibles eau potable » inclut les périmètres de protection des 3 captages sensibles du territoire : les Bielles et le Cul de Bœuf à Beauvoir de Marc et la Détourbe à Savas Mépin.

La ZIP « milieux aquatiques » (RA_VAL2_)

La ZIP « milieux aquatiques » comprend les espaces de bon fonctionnement et certaines zones humides du territoire. La construction de cette ZIP s'appuie sur le diagnostic ainsi que sur les actions prévues dans le Contrat de Rivière porté par le Syndicat Rivière des 4 Vallées, complété par l'étude sur l'usage agricole des zones humides portée par le Département.

La ZIP « biodiversité » (RA_VAL3_)

La ZIP « biodiversité » s'intéresse aux zones à enjeu patrimonial. Elle regroupe les zones d'observation des Espaces Naturels Sensibles locaux et départementaux, les pelouses sèches, ainsi que certaines ZNIEFF de type 1 du territoire. Ont été ajoutées à ces territoires les zones agricoles des espaces naturels sensibles potentiels ou en cours d'instruction : ce sont des zones d'intérêt majeur pour la biodiversité.

La ZIP « captages eau potable Siran Carloz » (RA_VAL4_)

Cette ZIP comprend l'aire d'alimentation des captages prioritaires du Siran et du Carloz situés à Saint Jean de Bournay.

La ZIP « captages eau potable Brachet Lafayette » (RA_VAL5_)

Cette ZIP comprend les aires d'alimentation des captages prioritaires du Brachet situé à Diémoz et de Lafayette situé à Saint Georges d'Espéranche.

Il est à noter que plusieurs ZIP se superposent, ce qui signifie que les zones de croisement regroupent plusieurs enjeux et que les MAEC dédiées à chacune des ZIP sont contractualisables sur ces zones de croisement.

II. LES ENJEUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE ET LE PERIMETRE DU PAEC

Le diagnostic du territoire a permis de cibler plusieurs enjeux agro-environnementaux auxquels le PAEC peut apporter une réponse. Chacun de ces enjeux donne lieu à des objectifs qui seront retenus comme axes de travail.

N°	Enjeux du territoire	Objectifs du PAEC
1	Impact des pratiques agricoles sur la qualité des masses d'eau souterraines, notamment celles utilisées comme ressource en eau potable	Développement de systèmes d'exploitation et de pratiques agricoles compatibles avec la protection de la qualité des ressources en eau potable
2	Impact des pratiques agricoles sur la qualité des masses d'eau superficielles	Développement de systèmes d'exploitation et de pratiques agricoles compatibles avec la reconquête de la qualité des masses d'eau superficielles
3	Gestion agricole des zones humides	Concilier production agricole et gestion des zones humides, notamment par une valorisation agricole extensive
4	Gestion agricole des milieux secs et des espaces à haute valeur patrimoniale	Maintenir des espaces patrimoniaux en bon état, notamment par une valorisation agricole extensive
5	Prise en compte des éléments constituant la trame verte et bleue	Renforcement du réseau d'infrastructures agro-écologiques servant à la continuité écologique et au bon fonctionnement des rivières
6	Fermeture des milieux : embroussaillement dû à la déprise agricole sur les pelouses sèches et les prairies humides	Ré-ouvrir et maintenir des milieux ouverts, favorables aux espèces patrimoniales

III. ZIP1 : CAPTAGES SENSIBLES EAU POTABLE

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 «captages sensibles eau potable », RA_VAL1

Cette ZIP regroupe les périmètres de protection des captages de la Détourbe, de Bielles et du Cul de Bœuf.
Au-delà de la démarche réglementaire sur les captages prioritaires, certains gestionnaires de captages du territoire ont souhaité s'engager dans la démarche du PAEC afin de protéger des ressources en eau vulnérables et parfois dégradées et dont le rôle majeur a été démontré pour les générations présentes et futures. Parce qu'il s'agit d'une première campagne de contractualisation et d'une démarche volontaire, seuls les périmètres de protection ont été pris en compte dans la ZIP. Ces périmètres, rapprochés sur les captages de Bielles et Détourbe et éloigné sur le captage du Cul de Bœuf, représentent des surfaces allant de 40ha à 107ha de SAU. La taille de ces périmètres semble un bon compromis entre cohérence des moyens d'animation à déployer et préservation de la ressource en eau.
La ZIP1 « captages sensibles eau potable » couvre 268 ha. Elle répond à l'enjeu 1 du PAEC.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1 « captages sensibles eau potable »

MAEC proposées et codes mesure	Libellé	Degré de priorité (voir paragraphe IX)	Montant	Financement
RA_VAL1_HE01 *COUVER_06*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	1	402 (€/ha/an)	FEADER 50% CD38 50 % (dont top-up)
RA_VAL1_GC02 *PHYTO_01 + PHYTO_04*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	92,46 (€/ha/an)	
RA_VAL1_GC03 *PHYTO_01 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	122,80 (€/ha/an)	
RA_VAL1_GC04 *PHYTO_01 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	78,52 (€/ha/an)	
RA_VAL1_GC05 *PHYTO_01 + PHYTO_07*	Mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	21,90 (€/ha/an)	
RA_VAL1_GC06 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	206,76 (€/ha/an)	
RA_VAL1_GC07 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	162,48 (€/ha/an)	
RA_VAL1_GC08 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_07*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	105,87 (€/ha/an)	
RA_VAL1_RI09 *LINEA_03*	entretien des ripisylves (2 entretiens au cours des 5 ans)	2	1,01 (€/m/an)	FEADER 50% CD38 50 % (dont top-up)
RA_VAL1_SPE1 *SPE en évolution, dominante élevage*	Systèmes Polyculture Elevage, dominante élevage, en objectif évolution	1	93,08 (€/ha/an)	
RA_VAL1_SPE5 *SPE en évolution, dominante céréales*	Systèmes Polyculture Elevage, dominante céréales, en objectif évolution	1	59,6 (€/ha/an)	
RA_VAL1_SGN2 *SGC*	Systèmes Grandes Cultures niveau 2	1	201,65 (€/ha/an)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « des 4 vallées ».

IV. ZIP2. MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP2 «Milieux Aquatiques », RA_VAL2

Cette ZIP comprend des zones humides et les espaces de bon fonctionnement définis dans le Contrat de rivière. Elle porte sur des enjeux « eau » et « biodiversité », les zones humides étant reconnues pour leurs multiples fonctions de régulation des milieux aquatiques ainsi que pour leur richesse patrimoniale. De même, les espaces de bon fonctionnement des rivières jouent un rôle de régulation des cours d'eau mais sont aussi primordiaux pour assurer une continuité écologique le long des trames bleues.
En ce qui concerne les zones humides, un total de 61 zones ont été retenues dans la ZIP :

- 30 d'entre elles sont majoritairement agricoles et prioritaires dans le Contrat de rivière,
- 22 ont un fort usage agricole mais ne sont pas prioritaires dans le Contrat de rivière,
- 9 sont prioritaires dans le Contrat de rivière mais d'un usage agricole minoritaire.

En ce qui concerne les espaces de bon fonctionnement des rivières, il s'agit avant tout d'un linéaire. Les parcelles agricoles concernées sont donc celles situées en bord de cours d'eau.
La ZIP2 « milieux aquatiques » répond aux enjeux 2, 3 et 5 du PAEC. Elle s'étend sur 2 160 ha, dont 910 ha de SAU.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « Milieux Aquatiques»

MAEC proposées et codes mesure	Libellé	Degré de priorité (voir IX)	Montant	Financement
RA_VAL2_HE01 *COUVER_06*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	3	402 (€/ha/an)	FEADER 75 % Syndicat rivières des 4 vallées 25%
RA_VAL2_HE02 *COUVER_06 et HERBE_03*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne et Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	1	456,27 (€/ha/an)	
RA_VAL2_HE03 *HERBE_03 + HERBE_04*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	3	129,72 (€/ha/an)	
RA_VAL2_HE04 *HERBE_03 + HERBE_11*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et absence de pâturage et de fauche en période printanière sur prairies et habitats remarquables humides	1	109,14 (€/ha/an)	
RA_VAL2_HE05 *HERBE_11*	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	1	54,86 (€/ha/an)	
RA_VAL2_HE06 *HERBE_13*	Gestion des milieux humides	1	120 (€/ha/an)	
RA_VAL2_HA01 *LINEA_01*	Entretien des 2 côtés de haies localisées de manière pertinente (2 entretiens au cours des 5 ans)	1	0,36 (€/m/an)	
RA_VAL2_AR02 *LINEA_02*	Entretien d'arbres isolés ou en alignement (1 entretien au cours des 5 ans)	3	3,96 (€/arbre/an)	FEADER 75 % Syndicat rivières des 4 vallées 25%
RA_VAL2_RI03 *LINEA_03*	entretien des ripisylves (2entretiens au cours des 5 ans)	1	1,01 (€/ml/an)	
RA_VAL2_PE04 *LINEA_07*	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (5 entretiens au cours des 5 ans)	3	149,16 (€/mare/an)	
RA_VAL2_GC02 *PHYTO_01 + PHYTO_04*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	92,46 (€/ha/an)	

RA_VAL2_GC03 *PHYTO_01 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	122,80 (€/ha/an)	
RA_VAL2_GC04 *PHYTO_01 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	78,52 (€/ha/an)	
RA_VAL2_GC05 *PHYTO_01 + PHYTO_07*	Mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	21,90 (€/ha/an)	
RA_VAL2_GC06 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	206,76 (€/ha/an)	FEADER 75 % Syndicat rivières des 4 vallées 25%
RA_VAL2_GC07 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	162,48 (€/ha/an)	
RA_VAL2_GC08 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_07*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	105,87 (€/ha/an)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « des 4 vallées ».

V. ZIP3. BIODIVERSITE

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « Biodiversité », RA_VAL3

Cette ZIP répond aux enjeux 4, 5 et 6 du PAEC.
Au total, la ZIP3 Biodiversité représente 4 170ha, dont 963 ha de SAU.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP3 « Biodiversité»

MAEC proposées et code mesure	Libellé	Degré de priorité (voir IX)	Montant	Financement
RA_VAL3_HE01 *COUVER_06*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	3	402 (€/ha/an)	FEADER 50% CD38 50 % (dont top-up)
RA_VAL3_HE02 *COUVER_06 et HERBE_03*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne et Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	1	456,27 (€/ha/an)	

RA_VAL3_HE03 *HERBE_03 + HERBE_04*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	1	129,72 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE04 *HERBE_03 + HERBE_06*	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	3	175,13 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE05 *HERBE_06*	retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	3	120,86 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE06 *HERBE_07*	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	1	66,01 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE07 *OUVERT_01 + HERBE_03*	Ouverture d'un milieu en déprise et Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables	3	282,16 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE08 *COUVER_07*	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	3	600 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HE09 *OUVERT_01*	Ouverture d'un milieu en déprise (puis 3 entretiens mécaniques)	3	227,88 (€/ha/an)	
RA_VAL3_HA01 *LINEA_01*	Entretien des 2 côtés de haies localisées de manière pertinente (2 entretiens au cours des 5 ans)	1	0,36 (€/ml/an)	
RA_VAL3_AR02 *LINEA_02*	Entretien d'arbres isolés ou en alignement (1 entretien au cours des 5 ans)	1	3,96 (€/arbre/an)	
RA_VAL3_PE04 *LINEA_07*	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau (5 entretiens au cours des 5 ans)	1	149,16 (€/mare/an)	
RA_VAL3_GC02 *PHYTO_01 + PHYTO_04*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	92,46 (€/ha/an)	
RA_VAL3_GC03 *PHYTO_01 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	122,80 (€/ha/an)	
RA_VAL3_GC04 *PHYTO_01 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	78,52 (€/ha/an)	FEADER 50% CD38 50 % (dont top-up)
RA_VAL3_GC05 *PHYTO_01 + PHYTO_07*	Mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	21,90 (€/ha/an)	
RA_VAL3_GC06 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	206,76 (€/ha/an)	
RA_VAL3_GC07 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une	2	162,48 (€/ha/an)	FEADER 50% CD38 50 % (dont top-up)

	part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures			
RA_VAL3_GC08 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_07*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	2	105,87 (€/ha/an)	

VI. ZIP4 : CAPTAGES EAU POTABLE SIRAN CARLOZ

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP4 « captages eau potable Siran Carloz », RA_VAL4

Cette ZIP comprend l'aire d'alimentation des captages prioritaires du Siran et du Carloz.
La ZIP4 « captages eau potable Siran Carloz » couvre 33,2 km² pour une SAU de 1 625 ha. Elle répond à l'enjeu 1 du PAEC.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP4 « captages eau potable Siran Carloz »

MAEC proposées et codes mesure	**Libellé**	**Degré de priorité** (voir paragraphe IX)	**Montant**	**Financement**
RA_VAL4_HE01 *COUVER_06*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	1	402 (€/ha/an)	FEADER 50% Agence de l'eau RMC 50% (dont top-up)
RA_VAL4_GC02 *PHYTO_01 + PHYTO_04*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	92,46 (€/ha/an)	
RA_VAL4_GC03 *PHYTO_01 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	122,80 (€/ha/an)	
RA_VAL4_GC04 *PHYTO_01 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	78,52 (€/ha/an)	
RA_VAL4_GC05 *PHYTO_01 + PHYTO_07*	Mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	21,90 (€/ha/an)	
RA_VAL4_GC06 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	206,76 (€/ha/an)	FEADER 50 % Agence de l'eau RMC 50% (dont top-up)
RA_VAL4_GC07 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors	1	162,48 (€/ha/an)	

	herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures			
RA_VAL4_GC08 PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_07	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	105,87 (€/ha/an)	
RA_VAL4_RI03 LINEA_03	entretien des ripisylves (2entretiens au cours des 5 ans)	2	1,01 (€/m/an)	
RA_VAL4_SPE1 *SPE en évolution, dominante élevage*	Systèmes Polyculture Elevage, dominante élevage, en objectif évolution	1	93,08 (€/ha/an)	
RA_VAL4_SPE5 *SPE en évolution, dominante céréales*	Systèmes Polyculture Elevage, dominante céréales, en objectif évolution	1	59,6 (€/ha/an)	
RA_VAL4_SGN2 *SGC*	Systèmes Grandes Cultures niveau 2	1	201,65 (€/ha/an)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « des 4 vallées ».

VII. ZIP5 CAPTAGES EAU POTABLE BRACHET LAFAYETTE

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP5 « captages eau potable Brachet Lafayette », RA_VAL5

Cette ZIP comprend les aires d'alimentation des captages prioritaires du Brachet, de Lafayette. La ZIP5 « captages eau potable Brachet Lafayette » couvre 1 650 ha pour 1000 ha de SAU. Elle répond à l'enjeu 1 du PAEC.

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP5 « captages eau potable Brachet Lafayette »

MAEC proposées et codes mesure	Libellé	Degré de priorité (voir IX)	Montant	Financement
RA_VAL5_HE01 *COUVER_06*	Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	1	402 (€/ha/an)	FEADER 50 % Agence de l'eau RMC 50% (dont top-up)
RA_VAL5_GC02 *PHYTO_01 + PHYTO_04*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	92,46 (€/ha/an)	
RA_VAL5_GC03 *PHYTO_01 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	122,80 (€/ha/an)	
RA_VAL5_GC04 *PHYTO_01 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	78,52 (€/ha/an)	
RA_VAL5_GC05 *PHYTO_01 + PHYTO_07*	Mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	21,90 (€/ha/an)	

RA_VAL5_GC06 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	206,76 (€/ha/an)	
RA_VAL5_GC07 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_06*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations (jusqu'à 50% de baisse IFT du territoire) et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	162,48 (€/ha/an)	FEADER 50 % Agence de l'eau RMC 50% (dont top-up)
RA_VAL5_GC8 *PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_07*	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (jusqu'à 40% de baisse IFT du territoire) et mise en place de lutte biologique et bilan annuel de stratégie de protection des cultures	1	105,87 (€/ha/an)	
RA_VAL5_RI03 *LINEA_03*	entretien des ripisylves (2entretiens au cours des 5 ans)	2	1,01 (€/m/an)	
RA_VAL5_SPE1 *SPE en évolution, dominante élevage*	Systèmes Polyculture Elevage, dominante élevage, en objectif évolution	1	93,08 (€/ha/an)	
RA_VAL5_SPE5 *SPE en évolution, dominante céréales*	Systèmes Polyculture Elevage, dominante céréales, en objectif évolution	1	59,6 (€/ha/an)	
RA_VAL5_SGN2 *SGC*	Systèmes Grandes Cultures niveau 2	1	201,65 (€/ha/an)	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « des 4 vallées ».

VIII. MONTANTS D'ENGAGEMENT MAXIMUM ET MINIMUM

Vous ne pouvez-vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à **300 euros.** Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée. En cas de plafonnement sur une MAEC système, le cahier des charges devra être appliqué sur la totalité des surfaces de l'exploitation et pas seulement les surfaces engagées.

IX. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Au vue du budget disponible pour la campagne 2017 de mise en œuvre du PAEC des 4 Vallées, une hiérarchisation des MAEC a été établie afin de financer en priorité les MAEC ayant l'impact le plus bénéfique pour répondre aux enjeux du territoire. Les MAEC classée en priorité 1 seront financées en priorité ; les financements disponibles serviront ensuite à répondre aux contractualisations des MAEC classées en priorité 2, puis 3.

Pour connaître la hiérarchisation des MAEC sur chaque ZIP, se référer aux tableaux des paragraphes III à VII.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « captages sensibles eau potable » - "RA_VAL1"

1.1 MESURE "RA_VAL1_GC02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures»

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semisprécoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus). Elle impose également le suivi d'une formation agrée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL1_GC02 », une aide de **92,46€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, **cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures ainsi qu'une formation agréée.**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC02 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC02» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP1 captages sensibles eau potable.

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de

l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.
[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.
NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT «herbicides» de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u> en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL1_GC02 », vous devez

respecter l'IFT objectif (colonne 5) :

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	$IFT_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**$IFT_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	$IFT_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** $IFT_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

1.1.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides\ (H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\ (HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont

pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[1] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

1.1.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

1 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour le bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, est requis :

* un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
* être d'une durée minimale d'une journée,
* comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
* faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de

1.2 MESURE "RA_VAL1_GC03" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_GC03», une aide de 122,80€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC03 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC03» les surfaces en Grandes Cultures de votre exploitation sont éligibles. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP1 « captages sensibles eau potable ».

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place documentaire : vérification du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation le cas échéant, vérification d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si celui-ci n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels, factures	réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<u>1.2.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure</u>

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL1_GC03 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

1.2.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
Contacter la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

1.2.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou

optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.3 MESURE "RA_VAL1_GC04" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations et bilan de la stratégie de protection des cultures »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_GC04 », une aide de **78,52€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC04 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP1 « captages sensibles eau potable ».

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<u>1.3.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées</u>

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL1_GC04 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

1.3.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Contacter la DDT (AC BOSSO 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

1.3.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.4 MESURE "RA_VAL1_GC05" : « Mise en place de la lutte biologique et bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_GC05 », une aide de 21,90€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. *[Détail du calcul du montant de l'aide = 13,41 €/ha/an (mesure PHYTO_07) + 8,5 €/ha/an pour le bilan annuel]*
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC05 ».

Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.4.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles, les surfaces **en grandes cultures.**

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP1 « Captages sensibles eau potable »

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[1]	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins **20 %** de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Colza : recours au « Contans®» : Maïs : Recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au « Contans® » : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5	Sur place	Bilan(s) annuel ou pluriannuels.	Réversible	Principale	Totale

bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Factures			

Les variables locales e7 = 20%

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

1.4.6 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.
  -

1.4.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

5 bilans (un bilan par an) doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Contacter la DDT (04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou

optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.5 MESURE "RA_VAL1_GC06" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

1er Objectif :

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides et des produits phytosanitaires de manière générale, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une ainsi qu'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL1_GC06», une aide de **206,76€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC06 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC06 » les surfaces en Grandes Cultures ; **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

La limite de contractualisation est dépendante du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %					
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) a**vec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional**	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

NB : Respect de l'IFT«herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au point 7 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

1.5.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL1_GC06 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)	exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

1.5.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides\,(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\,(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont

pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

1.5.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Pour le bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.6 MESURE "RA_VAL1_GC07" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ; Bilan de stratégie de protection des cultures ; Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations»

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semisprécoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Dans un second temps, cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport

à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.
En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_GC07 », une aide de **162,48€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC07 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC07» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30% et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP1 captages sensibles eau potable.

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement **(voir point 7)**	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur		Réversible	Principale	A seuils[2]

Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

1.6.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL1_GC07 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	**exprimé en % de l'IFT de référence (C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**<u>ou</u>** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

1.6.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente. L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

1.6.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Pour le bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.7 MESURE "RA_VAL1_GC08" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures ; et Mise en place de la lutte biologique»

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées

de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).
Dans un second temps, l'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_GC08 », une aide de 105,87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. [
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC08 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC08 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC08» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Un seuil minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré doit être engagé dans la mesure l'année de la demande.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP1 « captages sensibles Eau potable ».

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques[1] phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : Recours aux trichogrammes)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au «Contans®» : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Par analogie avec les autres combinaisons avec les mesures utilisant la lutte bio e7=20 %

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

1.7.6. VALEURS DES IFT $_{HERBICIDES}$ À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL1_GC08 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	IFT $_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

1.7.7 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

1.7.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont

pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[2] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

1.7.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

2 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Pour le bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé , est requis :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.8 MESURE "RA_VAL1_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 287,25 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL1_HE01 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP1 « captages AEP sensibles ».

1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation de la parcelle remise en herbe est en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

1.8.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Respecter les couverts autorisés**

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- **Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.**

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

1.9 MESURE "RA_VAL1_HE01" : « Entretien des ripisylves »

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition boisée entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

1.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **1,01 € / mètre linéaire / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_RI09 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL1_RI09 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les boisements linéaires tristrates situés en bord de cours d'eau, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Eau potable sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée et une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :
Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.
Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de

l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessous ne valent pas plan de gestion de la ripisylve, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée. **Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le **1er septembre au 31 mars**, et de préférence de septembre à octobre pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregis - trements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.
Chambre d'Agriculture de l'Isère : 04.76.93.95.17 ; 15 rue Charles Lindbergh, 38590 St Etienne de St Geoirs
Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons.
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé
    - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

La variable locale est p3 = 2.

1.10 MESURE "RA_VAL1_SGN2" : « Systèmes Grandes Cultures niveau 2»

1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

1.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_SGN2 », une aide de **201,65€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP proposant cette opération l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être

modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 9.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_SGN2 ». Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL1_SGN2 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

1.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

1.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

1.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 [1] Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

comptabilisés dans cette proportion.					
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture [2] deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles[2] : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées</u> de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées</u> de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure : Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures éligibles <u>non engagées</u>			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] La surface des légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligibles de 5 % en année 2.

[2] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée)

[3] La tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[4] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

1.10.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET

SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles <u>engagées dans la mesure</u>.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures <u>non engagées dans la mesure</u>**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	**exprimé en % de l'IFT de référence (C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

1.10.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

* **Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :**

- **<u>Méthode de calcul de l'IFT</u>**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

- Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

* l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[3],
* la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
* le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
* la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
* la date du traitement,
* la (ou les) date(s) de récolte.

- Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

* **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère ; Mélanie Hovan ; 04 76 93 78 58

1.10.9. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

3 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les <u>terres arables</u>** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

1.11 MESURE "RA_VAL1_SPE1" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - Evolution

1.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

1.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL1_SPE1 », une aide de **93,08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.11.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 7) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP qui propose la présente MAEC

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 7.

- Un diagnostic est recommandé mais non obligatoire pour cette mesure.
  - Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

1.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
  Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

1.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

1.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[8] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[1]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale	Calcul de l'équivalent en	Factures d'achat et	Réversible	Principale	Seuils : par

de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3] : à partir de l'année 3	surface de maïs	vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences			tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[4] de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] Au 16 mai de la 3ème année d'engagement, par exemple si engagement au 17/05/16, à partir du 18 mai 2019

[2] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % de la SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalent de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[3] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[4] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages riches en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>= 80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kgMS)
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[5] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents au contrôleur

[6] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée. Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[7] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[8] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;

- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 ***IFT hors herbicides : 2,1***	Année 2	IFT année 2	80 %	**1,3**	70 %	***1 ,5***
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65 %	***1,4***
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60 %	***1,3***
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *OU* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	***1,1***

1.11.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les autres structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

* 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[4],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

4 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.11.7 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;

  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

* **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à la Chambre d'agriculture de l'Isère

1.12 MESURE "RA_VAL1_SPE5" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » Evolution

1.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution des pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte

aux animaux.

1.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL1_SPE5», une aide de **59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.12.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 8) est incluse dans une des ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Un diagnostic est recommandé mais non obligatoire pour cette mesure.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
    - Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 8.
    - Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

1.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP1 « captages sensibles eau potable ».

1.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il n'y a pas de critères de sélection particuliers pour cette mesure.

1.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[1]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[4] de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide_ (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides »et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] Au 16 mai de la 3ème année d'engagement, par exemple si engagement au 17/05/16, à partir du 18 mai 2019

[2] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % de la SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalent de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[3] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[4] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[5] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents au contrôleur

[6] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année

considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.
[7] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.
[8] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

* en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
* en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
* en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
* en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 ***IFT hors herbicides : 2,1***	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1 ,5
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,4
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,1	60 %	1,3
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *ou* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,0	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

1.12.7. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.**

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;

- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les effectifs d'animaux :**

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- **Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :**

1. **<u>Méthode de calcul de l'IFT</u>**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient

la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[5],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

- **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère ; Mélanie Hovan ; 04 76 93 78 58

2. ZIP « Milieux Aquatiques » - "RA_VAL2"

2.1 MESURE "RA_VAL2_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignement»

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables

5 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (rougequeue à front blanc, chevêche d'Athéna...).
Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **3,96 € / arbre / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_VAL2_AR02 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL2_AR02 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les arbres isolés ou en alignements, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Milieux Aquatiques sont éligibles. Seuls les arbres d'essences locales sont visés par la mesure (listées ci-dessous) :
Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge, Mûriers.
Pour souscrire à cette mesure il faut engager une quantité minimale de 3 arbres à entretenir.
Un **plan de gestion des arbres engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion des arbres, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation des infrastructures engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le 1er octobre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les infrastructures concernées :

- **Respecter le plan de gestion des infrastructures engagées,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces infrastructures.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le type de taille initiale de l'arbre sera conservé pendant toute la durée du contrat (taille en têtard ou émondage, élagage),
- une taille sera réalisée au minimum au cours des 5 ans du contrat,
- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans,
- les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés.
- le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)-

- **Mettre en œuvre le programme des travaux**
- **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre au 31 mars**
- **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement** des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des infrastructures engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé
    - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclarée à la PAC ; de plus tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.

La variable locale est p 2 = 1

2.2 MESURE "RA_VAL2_GC02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures»

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semisprécoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus). Elle impose également le suivi d'une formation agrée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL2_GC02 », une aide de **92,46€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, **cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures ainsi qu'une formation agréée.**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC02 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL2_GC02» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP2 Milieux aquatiques.

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT «herbicides» de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL2_GC02 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	$IFT_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**$IFT_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	$IFT_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** $IFT_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

2.2.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAUQE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'$IFT_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des $IFT_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[6] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;

6 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

2.2.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.3 MESURE "RA_VAL2_GC03" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact

sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_GC03», une aide de 122,80€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC03 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL2_GC03» les surfaces en Grandes Cultures de votre exploitation sont éligibles. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP2 « Milieux aquatiques ».

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place documentaire : vérification du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation le cas échéant, vérification d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si celui-ci n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels, factures	réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<u>2.3.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert</u>

concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL2_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

2.3.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente. L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides\,(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\,(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

<u>Formations agréées au titre de cet engagement</u>

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

2.3.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :
- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.4 MESURE "RA_VAL2_GC04" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations et bilan de la stratégie de protection des cultures »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_GC04 », une aide de **78,52€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC04 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP2 « Milieux aquatiques ».

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<u>2.4.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées</u>

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL2_GC04 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

2.4.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

2.4.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.5 MESURE "RA_VAL2_GC05" : « Mise en place de la lutte biologique et bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_GC05 », **une aide de 21,90€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement. *[Détail du calcul du montant de l'aide = 13,41 €/ha/an (mesure PHYTO_07) + 8,5 €/ha/an pour le bilan annuel]*
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC05 ».

Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.5.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles, les surfaces **en grandes cultures.**

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans®, maïs -recours aux trichogrammes

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP2 Milieux aquatiques.

2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[1]	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins **20 %** de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Colza : recours au « Contans®» : Maïs : Recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au « Contans® » : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

Les variables locales e7 = 20%

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

2.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

2.5.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

5 bilans (un bilan par an) doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.
Contacter la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.6 MESURE "RA_VAL2_GC06" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

1er Objectif :

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides et des produits phytosanitaires de manière générale, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une ainsi qu'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL2_GC06», une aide de **206,76€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC06 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL2_GC06 » les surfaces en Grandes Cultures ; **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

La limite de contractualisation est dépendante du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.

2.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de			Réversible	Secondaire	A seuils

l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous					
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) a**vec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional**	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

NB : Respect de l'IFT«herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au point 7 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

2.6.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL2_GC06 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre

l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)	exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

2.6.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

➢ **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

➢ **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

2.6.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en

cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.7 MESURE "RA_VAL2_GC07" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ; Bilan de stratégie de protection des cultures ; Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations»

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Dans un second temps, cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_GC07 », une aide de **162,48€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC07 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL2_GC07» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30% et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP2 Milieux aquatiques.

2.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement **(voir point 7)**	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

2.7.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL2_GC07 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)	exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

2.7.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;

- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

2.7.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.8 MESURE "RA_VAL2_GC08" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures ; et Mise en place de la lutte biologique»

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).

Dans un second temps, l'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_GC08 », une aide de **105,87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC08 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL2_GC08 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL2_GC08» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Un seuil minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré doit être engagé dans la mesure l'année de la demande.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP2 Milieux aquatiques.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

2.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques[1] phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : Recours aux trichogrammes)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au «Contans®» : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Par analogie avec les autres combinaisons avec les mesures utilisant la lutte bio e7=20 %
NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées
[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

2.8.6 . VALEURS DES IFT $_{HERBICIDES}$ À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL2_GC08 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	IFT $_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

2.8.7 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
    - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
    - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
    - le nom commercial complet du produit utilisé ;
    - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
    - la date du traitement ;
    - la (ou les) dates de récolte.

2.8.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un

pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'$IFT_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des $IFT_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[7] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

2.8.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou

7 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
  -

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.9 MESURE "RA_VAL2_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€ par mètre linéaire pour un côté entretenu d'une haie** engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_HA01 ».

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL2_HA01 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les linéaires boisés, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situés dans la ZIP Milieux aquatiques sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée ou non d'une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes,

Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.
Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la haie, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée : Seule la strate arbustive nécessite intervention. Il n'y a donc qu'un plan de gestion pour l'ensemble des haies engagée par l'exploitation	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Sur la strate arborée : Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, fonction de la taille des branches de ne pas les éclater) ; **- sur la strate arbustive** : L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse sur la strate arbustive est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		des enregistrements	Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; **riv4val@riv4val.fr** ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de gestion du linéaire engagé,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de gestion comportera minima :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive **deux fois dans les 5 ans**, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. La taille doit être effectuée des 2 côtés sauf en cas de motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

- une taille de la strate arborée (> 3 m) est autorisée au besoin, une seule fois, sur la période de 5 ans. Dans ce cas, le matériel utilisable pour réaliser cette taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie). Le gyrobroyage est interdit.
- sur la strate arbustive, l'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2 cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.
- la taille de la haie en hauteur est interdite sur la durée du contrat.
- si besoin et pour assurer la continuité de la haie, il sera possible de réimplanter des essences locales. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure. Dans ce cas, il est préférable d'utiliser de jeunes plants (au plus 4 ans) et il est interdit d'utiliser du paillage plastique.

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge

- les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés.

- Mettre en œuvre le programme des travaux

- **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre au 31 mars**

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date

- Absence de produits phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

- Interdiction de l'arrachage des éléments engagés. L'altération importante des éléments engagés est interdite.

La variable locale est p3 = 2.

2.10 MESURE "RA_VAL2_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.10.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL2_HE01 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP2 « milieux aquatiques ».

2.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation de la parcelle remise en herbe est en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

2.10.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la réalisation du diagnostic sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

- Respecter les couverts autorisés

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

2.11 MESURE "RA_VAL2_HE02" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne et absence de fertilisation sur habitats remarquables »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important et d'augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique sur ces zones (hors apports éventuels par pâturage).

Les milieux concernés sont les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 341,52 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.11.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL2_HE02 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui représentent un enjeu pour le maintien des milieux humides (prairies humides, bas marais...), prairies maigres et pâtures.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises a minima à 50% de leur surface dans la ZIP2 Milieux aquatiques.

2.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager *(à préciser pour le territoire)*, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.11.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la réalisation du diagnostic sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Il est conseiller de réaliser une visite technique qui devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Respecter les couverts autorisés

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en

bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Enregistrement minimum

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les variables locales p16 = 5, UN = 80

2.12 MESURE "RA_VAL2_HE03" : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation»

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, milieux humides, espace de bon fonctionnement des rivières), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement.

2.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 129,72 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.12.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL2_HE03 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents en milieux humides (prairies humides, bas marais, espace de bon fonctionnement des rivières...), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une **visite technique environnementale**. (Non obligatoire)
Les parcelles concernées seront celles comprises a minima à 50% de leur surface dans la ZIP2 « Milieux aquatiques »
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du **chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale A seuil	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UGB/ha** sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale A seuil	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 25 mai en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai).	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.12.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Il est conseillé de réaliser une visite technique qui devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Cette visite n'est pas obligatoire.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du pro-rata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Les variables locales p13, p15 et p16 =5 ; UN =80

2.13 MESURE "RA_VAL2_HE04" : «Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables et Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides»

2.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, l'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Dans un second temps, l'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

2.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide** de 109,14 € / ha / an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.13.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL2_HE04 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

2.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP2 « Milieux Aquatiques » sont éligibles.

Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP2 « Milieux aquatiques ».

2.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 mars et le 13 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par paturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	cahier d'enregistrement des interventions	réversible	principale	totale

<u>Précisions relatives au cahier des charges de la mesure</u>

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé,
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- **Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées.** L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.
- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La valeur de la variable locale j3 = 90

2.14 MESURE "RA_VAL2_HE05" : « Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides »

2.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.
Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

2.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.14.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL2_HE05» n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP 2« Milieux Aquatiques » sont éligibles.
Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP2 « Milieux aquatiques ».

2.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 mars et le 13 juin	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées la destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement superficiel est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé,
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et UGB correspondantes.
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées.** L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La valeur de la variable locale j3 = 90

2.15 MESURE "RA_VAL2_HE06" : « Gestion des milieux humides »

2.15.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver les surfaces humides pérennes présentes au sein des exploitations agricoles. La mesure vise à inciter le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables, en maintenant le caractère humide du site (éviter le recours à l'assèchement total et définitif de la zone humide).

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable. L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

2.15.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.15.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.15.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Pour la mesure « RA_VAL2_HE06 », vous devez :

- respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 5 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le territoire. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Vous devez vous assurer que vous êtes en mesure de respecter ce minimum pendant les 5 ans d'engagement.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.15.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces. Les zones humides à enjeux, notamment les zones en déprise agricole ou courant un risque d'intensification des pratiques et les milieux liés à une faune ou une flore remarquable sont ciblées par la mesure.

Un **plan de gestion** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document permet de localiser lister et de cibler les actions à mettre en place. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Le Syndicat Rivières des 4 vallées et l'association Nature Vivante sont les structures agréées pour réaliser ce plan de gestion. Leurs coordonnées :

- **Syndicat Rivières des 4 vallées** : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
- Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

2.15.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.15.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial de la zone humide. **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitive	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
La fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum zéro année et au maximum 4 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : visuel et documentaire	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum zéro année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : visuel et documentaire	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation maximale de 50 unités d'azote totale à l'hectare (hors restitution de pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter les préconisations du plan de gestion contenant** les procédures liées à :
  - l'entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre,
  - l'entretien des fossés,
  - l'entretien des franges végétalisé (roselière, saussaie),
  - l'entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts…)
  - tout autre préconisation semblant pertinente à la structure chargée de la rédaction du plan de gestion, dans la mesure que les actions proposées n'entrent pas en conflit ou n'engendre pas de double paiement avec d'autres MAEC.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Elles doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. . Les périodes où les travaux sont interdits devront être précisées dans le plan de gestion.

- **Respecter une période d'interdiction de fauche de 10 jours. La première fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 25 mai (date habituelle de fauche sur le secteur : 15 mai)**
- Respecter le nombre d'années où la fauche et le pâturage sont autorisés :
  Au maximum 4 années de fauche sur les 5 années d'engagement.
  Au maximum 5 années de pâturage sur les 5 années d'engagement
- Respecter la fertilisation maximale : la fertilisation totale azotée est plafonnée à 50 unités d'azote à l'hectare (hors restitution au pâturage)
- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
  - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
  - les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
  - les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB

LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.16 MESURE "RA_VAL2_PE04" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

2.16.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Comme les haies, les mares contribuent à l'équilibre biologique des milieux agricoles en permettant à une grande diversité d'espèces utiles à l'agriculture de se reproduire. Les mares agricoles hébergent une faune et une flore particulièrement remarquable, comme des amphibiens et de nombreux insectes. L'intérêt en termes de biodiversité de ces petites zones humides n'est maintenu dans le temps que si elles sont entretenues régulièrement, voire restaurées.
Le principe de la mesure proposée est donc d'inciter les agriculteurs à entretenir et restaurer, si besoin, les mares présentes dans leurs parcelles agricoles. Les objectifs de la mesure sont d'assurer le maintien des espèces inféodées aux mares et de maintenir ou augmenter la fonctionnalité écologique des mares.

2.16.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **149,16 € / mare / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.16.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.16.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_PE04 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.16.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les mares, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Milieux aquatiques sont éligibles. Elles doivent être situées sur des terres agricoles, ne pas avoir de finalité piscicole et ne pas dépasser 50 ares.
Un **plan de gestion des mares engagées** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.16.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.16.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion correspondant aux mares et plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le 1er octobre au 1er février	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Secondaire	A seuil
Colmatage plastique interdit	Sur place		Définitif	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la mare, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la mare engagée. L'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 Vallées sont les structures agréées pour la réalisation du plan de gestion.
Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de gestion des plans d'eau engagé,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de gestion doit comporter a minima les précisions suivantes :

- l'introduction de poissons est proscrite, ceux éventuellement présents devront si possible être exportés.
- les travaux éventuels de curage ne doivent pas concerner plus de la moitié de la surface.
- lors des éventuels chantiers, les précautions nécessaires seront prises pour ne pas amener de plantes introduites envahissantes
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits,
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées),
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) :
    - liste des espèces envahissantes visées,
    - description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, en marais, le faucardage des plans d'eau est interdit),
    - dates
    - outils à utiliser
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux :
    - interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

➢ **Mettre en œuvre le programme des travaux**
➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1 février**
➢ **Interdiction des colmatages plastiques**
➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
    - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
➢ **Absence de produits phytosanitaires**

La variable locale est p6 = 5

2.17 MESURE "RA_VAL2_RI03" : « Entretien des ripisylves »

2.17.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition boisée entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

2.17.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **1,01 € / mètre linéaire / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.17.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.17.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL2_RI03 ». Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL2_RI03 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

2.17.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Tous les boisements linéaires tristrates situés en bord de cours d'eau, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP « milieux aquatiques » sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée et une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :
Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.
Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.17.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

2.17.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessous ne valent pas plan de gestion de la ripisylve, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée. **Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le **1er septembre** au 31 mars, et de préférence de septembre à octobre pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant	Sur place		Réversible	Secondaire	Total

pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)					
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregis - trements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.
Chambre d'Agriculture de l'Isère : 04.76.93.95.17 ; 15 rue Charles Lindbergh, 38590 St Etienne de St Geoirs
Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons.
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

La variable locale est p3 = 2.

3. ZIP « Biodiversité » - "RA_VAL3"

3.1 MESURE "RA_VAL3_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignement»

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (rougequeue à front blanc, chevêche d'Athéna...).

Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **3,96 € / arbre / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure «RA_VAL3_AR02 ». Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_AR02 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les arbres isolés ou en alignements, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP biodiversité sont éligibles. Seuls les arbres d'essences locales sont visés par la mesure (listées ci-dessous) :

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge, Mûriers.

Pour souscrire à cette mesure il faut engager une quantité minimale de 3 arbres à entretenir.

Un **plan de gestion des arbres engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et

selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion des arbres, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation des infrastructures engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le 1er octobre au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les infrastructures concernées :

- **Respecter le plan de gestion des infrastructures engagées,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces infrastructures.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le type de taille initiale de l'arbre sera conservé pendant toute la durée du contrat (taille en têtard ou émondage, élagage),
- une taille sera réalisée au minimum au cours des 5 ans du contrat,
- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans,
- les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés.
- le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)-

- **Mettre en œuvre le programme des travaux**
- **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre au 31 mars**
- **Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement** des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des infrastructures engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclarée à la PAC ; de plus tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.

La variable locale est p 2 = 1

3.2 MESURE "RA_VAL3_GC02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures»

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semisprécoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus). Elle impose également le suivi d'une formation agrée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL1_GC02 », une aide de **92,46€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, **cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures ainsi qu'une formation agréée.**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les

MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC02 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_GC02» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP3 Biodiversité.

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT «herbicides» de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u> en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL3_GC02 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	$IFT_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (A)	**$IFT_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>engagées</u> **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	$IFT_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** $IFT_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

3.2.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y

compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[8] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

3.2.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.3 MESURE "RA_VAL3_GC03" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

8 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_GC03», une aide de 122,80€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC03 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_GC03» les surfaces en Grandes Cultures de votre exploitation sont éligibles. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP3 « Biodiversité ».

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de

l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place documentaire : vérification du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation le cas échéant, vérification d'une demande écrite d'intervention auprès du	Bilans annuels, factures	réversible	Principale	Totale

	prestataire si celui-ci n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL3_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

3.3.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT $_{\text{HERBICIDES}}$ ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

3.3.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.4 MESURE "RA_VAL3_GC04" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations et bilan de la stratégie de protection des cultures »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui

permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.
En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_GC04 », une aide de **78,52€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC04 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP3 « biodiversité ».

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

3.4.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL3_GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

3.4.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides\ (H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\ (HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du

type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

3.4.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
  -
  - **Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :**
- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.5 MESURE "RA_VAL3_GC05" : « Mise en place de la lutte biologique et bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_GC05 », **une aide de 21,90€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement. *[Détail du calcul du montant de l'aide = 13,41 €/ha/an (mesure PHYTO_07) + 8,5 €/ha/an pour le bilan annuel]*
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC05 ».

Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.5.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles, les surfaces **en grandes cultures.**
Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans®, maïs -recours aux trichogrammes
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP3 « Biodiversité »

3.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[1]	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins **20 %** de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Colza : recours au « Contans®» : Maïs : Recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au « Contans® »	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de	Réversible	Principale	À seuil

: 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	moyens de lutte biologique			
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Les variables locales e7 = 20%

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

3.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

5 bilans (un bilan par an) doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.
Contacter la DDT (AC BOSSO 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.6 MESURE "RA_VAL3_GC06" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

1er Objectif :

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides et des produits phytosanitaires de manière générale, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une ainsi qu'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL3_GC06», une aide de **206,76€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC06 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_GC06 » les surfaces en Grandes Cultures ; **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.
La limite de contractualisation est dépendante du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.

3.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs,	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %					
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) a**vec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional**	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

NB : Respect de l'IFT«herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au point 7 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

3.6.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL3_GC06 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	**exprimé en % de l'IFT de référence (C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

3.6.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la ré-

duction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

3.6.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- **f**aire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.7 MESURE "RA_VAL3_GC07" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ; Bilan de stratégie de protection des cultures ; Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations»

3.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Dans un second temps, cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

3.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_GC07 », une aide de **162,48€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC07 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_GC07» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30% et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP3 Biodiversité.

3.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Gravité	
			Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement **(voir point 7)**	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

3.7.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL3_GC07 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)	exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

3.7.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- S. PETIT 04 56 59 45 29 et AC BOSSO 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

3.7.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.8 MESURE "RA_VAL3_GC08" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures ; et Mise en place de la lutte biologique»

3.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).

Dans un second temps, l'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement

possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

3.8.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_GC08 », une aide de **105,87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC08 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_GC08 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_GC08» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Un seuil minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré doit être engagé dans la mesure l'année de la demande.
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP3 Biodiversité.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

3.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques[1] phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée					
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : Recours aux trichogrammes)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au «Contans®» : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Par analogie avec les autres combinaisons avec les mesures utilisant la lutte bio e7=20 %
NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

3.8.6 . VALEURS DES IFT $_{HERBICIDES}$ À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL3_GC08 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	IFT $_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

3.8.7 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

3.8.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un

pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'$IFT_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des $IFT_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[9] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

3.8.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou

9 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.9 MESURE "RA_VAL3_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste à assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

3.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36€ par mètre linéaire pour un côté entretenu d'une haie** engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_HA01 ».

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_HA01 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les linéaires boisés, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situés dans la ZIP biodiversité sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée ou non d'une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes,

Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.
Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la haie, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée : Seule la strate arbustive nécessite intervention. Il n'y a donc qu'un plan de gestion pour l'ensemble des haies engagée par l'exploitation	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum requis au cours des 5 ans dont une au moins les 3 premières années	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Sur la strate arborée : Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, fonction de la taille des branches de ne pas les éclater) ; **- sur la strate arbustive** : L'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse sur la strate arbustive est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne	Totale

		des enregistrements	Définitif au troisième constat.	permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; **riv4val@riv4val.fr** ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de gestion du linéaire engagé,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de gestion comportera minima :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : L'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive **deux fois dans les 5 ans**, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver. La taille doit être effectuée des 2 côtés sauf en cas de motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

- une taille de la strate arborée (> 3 m) est autorisée au besoin, une seule fois, sur la période de 5 ans. Dans ce cas, le matériel utilisable pour réaliser cette taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie). Le gyrobroyage est interdit.
- sur la strate arbustive, l'entretien doit être réalisé sans éclater les branches. De ce fait l'utilisation d'une épareuse est autorisée dans la mesure ou les branches taillées sont d'un diamètre inférieur à 2 cm. Dans le cas contraire il faut procéder comme pour la strate arborée.
- la taille de la haie en hauteur est interdite sur la durée du contrat.
- si besoin et pour assurer la continuité de la haie, il sera possible de réimplanter des essences locales. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure. Dans ce cas, il est préférable d'utiliser de jeunes plants (au plus 4 ans) et il est interdit d'utiliser du paillage plastique.

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Aulne blanchâtre, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Genêt des teinturiers, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Sorbier de Mougeot, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge

- les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés.

- Mettre en œuvre le programme des travaux

- **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre au 31 mars**

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date

- Absence de produits phytosanitaires sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

- Interdiction de l'arrachage des éléments engagés. L'altération importante des éléments engagés est interdite.

La variable locale est p3 = 2.

3.10 MESURE "RA_VAL3_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

3.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

3.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **287,25 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL3_HE01 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP3 « biodiversité ».

3.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager (haie, ripisylve, mare) maintien de celui-ci	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.10.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Respecter les couverts autorisés

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Enregistrement minimum

Pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

3.11 MESURE "RA_VAL3_HE02" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne et absence de fertilisation sur habitats remarquables »

3.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important et d'augmenter la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de ces milieux en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique sur ces zones (hors apports éventuels par pâturage).
Les milieux concernés sont les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

3.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **341,52 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL3_HE02 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui représentent un enjeu pour le maintien des milieux humides (prairies humides, bas marais...), prairies maigres et pâtures.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises a minima à 50% de leur surface dans la ZIP3 biodiversité.

3.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des	Contrôles	Sanctions

charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager *(à préciser pour le territoire*), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la réalisation du diagnostic sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque
Il est conseiller de réaliser une visite technique qui devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.
Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- Respecter les couverts autorisés

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.
Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Enregistrement minimum

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les variables locales p16 = 5, UN = 80

3.12 MESURE "RA_VAL3_HE03" : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes et absence de fertilisation»

3.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, milieux humides, espace de bon fonctionnement des rivières), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement.

3.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 129,72 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.12.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL3_HE03 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies et pâturages permanents en milieux humides (prairies humides, bas marais, espace de bon fonctionnement des rivières...), prairies maigres et pâtures. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une **visite technique environnementale**. (Non obligatoire)

Les parcelles concernées seront celles comprises a minima à 50% de leur surface dans la ZIP3 «Biodiversité».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du **chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha**, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale A seuil	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du **chargement minimal moyen à la parcelle de 0,1 UGB/ha** sur chacune des parcelles engagées, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, celui-ci étant remplacé par de la fauche	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale A seuil	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respecter, en cas de fauche, la période d'interdiction de fauche avant le 25 mai en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai).	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres	Totale

			constat.	obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.12.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Il est conseillé de réaliser une visite technique qui devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Cette visite n'est pas obligatoire.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du pro-rata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de la parcelle engagée
- fauche ou broyage, dates, matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)
- pâturages : date d'entrée et de sortie, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux

catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Les variables locales p13, p15 et p16 =5 ; UN =80

3.13 MESURE "RA_VAL3_HE04" : « Absence totale de fertilisation et retard de fauche »

3.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies maigres de fauche, les pâtures, tourbières, milieux humides), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage) d'une part, et d'autre part en retardant les dates de fauche. Les espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche pourront ainsi accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans leur intégralité, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

3.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 175,13 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.13.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure «RA_VAL3_HE04»
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones présentant des enjeux faunistiques et floristiques. Ces enjeux concernent la présence d'espèces ciblées par le Plan National d'action sur la parcelle ou à proximité comme le Triton crêté, les Maculineas ou l'Outarde canepetière. Ces enjeux peuvent concerner également des espèces protégées comme le Busard cendré, le Vanneau huppé, le Cuivré des marais, ou l'Orchis à fleurs lâches...ainsi que l'ensemble des prairies situées en zones humides et en pelouses sèches. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par financeur et situées dans la ZIP biodiversité sont éligibles.
Un diagnostic d'exploitation doit être effectué par l'Association Nature Vivante sur la base technique d'une visite environnementale avant la première d'engagement de la mesure. Ce document permet de localiser les zones de retard de fauche

pertinente au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les parcelles concernées seront celles présentes comprises à minima à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE en dehors de ces bandes tampon sont éligibles.

3.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**	**Sanctions**			
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
la fauche est autorisée à partir du 5 juin (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Le pâturage des regains est autorisé à partir du 15/07 avec un chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors	Sur place : documentaire et visuel (absence	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

apports éventuels par pâturage)	de traces d'épandage)				
Interdiction du retournement des surfaces engagées la destruction, notamment par labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdits. Seul un retournement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.13.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la visite technique et le diagnostic d'exploitation est l'association Nature Vivante 04 74 57 63 78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet ; 38780 PONT EVEQUE

La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

La première Fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 5 juin (Date habituelle de fauche sur le secteur: 15 mai)

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants
- Pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB

CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Les variables locales p16 = 5 ; UN =80 ; e5 = 100% et j2 = 20

3.14 MESURE "RA_VAL3_HE05" : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

3.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

3.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 120,86 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.14.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité du demandeur n'est à vérifier spécifiquement à la mesure «RA_VAL3_HE05»
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de localiser les zones de retard de fauche conformément aux enjeux écologiques. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces présentant un intérêt environnemental. Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale.
Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».

3.14.4. CRITÈRES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE05» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
la fauche est autorisée à partir du 5 juin (respecter un retard de fauche de 20 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Le pâturage des regains est autorisé à partir du 15/07 avec un chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.14.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les structures agréées pour la visite technique et le diagnostic d'exploitation est l'association Nature Vivante.
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque
La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

La première Fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 5 juin (Date habituelle de fauche sur le secteur : 15 Mai).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondants

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.
Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Les variables locales e5 = 100% et j2 = 20

3.15 MESURE "RA_VAL3_HE06" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

3.15.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure à obligation de résultat est le maintien de prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation. Cette mesure vise donc à valoriser les pratiques agricoles extensives favorables au maintien de biodiversité riche (non-retournement des surfaces, fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), première utilisation plutôt tardive et fertilisation limitée).

3.15.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.15.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.15.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_HE06» n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.15.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL3_HE06 » toutes les prairies permanentes dans la limite du montant plafond général des MAEC.
Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».

3.15.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.15.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retourne-	Sur place : visuel et	Cahier	Définitif	Principale	Totale

ment des surfaces engagées La destruction par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un retournement superficiel du sol est autorisé	documentaire	d'enregistrement des interventions			

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Présence d'au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes. Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres) listées ci-dessous, sélectionnées à partir de la liste nationale.

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes
1	Liondents, Epervières ou crépis	*Leontodon sp : Hieracium sp. ; Crepis sp.*
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene *sp.*
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa ; Coronilla sp.*
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*
33	Helianthèmes ou Fumanas	*Helianthemum sp. ; Fumana sp.*

Un guide d'identification des plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexé à cette fiche.

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - pratiques de fertilisation des surfaces N P K (dates, quantités, produit),
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),

- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

- **Absence de produits phytosanitaires** sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées.** L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

3.16 MESURE "RA_VAL3_HE07" : « Ouverture d'un milieu en déprise et absence de fertilisation »

3.16.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type "pelouses sèches". Cette mesure vise également l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.
Favoriser le maintien et le retour de prairies permanentes est un des principaux objectifs, les pelouses sèches à orchidées sont les premières concernées par la problématique.

3.16.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **282,16 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.16.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.16.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_HE07 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.16.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).
Ainsi peuvent être engagées les surfaces embroussaillées de milieux secs ou intermédiaire (fourrés, landes, parcours en vue de la restauration de milieux type pelouses sèches, pâtures ou prairies de fauche...), milieux humides (fourrés humides en vue de la restauration de prairies humides, bas marais, tourbières...). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale
Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP3 « Biodiversité ».
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.16.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.16.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes

importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**	**Sanctions**			
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par l'association Nature vivante, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; période d'intervention autorisée du 1er septembre au 31 mars	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.16.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La structure agréée pour la visite technique et le programme de travaux est l'association Nature Vivante.

La visite technique devra permettre de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux et d'entretien des 5 années de contrat.
Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigés par la méthode du prorata.
La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés ;
- pratique de fertilisation des surfaces N, P, K [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)]

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par l'association Nature Vivante, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont Evêque

Le programme de travaux d'ouverture comportera a minima :

- le débroussaillage pourra être réalisé la 1ère année par broyage au sol pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- l'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1er septembre au 31 mars
- La parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20%) ;
- L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum deux fois au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia...doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
- l'entretien des parcelles doit être réalisé du 1er septembre au 31 mars
- la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 2 fois a minima suite à la réouverture ;
- la fauche et le broyage sont autorisés;
- La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;
- Pour la réouverture, tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,...) ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées

Attention ces précisions ne valent pas plan de gestion.
Les variables locales p8 =3, p16 = 5, UN = 80

3.17 MESURE "RA_VAL3_HE08" : « Reconversion en prairie naturelle »

3.17.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- présence d'une espèce concernée par un Plan National d'Action dans un rayon de 500 m : Sonneur à ventre jaune, Cistude d'Europe, maculineas et Outarde canepetière,
- espèces protégées et/ou à fort intérêt patrimonial et menacées dans un rayon de 500m : Triton crêté, Busard cendré, Vanneau huppé, Cuivré des marais, Azuré des orpins, Orchis à fleurs lâches...

- parcelles stratégiques pour la biodiversité et situées en Arrêté Préfectoral de Protection du Biotope (APPB) ou en Espace Naturel Sensible (ENS).

Cette mesure n'est éligible que sur les parcelles identifiées lors des visites techniques. La liste des couverts autorisés est définie ci-dessous et prend en compte les exigences biologiques des espèces à préserver.

3.17.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **600 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.17.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.17.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous pouvez faire réaliser un diagnostic d'exploitation simplifié par l'association Nature Vivante qui localisera les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu. Ce diagnostic n'est pas obligatoire
Contact :
04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.17.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
La localisation pertinente des parcelles et les caractéristiques d'implantation et de déplacement sont à respecter. Les parcelles concernées seront celles présentes dans la ZIP « Biodiversité », sachant que la mesure pourra être souscrite sous la forme de bandes de 10m de largeur ou plus.
Il n'est pas autorisé de déplacements du couvert au cours des 5 ans d'application de la mesure.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Un diagnostic d'exploitation simplifié peut être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document permet de localiser les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu au regard des enjeux faunistiques et floristiques.

3.17.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.17.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
				Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire (voir liste ci-dessous) avec un mélange minimum de 4 espèces. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert - implantation au plus tard le 15 mai - fauche ou broyage à partir du 1er septembre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Intervention mécanique interdite du 20 mai au 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 m de large ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Interdiction de toute fertilisation azotée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- Mettre en place le couvert à implanter. Il est de type mélange avec minimum 4 espèces. La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom vernaculaire	Nom latin
Achillée millefeuille, herbe au charpentier	*Achillea millefolium*
Avoine pubescente	*Avenula pubescens*
Brome mou	*Bromus hordeaceus*
Bugle de Genève	*Ajuga genevensis*
Cardamine des prés	*Cardamine pratensis*
Carotte sauvage	*Daucus carota*
Centaurée scabieuse	*Centaurea scabiosa*
Crételle des prés	*Cynosurus cristatus*
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*
Fétuque des prés	*Festuca pratensis*
Fétuque roseau	*Festuca arundinacea*
Fétuque rouge	*Festuca rubra*
Fromental élevé	*Arrhenatherum elatius*
Gaillet commun	*Galium mollugo*
Gaillet dressé	*Galium mollugo subsp. erectum*
Gesse des prés	*Lathyrus pratensis*
Houlque laineuse, blanchard	*Holcus lanatus*
Ivraie vivace	*Lolium perenne*
Lotier des marais	*Lotus pedunculatus*
Luzerne cultivée	*Medicago sativa*
Luzerne lupuline, minette	*Medicago lupulina*
Luzerne sauvage	*Medicago sativa subsp. falcata*
Marguerite commune	*Leucanthemum vulgare*
Mauve musquée	*Malva moschata*
Mélilot officinal, mélilot jaune	*Melilotus officinalis*
Pâturin commun	*Poa trivialis*
Potentille rampante, quintefeuille	*Potentilla reptans*
Renoncule bulbeuse	*Ranunculus bulbosus*
Sainfoin, Esparcette	*Onobrychis viciifolia*
Sanguisorbe officinale	*Sanguisorba officinalis*
Silène fleur de coucou	*Silene flos-cuculi*
Trèfle rampant, trèfle blanc	*Trifolium repens*
Trisète commune	*Trisetum flavescens*
Vesce hérissée	*Vicia hirsuta*

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
  - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général.
  - à titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic. L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité (association Nature Vivante).
- Maintenir la superficie en couvert, avec intervention mécanique interdite du 20 mai et le 31 août, afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité prairiale.
- Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 mètres ou parcelle complète
- Absence totale d'apport de fertilisants azotés
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

3.18 MESURE "RA_VAL3_HE09" : « Ouverture d'un milieu en déprise »

3.18.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type "pelouses sèches".

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Favoriser le maintien et le retour de prairies permanentes est un des principaux objectifs, les pelouses sèches à orchidées sont les premières concernées par la problématique.

3.18.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **227,88 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.18.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.18.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL3_HE09» n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

3.18.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ainsi peuvent être engagées les surfaces embroussaillées de milieux secs ou intermédiaire (fourrés, landes, parcours en vue de la restauration de milieux type pelouses sèches, pâtures ou prairies de fauche...), milieux humides (fourrés humides en vue de la restauration de prairies humides, bas marais, tourbières...). Ce ciblage est élaboré sur la base d'une visite technique environnementale

Les parcelles concernées seront celles présentes à 50% dans la ZIP « Biodiversité ».

3.18.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.18.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL3_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par l'association Nature vivante, un **programme de travaux** sur les parcelles engagées, incluant un **diagnostic initial** de l'unité pastorale	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale

Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ; période d'intervention autorisée du 01/09 au 31/03	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.18.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par l'association Nature Vivante, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Le programme de travaux d'ouverture comportera a minima :

- le débroussaillage pourra être réalisé la 1ère année par broyage au sol pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- l'ouverture des parcelles doit être réalisée du 1er septembre au 31 mars
- La parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

- Les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20%) ;
- L'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum deux fois au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans le cas général, les rejets ligneux de type pruneliers, aubépines, frênes, genets, ronces, troène, fusain, acacia...doivent être contenus dans la surface contractualisée, de manière à avoir maximum 20% en surface en arbustes et arbrisseaux. Le contrôle est effectué en terme de surface, sur les ligneux de diamètre supérieur à 2cm.
- l'entretien des parcelles doit être réalisé du 1er septembre au 31 mars
- la méthode d'élimination mécanique est libre et sa fréquence : 2 fois a minima suite à la réouverture ;
- la fauche et le broyage sont autorisés;
- La matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté ;
- • Pour la réouverture, tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé
- (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels,...) ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées
- la variable locale p8 =3

Attention ces précisions ne valent pas plan de gestion.

3.19 MESURE "RA_VAL3_PE04" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

3.19.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Comme les haies, les mares contribuent à l'équilibre biologique des milieux agricoles en permettant à une grande diversité d'espèces utiles à l'agriculture de se reproduire. Les mares agricoles hébergent une faune et une flore particulièrement remarquable, comme des amphibiens et de nombreux insectes. L'intérêt en termes de biodiversité de ces petites zones humides n'est maintenu dans le temps que si elles sont entretenues régulièrement, voire restaurées.
Le principe de la mesure proposée est donc d'inciter les agriculteurs à entretenir et restaurer, si besoin, les mares présentes dans leurs parcelles agricoles. Les objectifs de la mesure sont d'assurer le maintien des espèces inféodées aux mares et de maintenir ou augmenter la fonctionnalité écologique des mares.

3.19.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **149,16 € / mare / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.19.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.19.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL3_PE04 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

3.19.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les mares, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP biodiversité sont éligibles. Elles doivent être situées sur des terres agricoles, ne pas avoir de finalité piscicole et ne pas dépasser 50 ares.
Un **plan de gestion des mares engagées** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.19.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

3.19.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion correspondant aux mares et plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année de dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le 1er octobre au 1er février	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Secondaire	A seuil
Colmatage plastique interdit	Sur place		Définitif	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la mare, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la mare engagée. L'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 Vallées sont les structures agréées pour la réalisation du plan de gestion.
Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de gestion des plans d'eau engagé,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de gestion doit comporter a minima les précisions suivantes :

- l'introduction de poissons est proscrite, ceux éventuellement présents devront si possible être exportés.
- les travaux éventuels de curage ne doivent pas concerner plus de la moitié de la surface.
- lors des éventuels chantiers, les précautions nécessaires seront prises pour ne pas amener de plantes introduites envahissantes

- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits,
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées),
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) :
    - liste des espèces envahissantes visées,
    - description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, en marais, le faucardage des plans d'eau est interdit),
    - dates
    - outils à utiliser
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux :
    - interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

➢ **Mettre en œuvre le programme des travaux**
➢ **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1 février**
➢ **Interdiction des colmatages plastiques**
➢ **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
    - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
➢ **Absence de produits phytosanitaires**

La variable locale est p6 = 5

4. ZIP « captages eau potable Siran Carloz » - "RA_VAL4"

4.1 MESURE "RA_VAL4_GC02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures»

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semisprécoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus). Elle impose également le suivi d'une formation agrée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL4_GC02 », une aide de **92,46€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, **cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures ainsi qu'une formation agréée.**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC02 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL5_GC02» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP4 captages eau potable Siran Carloz.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur	Vérification du cahier d'enregistrement des	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	A seuils[2]

l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT «herbicides» de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u> en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL4_GC02 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	IFT herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**IFT herbicides sur** l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	IFT herbicides année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne IFT herbicides année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne IFT herbicides année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne IFT herbicides année 3, 4 et 5 **ou** IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

4.1.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente. L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

4.1.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en

10 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.2 MESURE "RA_VAL4_GC03" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_GC03», une aide de 122,80€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC03 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC03» les surfaces en Grandes Cultures de votre exploitation sont éligibles. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 « captages eau potable Siran Carloz ».

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]

Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place documentaire : vérification du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation le cas échéant, vérification d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si celui-ci n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels, factures	réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

4.2.6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL4_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

4.2.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.
Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaitre les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

4.2.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.3 MESURE "RA_VAL4_GC04" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations et bilan de la stratégie de protection des cultures »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent

de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.
En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_GC04 », une aide de **78,52€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC04 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 « captages eau potable Siran Carloz».

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

4.3.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL4_GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

4.3.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

4.3.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.4 MESURE "RA_VAL4_GC05" : « Mise en place de la lutte biologique et bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction -

acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_GC05 », **une aide de 21,90€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement. *[Détail du calcul du montant de l'aide = 13,41 €/ha/an (mesure PHYTO_07) + 8,5 €/ha/an pour le bilan annuel]*
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC05 ».
Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles, les surfaces **en grandes cultures.**
Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans®, maïs -recours aux trichogrammes
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP4 « Captages eau potable Siran Carloz »

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[1]	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins **20 %** de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Colza : recours au « Contans®» : Maïs : Recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au « Contans® » : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

Les variables locales e7 = 20%

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

4.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

4.4.7. Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans (un bilan par an) doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.
Contacter la DDT (04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,

- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.5 MESURE "RA_VAL4_GC06" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

4.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

1er Objectif :

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides et des produits phytosanitaires de manière générale, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une ainsi qu'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

4.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL4_GC06», une aide de **206,76€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC06 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL4_GC06 » les surfaces en Grandes Cultures ; **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.
La limite de contractualisation est dépendante du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.

4.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*
ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) a**vec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional**	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

NB : Respect de l'IFT«herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au point 7 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

4.5.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL4_GC06 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	**exprimé en % de l'IFT de référence (C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

4.5.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

4.5.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.6 MESURE "RA_VAL4_GC07" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ; Bilan de stratégie de protection des cultures ; Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations»

4.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Dans un second temps, cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à

la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.
En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

4.6.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_GC07 », une aide de **162,48€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC07 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL4_GC07» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30% et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP4 captages eau potable Siran Carloz.

4.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions

contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement **(voir point 7)**	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %					
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

4.6.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL4_GC07 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	**exprimé en % de l'IFT de référence (C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**<u>ou</u>** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

4.6.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;

- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

4.6.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.7 MESURE "RA_VAL4_GC08" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures ; et Mise en place de la lutte biologique»

4.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).
Dans un second temps, l'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

4.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_GC08 », une aide de **105,87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC08 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL4_GC08 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL4_GC08» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Un seuil minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré doit être engagé dans la mesure l'année de la demande.
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

4.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques[1] phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : Recours aux trichogrammes)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au «Contans®» : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Par analogie avec les autres combinaisons avec les mesures utilisant la lutte bio e7=20 %
NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

4.7.6 . VALEURS DES IFT $_{\text{HERBICIDES}}$ À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL4_GC08 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	IFT herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	IFT herbicides sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**1,6**	IFT herbicides année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne IFT herbicides année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne IFT herbicides année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne IFT herbicides année 3, 4 et 5 **ou** IFT herbicides année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

4.7.7 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

4.7.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont

pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[11] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

4.7.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

11 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.8 MESURE "RA_VAL4_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

4.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

4.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **287,25 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL4_HE01 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP4 « captage eau potable Siran Carloz ».

4.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation)*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation de la parcelle remise en herbe est en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

4.8.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Respecter les couverts autorisés

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

4.9 MESURE "RA_VAL4_RI03" : « Entretien des ripisylves »

4.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition boisée entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

4.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **1,01 € / mètre linéaire / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_RI03 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL4_RI03 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les boisements linéaires tristrates situés en bord de cours d'eau, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Eau potable sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée et une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :
Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.
Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes**

importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessous ne valent pas plan de gestion de la ripisylve, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée. **Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le **1er septembre** au 31 mars, et de préférence de septembre à octobre pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregis - trements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.
Chambre d'Agriculture de l'Isère : 04.76.93.95.17 ; 15 rue Charles Lindbergh, 38590 St Etienne de St Geoirs
Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay
Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure
Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons.
- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé
    - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

La variable locale est p3 = 2.

4.10 MESURE "RA_VAL4_SGN2" : « Systèmes Grandes Cultures niveau 2»

4.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

4.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_SGN2 », une aide de **201,65€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP proposant cette opération l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB

est calculé selon les modalités définies au point 9.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL4_SGN2 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL4_SGN2 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

4.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 [1] Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture [2] deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles[2] : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4]
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure : Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] La surface des légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligibles de 5 % en année 2.

[2] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée)

[3] La tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[4] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

4.10.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles <u>engagées dans la mesure</u>.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures <u>non engagées dans la mesure</u>**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	exprimé en % de l'IFT de référence **(C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

4.10.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

- **Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :**

  - <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{\frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement1 + IFTtraitement2 + ... + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

- Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[12],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

- Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

➢ **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère ; Mélanie Hovan ; 04 76 93 78 58

4.10.9. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB

12 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

4.11 MESURE "RA_VAL4_SPE1" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - Evolution

4.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

4.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL4_SPE1 », une aide de **93,08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 7) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 7.

- Un diagnostic est recommandé mais non obligatoire pour cette mesure.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

4.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[8] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

superficiel du sol est autorisé.					
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[1]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[4] de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] Au 16 mai de la 3ème année d'engagement, par exemple si engagement au 17/05/16, à partir du 18 mai 2019

[2] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % de la SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalent de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[3] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[4] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages riches en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>= 80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kgMS)
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[5] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents au contrôleur

[6] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée. Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[7] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[8] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 IFT hors herbicides : 2,1	Année 2	IFT année 2	80 %	**1,3**	70 %	***1 ,5***
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65 %	***1,4***
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60 %	***1,3***
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *OU* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	***1,1***

4.11.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les autres structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

-

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.-gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitement n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[13],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.11.7 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La **surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
- **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à la Chambre d'agriculture de l'Isère :

Mélanie HOVAN, Conseillère agronomie – environnement, 04 76 93 78 58

13 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

4.12 MESURE "RA_VAL4_SPE5" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » Evolution

4.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution des pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

4.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL4_SPE5», une aide de **59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 8) est incluse dans une des ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Un diagnostic est recommandé mais non obligatoire pour cette mesure.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

- Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 8.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

4.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP4 « captages eau potable Siran Carloz ».

4.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

4.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	**Contrôles**	**Sanctions**			
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[1]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect, à partir de l'année 3, d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[4] de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides »et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] Au 16 mai de la 3ème année d'engagement, par exemple si engagement au 17/05/16, à partir du 18 mai 2019

[2] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % de la SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalent de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[3] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[4] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[5] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents au contrôleur

[6] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[7] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[8] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 ***IFT hors herbicides : 2,1***	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1 ,5
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,4
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,1	60 %	1,3
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,0	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

4.12.7. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés

- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les effectifs d'animaux :**

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- **Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :**

  - <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\,traitement = \frac{\frac{Dose\,appliquée}{Dose\,de\,référence} \times Surface\,traitée}{Surface\,totale\,de\,la\,parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\,parcelle = IFT\,traitement1 + IFT\,traitement2 + \ldots + IFT\,traitement\,n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[14],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

- **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère ; Mélanie Hovan ; 04 76 93 78 58

14 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

5. ZIP « Captages eau potable Brachet Lafayette » - "RA_VAL5"

5.1 MESURE "RA_VAL5_GC02" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures»

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semisprécoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus). Elle impose également le suivi d'une formation agrée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL5_GC02 », une aide de **92,46€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, **cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures ainsi qu'une formation agréée.**

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC02 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL5_GC02» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP5 captages eau potable Brachet Lafayette.

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.
[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT «herbicides» de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées :

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL5_GC02 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	$IFT_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**$IFT_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	$IFT_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne $IFT_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** $IFT_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

5.1.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAUQE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.-gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr/ift).

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[15] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

FORMATIONS AGRÉÉES AU TITRE DE CET ENGAGEMENT

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

5.1.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

15 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.2 MESURE "RA_VAL5_GC03" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_GC03», une aide de 122,80€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC03 ».
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL1_GC03» les surfaces en Grandes Cultures de votre exploitation sont éligibles. Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 « captages eau potable Brachet Lafayette ».

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %					
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement.	Sur place documentaire : vérification du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation le cas échéant, vérification d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si celui-ci n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels, factures	réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<u>5.2.6 : Valeurs des IFT hors-herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure</u>

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL5_GC03 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>

	engagées (A)		exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

5.2.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.
Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

5.2.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.3 MESURE "RA_VAL5_GC04" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations et bilan de la stratégie de protection des cultures »

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex :travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_GC04 », une aide de **78,52€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC04 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 « captages eau potable Brachet Lafayette».

5.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 7)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrés dans la	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %					
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

<u>5.3.6 : Valeurs des IFT $_{\text{hors-herbicides}}$ à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées</u>

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL5_GC04 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**2,1**	IFT année 2	70 %	**1,5**
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	**1,4**
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	**1,3**
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	**1,1**

5.3.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides ou hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
Contacter la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26) ou la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.
Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente. L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un

pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

5.3.8. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.4 MESURE "RA_VAL5_GC05" : « Mise en place de la lutte biologique et bilan annuel de la stratégie de protection des cultures »

5.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

5.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_GC05 », **une aide de 21,90€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement. *[Détail du calcul du montant de l'aide = 13,41 €/ha/an (mesure PHYTO_07) + 8,5 €/ha/an pour le bilan annuel]*
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC05 ».
Vous devez engager 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.4.3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles, les surfaces **en grandes cultures.**
Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans®, maïs -recours aux trichogrammes
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 « Captages eau potable Brachet Lafayette »

5.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[1]	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins **20 %** de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Colza : recours au « Contans®» : Maïs : Recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au « Contans® » : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

Les variables locales e7 = 20%

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

5.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

5.4.7. Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans (un bilan par an) doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.
Contacter la Chambre d'Agriculture (Mélanie HOVAN : 04 76 93 78 58) pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans.

a. Pour le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

b. Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.5 MESURE "RA_VAL5_GC06" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides et bilan de stratégie de protection des cultures »

5.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

1er Objectif :

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides et des produits phytosanitaires de manière générale, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une ainsi qu'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

5.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL5_GC06», une aide de **206,76€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC06 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL5_GC06 » les surfaces en Grandes Cultures ; **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

La limite de contractualisation est dépendante du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.

5.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect de l'IFT « hors-herbicides »	Vérification du cahier	Cahier d'enregistrement des	Réversible	Principale	A seuils[2]

maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous	d'enregistrement des pratiques phytosanitaires [1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	pratiques phytosanitaires [1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) a**vec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional**	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

NB : Respect de l'IFT«herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au point 7 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

5.5.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **<u>engagées</u>** en grandes cultures **<u>dans la mesure « RA_VAL5_GC06 »</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)	exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

5.5.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente. L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides\,(H) = \frac{(IFT_{H}\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_{H}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides\,(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ \ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ \ parcelle\ 2) + (\ldots.)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (\ldots.)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un

pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

5.5.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
- **Volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.6 MESURE "RA_VAL5_GC07" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides ; Bilan de stratégie de protection des cultures ; Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations»

5.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Dans un second temps, cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

5.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_GC07 », une aide de **162,48€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC07 ».

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL5_GC07» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30% et 60 % de la surface totale engagée dans cette mesure.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.
Sont concernées les parcelles comprises a minima pour 50% de leur surface dans la ZIP4 captages eau potable Siran Carloz.

5.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement **(voir point 7)**	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Secondaire	A seuils

NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

[2] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

5.6.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_VAL5_GC07 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Sur les grandes cultures :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)	exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5**ou** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

5.6.7. MODALITÉS DE CALCUL DE L'IFT HERBICIDES ET DE L'IFT HORS HERBICIDES RÉALISÉ POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.
L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (du 1er septembre de l'année *n-1* au 31 août de l'année *n*).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

5.6.8 MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

a. Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

➢ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.7 MESURE "RA_VAL5_GC08" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures ; et Mise en place de la lutte biologique»

5.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Dans un premier temps, cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire des 4 Vallées, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiés par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentations de captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes) et de l'itinéraire technique (ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage), en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures» afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération (calcul de l'IFT pour mesurer les résultats obtenus).

Dans un second temps, l'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.
La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).
Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus
(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.
(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).
(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

5.7.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_GC08 », une aide de **105,87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL1_GC08 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL5_GC08 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans la mesure «RA_VAL5_GC08» les surfaces en Grandes Cultures : **les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).
L'engagement est limité au montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Pour les grandes cultures : colza - recours au Contans ®, maïs -recours aux trichogrammes

Un seuil minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré doit être engagé dans la mesure l'année de la demande.
Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP.
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

5.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de

l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 17 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[2]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir ci-dessous			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de luttes biologiques utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques[1] phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

20 % de la surface totale engagée					
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : Recours aux trichogrammes)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Colza : recours au «Contans®» : 5 fois sur les 5 ans Maïs : Recours aux trichogrammes : 5 fois sur les 5 ans	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

Par analogie avec les autres combinaisons avec les mesures utilisant la lutte bio e7=20 %
NB : Respect de l'IFT «herbicides» maximal sur les parcelles engagées et de l'IFT« herbicides » de référence du territoire sur l'ensemble des parcelles non engagées

[1] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

5.7.6 . VALEURS DES IFT $_{HERBICIDES}$ À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET NON ENGAGÉES

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « RA_VAL5_GC08 », vous devez respecter l'IFT objectif (colonne 5) :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Les valeurs d'IFT «herbicides» à respecter pour cette mesure sont présentées dans le tableau ci-après.

	IFT $_{herbicides}$ de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (A)	**IFT $_{herbicides}$** sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées **(B)**	**IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**1,6**	IFT $_{herbicides}$ année 2	80%	**1,3**
Année 3		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2 et 3	75%	**1,2**
Année 4		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 2, 3 et 4	70%	**1,1**
Année 5		Moyenne IFT $_{herbicides}$ année 3, 4 et 5 **ou** IFT $_{herbicides}$ année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	**1,0**

5.7.7 : DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

5.7.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ces bilans. Contacter la DDT pour connaître les structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*www.agriculture.gouv.fr/ift*).*

La liste des doses de référence est publiée sur le site internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ i$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
Dans le cadre des MAEC, l'IFT est ensuite agrégé à l'échelle de l'exploitation agricole en fonction des modalités suivantes :

- **IFT herbicides et IFT hors herbicides**

Dans le cahier des charges des MAEC, on distingue un IFT herbicides et un IFT hors herbicides, car la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans chaque cas suppose des modifications de pratiques culturales de nature différente.
L'ensemble des cultures concernées par la MAEC, y compris les prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides à l'échelle de l'exploitation agricole.

$$IFT\ herbicides(H) = \frac{(IFT_H\ parcelle\ 1 \times Surface\ parcelle\ 1) + (IFT_H\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

$$IFT\ hors\ herbicides(HH) = \frac{(IFT_{HH}\ parcelle\ 1 \times Surf\ parcelle\ 1) + (IFT_{HH}\ parcelle\ 2 \times Surf\ parcelle\ 2) + (....)}{Surface\ parcelle\ 1 + Surface\ parcelle\ 2 + (....)}$$

- **IFT par groupe de cultures**

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage), en fonction du type de couvert visé par la MAEC. Actuellement, les agriculteurs peuvent s'engager dans des MAEC visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en grandes cultures et en viticulture uniquement, car les IFT de référence n'ont pas encore été définis pour l'arboriculture et le maraîchage. Par ailleurs pour la viticulture, seules les MAEC visant la réduction de l'IFT herbicides sont actuellement ouvertes à la contractualisation.

Remarque : les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

- **Parcelles engagées / parcelles non engagées**

Pour certaines MAEC, l'agriculteur n'a pas l'obligation d'engager l'ensemble de ses parcelles dans la mesure. On distingue alors deux « compartiments » pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen pour les **parcelles engagées dans la mesure**, et d'autre part l'IFT moyen pour les **parcelles de l'exploitation non engagées dans la mesure**.

Sur les parcelles engagées dans la MAEC, l'agriculteur doit respecter chaque année un IFT maximal correspondant à un

pourcentage de l'IFT de référence du territoire. Sur les parcelles non engagées, il ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

- **Produits de biocontrôle**

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

2 Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[16] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Formations agréées au titre de cet engagement
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
Syndicat Rivieres des 4 vallées	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	Charlotte PENEL 04-74-59-68-44

5.7.7. MÉTHODE OU RÉFÉRENTIEL AGRÉÉ POUR LES BILANS ANNUELS

Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :

- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter les deux volets suivants :

- **Volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou

16 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].

- **Volet « substances à risque » :**
  - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
  - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2-3-4-5 et comporteront :

- un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1
- être d'une durée minimale d'une journée,
- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.8 MESURE "RA_VAL5_HE01" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne »

5.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones humides et espaces de bon fonctionnement des rivières, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.

5.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 2**87,25 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 ans d'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. **Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_VAL5_HE01 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 captages eau potable Brachet Lafayette.

5.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**		**Gravité**	
			Caractère de l'anomalie	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande*	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation de la parcelle remise en herbe est en bordure d'un élément paysager maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

5.8.6. DEFINITONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Respecter les couverts autorisés

Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

5.9 MESURE "RA_VAL5_RI03" : « Entretien des ripisylves »

5.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition boisée entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de

branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées). L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

5.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **1,01 € / mètre linéaire / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_RI03 ». Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_VAL5_RI03 » n'est à vérifier.

Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

5.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les boisements linéaires tristrates situés en bord de cours d'eau, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Eau potable sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée et une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :

Érable champêtre, Érable à feuilles d'obier, Érable sycomore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Bouleau blanc poisseux, Bourdaine, Bouleau pubescent, Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Aubépine épineuse, Aubépine monogyne, Genêt à balais, Fusain, Hêtre, Frêne, Frêne à feuilles étroites, Houx, Troène, Camérisier à balais, Peuplier noir / Peuplier d'Italie, Peuplier blanc, Tremble, Merisier, Cerisier à grappes, Prunellier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne hybride, Nerprun purgatif, Groseillier rouge, Saule blanc, Saule marsault, Saule cendré, Saule à oreillettes, Sureau noir, Sureau yèble, Sorbier des oiseleurs, Alisier torminal, Tilleul à petites feuilles, Tilleul à grandes feuilles, Orme champêtre, Viorne mancienne, Viorne obier, Noyer commun, Chêne pubescent, Osier rouge.

Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Attention : les indications ci-dessous ne valent pas plan de gestion de la ripisylve, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée. **Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant à la ripisylve engagée.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Total
Mise en œuvre du plan de gestion 2 entretiens minimum au cours des 5 ans	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Total
Réalisation des interventions entre le **1er septembre** au 31 mars, et de préférence de septembre à octobre pour l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du cours d'eau	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier, tronçonneuse, élageuse, sécateur de force, scie à main, taille haie ou tout autre moyen permettant en fonction de la taille des branches de ne pas les éclater)	Sur place		Réversible	Secondaire	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregis - trements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Les structures agréées pour la visite technique et le programme de travaux sont la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'association Nature Vivante et le Syndicat Rivières des 4 vallées.

Chambre d'Agriculture de l'Isère : 04.76.93.95.17 ; 15 rue Charles Lindbergh, 38590 St Etienne de St Geoirs

Syndicat Rivières des 4 vallées : 04.74.59.73.08 ; riv4val@riv4val.fr ; ZAC des Basses Echarrieres, Route de Vienne, 38440 St Jean de Bournay

Association Nature Vivante : 04.74.57.63.78 ; contact@nature-vivante.fr ; 4 rue Joseph Veyet, 38 780 Pont-Evêque

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : Le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle sont de 2 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- les travaux complémentaires : Pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- la période d'intervention : Intervention pour l'entretien des arbres sont en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, de préférence entre le mois de décembre et février, et pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies des poissons.

- la liste du matériel autorisé pour la taille : Utilisation de matériel faisant des coupes nettes : sécateurs, cisaille à haie, lamier, tronçonneuse, scie d'élagage...
- Les arbres morts, dans l'ensemble sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'il constitue une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé...). Il en est de même pour les branches mortes des arbres cotés cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé
    - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles

La variable locale est p3 = 2.

5.10 MESURE "RA_VAL5_SGN2" : « Systèmes Grandes Cultures niveau 2»

5.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

5.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_SGN2 », une aide de **201,65€ par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP proposant cette opération l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- 70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum 10 UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 9.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_VAL5_SGN2 ».
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VAL5_SGN2 » n'est à vérifier.
Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.

5.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

5.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

	Contrôles		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3 La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 [1] Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture [2] deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures annuelles[2] : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Contrôle de	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et	Réversible	Principale	A seuils[4]

Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[4]
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure : Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures éligibles non engagées			Réversible	Secondaire	A seuils[4]
Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] La surface des légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligibles de 5 % en année 2.

[2] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée)

[3] La tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. IL constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[4] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part su un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

5.10.6 VALEURS DES IFT HORS-HERBICIDES ET IFT HERBICIDES À RESPECTER SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGÉES ET SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES NON ENGAGÉES

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures <u>non engagées dans la mesure</u>**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)**	**IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**		**IFT hors herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	**exprimé en valeur (D)**	exprimé en % de l'IFT de référence **(C)**	**exprimé en valeur (D)**
Année 2	**IFT herbicides = 1,6** **IFT hors herbicides = 2,1**	IFT année 2	80 %	**1,3**	70%	***1 ,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65%	***1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60%	***1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	***1,1***

5.10.8. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

- **Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :**
  - <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitement n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

- Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
- La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[17],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

- Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

➢ **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère ; Mélanie Hovan ; 04 76 93 78 58

9. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

17 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

5.11 MESURE "RA_VAL5_SPE1" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - Evolution

5.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

5.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure « RA_VAL5_SPE1 », une aide de **93,08 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 7) est incluse dans une (ou plusieurs) ZIP.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 7.

- Un diagnostic est recommandé mais non obligatoire pour cette mesure.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

5.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

5.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS
L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement[8] des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[1]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[4] de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul	Réversible	Principale	A seuils[7]

après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] Au 16 mai de la 3ème année d'engagement, par exemple si engagement au 17/05/16, à partir du 18 mai 2019

[2] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % de la SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalent de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[3] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[4] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages riches en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>= 80%) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kgMS)
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[5] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents au contrôleur

[6] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée. Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[7] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[8] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1,6 ***IFT hors herbicides : 2,1***	Année 2	IFT année 2	80 %	**1,3**	70 %	***1 ,5***
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	**1,2**	65 %	***1,4***
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	**1,1**	60 %	***1,3***
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 *OU* IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	**1**	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	***1,1***

5.11.6. MODALITES DE CALCUL DE l'IFT herbicides ET DE L'IFT hors herbicides REALISE POUR CHAQUE CAMPAGNE CULTURALE SUR L'ENSEMBLE DE VOS PARCELLES ENGAGEES ET NON ENGAGEES

Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.
La Chambre d'Agriculture est agréée pour réaliser ce bilan. Contacter la DDT pour connaître les autres structures agréées pouvant réaliser ces bilans :

- 04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26.

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
L'indicateur de fréquence de traitement (IFT) est un indicateur permettant de refléter l'intensité de l'utilisation des produits phytosanitaires. Il est exprimé en nombre de doses de référence par hectare appliquées sur une parcelle pendant une campagne culturale. L'IFT est calculé sur une parcelle, mais il peut ensuite être agrégé à l'échelle d'un ensemble de parcelles, d'une exploitation agricole ou d'un territoire.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation agricole
Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFTtraitement = \frac{Doseappliquée}{Dosederéférence} \times \frac{Surfacetraitée}{Surfacetotaledelaparcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFTparcelle = IFTtraitement\,1 + IFTtraitement\,2 + \ldots + IFTtraitementn$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2. Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[18],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5.11.7 DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

18 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  -les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
  - La **surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

  Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
  - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
  - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à la Chambre d'agriculture de l'Isère : **Mélanie HOVAN, Conseillère agronomie – environnement, 04 76 93 78 58**

5.12 MESURE "RA_VAL5_SPE5" : « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » Evolution

5.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution des pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

5.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure «RA_VAL5_SPE5», une aide de **59,60 € par hectare engagé vous sera versée annuellement** pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 8) est incluse dans une des ZIP. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Un diagnostic est recommandé mais non obligatoire pour cette mesure.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
- Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 8.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

5.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

Sont concernées les parcelles comprises pour 50% de leur surface dans la ZIP5 « captages eau potable Brachet Lafayette ».

5.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

5.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 17 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles	Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[1]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[2] de 15 % dans la surface fourragère[3] : à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect, à partir de l'année 3, d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés[4] de : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[5]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul des IFT « herbicides »et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[1] Au 16 mai de la 3ème année d'engagement, par exemple si engagement au 17/05/16, à partir du 18 mai 2019

[2] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 68 % de la SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalent de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[3] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[4] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[5] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents au contrôleur

[6] la tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce essentielle du contrôle. Aussi, l'absence ou la tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.
[7] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.
[8] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT $_{herbicides}$: 1,6 ***IFT hors herbicides : 2,1***	Année 2	IFT année 2	80 %	1,3	70 %	1 ,5
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	1,2	65 %	1,4
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	1,1	60 %	1,3
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,0	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

5.12.7. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016/2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les

prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les effectifs d'animaux :**

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- **Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :**
  - Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT traitement = \frac{\frac{Dose appliquée}{Dose de référence} \times Surface traitée}{Surface totale de la parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT parcelle = IFT traitement1 + IFT traitement2 + ... + IFT traitement n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors

on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole-V13__cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[19],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

- **Appui technique à la gestion de l'azote :**

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez-vous adresser à :
Chambre d'Agriculture de l'Isère ; Mélanie Hovan ; 04 76 93 78 58

19 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Fiche 6.4.2 « Bièvre Liers Valloire »

Opérateur : Chambre d'Agriculture de l'Isère

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « PAEC Bièvre Liers Valloire » (RA_BLV_)

Seuls les éléments situés sur les ZIP de ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % de la SAU est située sur les ZIP en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure sera celui de la ZIP où l'exploitation aura le plus de surfaces.

Le territoire du « PAEC Bièvre Liers Valloire » s'étend sur une soixantaine de kilomètres d'est en ouest sur le département de l'Isère et de la Drôme. Il se compose de 3 grandes plaines : la Bièvre, le Liers et la Valloire, encadrés au Sud par le massif de Chambaran et au Nord par le massif des Bonnevaux.

79 communes composent le périmètre du PAEC dont 77 en Isère 2 dans la Drôme (voir tableau 1 ci-après).

Le PAEC Bièvre Liers Valloire comporte 9 Zones d'Intervention prioritaires (ZIP) :

- **6 ZIP à enjeu « Eau »** sur les sept Aires d'Alimentation des neuf captages prioritaires du territoire, pour répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux de ces captages
- **une ZIP spécifique pour le maintien des systèmes herbagers de plaine**
- **une ZIP sur deux sites Natura 2000** (Grand Lemps et Chambaran)
- **une ZIP biodiversité – corridors-trame agricole** constituée des corridors biologiques, des zones humides d'intérêt ciblées sur le territoire, des pelouses sèches inventoriées sur les Chambarans et Bonnevaux et du zonage avifaune défini selon les espèces PNA (Plan National d'Action en faveur des espèces menacées)

Attention, certaines ZIP qui étaient ouvertes à la contractualisation MAEC en 2015 et 2016 ne le sont plus en 2017.
Le tableau 2 ci-après récapitule les enjeux, les ZIP et les années de contractualisations possibles.

Enfin, les cartographies permettant de repérer le périmètre global du PAEC et les contours des différentes ZIP selon les enjeux sont présentées en annexe.

Tableau 1 : Liste des 79 communes qui composent le périmètre du PAEC

ISERE

Code INSEE	Commune
38003	AGNIN
38009	ANJOU
38013	APPRIEU
38016	ARZAY
38025	BALBINS
38030	BEAUCROISSANT
38032	BEAUFORT
38034	BEAUREPAIRE
38037	BELLEGARDE-POUSSIEU
38042	BEVENAIS
38046	BIZONNES
38049	BOSSIEU
38051	BOUGE-CHAMBALUD
38056	BRESSIEUX
38058	BREZINS
38060	BRION
38063	BURCIN
38065	CHABONS
38066	CHALONS
38069	CHAMPIER
38072	CHANAS
38093	CHATENAY
38118	COLOMBE
38121	COMMELLE
38134	COURS-ET-BUIS
38159	EYDOCHE

Code INSEE	Commune
38161	FARAMANS
38167	FLACHERES
38180	GILLONNAY
38194	IZEAUX
38198	JARCIEU
38130	LA-CÔTE-SAINT-ANDRE
38171	LA FORTERESSE
38174	LA FRETTE
38182	LE GRAND-LEMPS
38209	LENTIOL
38213	LONGECHENAL
38218	MARCILLOLES
38219	MARCOLLIN
38221	MARNANS
38240	MOISSIEU-SUR-DOLON
38255	MONTFALCON
38244	MONTSEROUX-MILIEU
38259	MONTSEVEROUX
38267	MOTTIER
38274	NANTOIN
38284	ORNACIEUX
38287	OYEU
38290	PACT
38291	PAJAY
38300	PENOL
38307	PISIEU

Code INSEE	Commune
38308	PLAN
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
38324	PRIMARETTE
38335	REVEL-TOURDAN
38332	RENAGE
38347	ROYBON
38468	SALAISE-SUR-SANNE
38363	ST-BARTHELEMY
38379	ST-CLAIR-SUR-GALAURE
38380	ST-DIDIER-DE-BIZONNES
38384	ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS
38387	ST-GEOIRS
38393	ST-HILAIRE-DE-LA-COTE
38406	ST-JULIEN-DE-L'HERMS
38427	ST-MICHEL-DE-ST-GEOIRS
38437	ST-PAUL-D'IZEAUX
38440	ST-PIERRE-DE-BRESSIEUX
38457	ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX
38473	SARDIEU
38479	SEMONS
38490	SILLANS
38496	SONNAY
38505	THODURE
38556	VILLE-SOUS-ANJOU
38561	VIRIVILLE

DRÔME

Code INSEE	Commune
26155	LAPEYROUSE-MORNAY
26172	MANTHES

Tableau 2 : enjeux, ZIP et années de contractualisations possibles.

Enjeu	« Zones d'Intervention Prioritaires » (ZIP)	Années de contractualisation possibles
Enjeu « systèmes herbagers de plaine »	ZIP 1 : Systèmes herbagers de plaine	2015 + 2016
Enjeu « Eau » sur les *Aires d'Alimentation de captages (AAC)*	ZIP 2 : AAC captage Agnin	2015 + 2016 + 2017
	ZIP 3 : AAC captage Manthes/Lapeyrouse	2016 + **2017**
	ZIP 4 : AAC captages Faramans/Ornacieux	2015 + 2016
	ZIP 5 : AAC captage Le Mottier	2015 + 2016
	ZIP 7 : AAC captage St Etienne de St Geoirs et AAC captage de Beaucroissant	2016 + **2017**
Enjeu « biodiversité – trame agricole - Natura 2000 »	ZIP 8 : Biodiversité – trame agricole	2016 + **2017**
	ZIP 9: Natura 2000 Grand Lemps et Chambaran	2015 + 2016

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Synthèse du diagnostic environnemental sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

- **Enjeu « Biodiversité » :**
  - Une importante fragmentation créée par l'urbanisation et les nombreuses voies de circulation, mais présence de continuums cohérents sur les massifs forestiers et dans la plaine.
  - Un développement démographique et des infrastructures qui se poursuit et qui menace tous les continuums.
  - Des milieux de type agro-pastoral de coteaux favorables à la biodiversité mais dispersés.
  - Des milieux agricoles de plaine où les cultures occupent l'essentiel des surfaces avec la présence d'espèces patrimoniales d'oiseaux qui se sont "adaptées" à ces milieux mais dont la présence reste très fragile.
  - Des milieux humides avec un manque de milieux ouverts.
  - Deux sites d'intérêt majeurs en terme de biodiversité (inscrit au réseau Natura 2000)
- **Enjeu « eau » :**
  - Deux grandes nappes : la nappe des alluvions fluvio-glaciaires très vulnérable présentant des taux de nitrates marqués et la nappe de la molasse miocène de bonne qualité mais menacée par les transferts d'eau depuis la précédente.
  - La combinaison des apports des pratiques agricoles et de l'assainissement amène le constat suivant, identique pour les cours d'eau et la nappe de Bièvre Liers Valloire : la présence de taux de nitrates marqués.
  - Une qualité hydrobiologique insuffisante des cours d'eau sur l'ensemble du bassin lié à des problèmes de qualité de l'eau mais également au mauvais état physique des cours d'eau.
  - Des débits d'étiage particulièrement faibles des cours d'eau dans la partie amont du bassin versant accentuant les impacts des différents rejets.

Synthèse du diagnostic agricole sur le territoire Bièvre Liers Valloire :

- En 2010, 1414 exploitations valorisaient près de 53 700 ha (moyenne de 38 ha de SAU/exploitation)
- L'activité agricole est marquée par les grandes cultures et la polyculture-élevage.
- Dans l'ensemble de la plaine, les systèmes de grandes cultures dominent (les cultures de céréales, oléoprotéagineux et maïs grain représentent plus de la moitié des surfaces agricoles du territoire).
- Au niveau des coteaux (Bonnevaux ou Chambaran), les terres arables et les surfaces fourragères permanentes (prairies) représentent chacune la même proportion de SAU (environ moitié/moitié).
- Plus à la marge, le territoire est également producteur de fruits (dont la Noix), légumes, semences et cultures spéciales (tabac et Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)).
  - L'arboriculture et le maraîchage représentent respectivement 1 500 et 500 ha.
  - L'horticulture est relativement importante sur le territoire (9 exploitations horticoles)
  - La production de semences concerne le maïs, les cultures fourragères, les céréales à paille et le colza, le soja et le tournesol… Ces productions dégagent une forte valeur ajoutée, en particulier la production de semences d'espèces hybrides comme le maïs et le tournesol. Les surfaces contractualisées ont fortement augmenté ces dernières années.
- L'agriculture biologique du territoire concerne surtout les fruits et les légumes, qui font l'objet de vente directe. Néanmoins, les noix biologiques sont aussi commercialisées en circuits longs et les circuits longs vont se développer pour les grandes cultures, la viande bovine et les pommes.
- Le territoire est partiellement concerné par l'A.O.C. « Noix de Grenoble » et par l'I.G.P. « Saint Marcellin » (55 communes sur 79).
- La plupart des exploitations agricoles s'inscrivent dans les grandes filières mais 25 % des exploitations de Bièvre Liers Valloire valorisent toute ou partie de leur production en circuits-courts (trois Points de Vente Collectif et un réseau local de producteurs fermiers).

3. ZIP 2 : AAC des captages d'Agnin : RA_BLV2

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°2 : AAC captages Agnin

Le diagnostic a montré que la thématique de la qualité de l'eau est l'enjeu majeur du PAEC. L'objectif des MAEC proposées est de répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires

Il s'agira, dans le cadre des programmes d'actions en cours de mise en oeuvre ou d'élaboration sur ces captages, de permettre aux agriculteurs d'accéder aux outils proposées par les MAEC pour faire évoluer leurs pratiques en complément des différentes mesures de conseil, formation, démonstration, investissements matériels proposés via le programme Terre & eau et coordonnées par le gestionnaire du captage. Les changements de pratiques demandés

allant au-delà d'une « simple » agriculture raisonnée, il apparaît indispensable de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs via les MAEC.

3.2 MAEC proposée au sein des ZIP à enjeu « Eau » n°2 : AAC captages Agnin

Terres arables	**RA_BLV2_HE09** COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	**402 € /ha/an**	**1**

4. ZIP à enjeu «Eau» ouverte en 2017 :

ZIP 3 - AAC captages Manthes/Lapeyrouse : RA_BLV3

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 : AAC captages Manthes/Lapeyrouse

Le diagnostic a montré que la thématique de la qualité de l'eau est l'enjeu majeur du PAEC. L'objectif des MAEC proposées est de répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires
Il s'agira, dans le cadre des programmes d'actions en cours de mise en oeuvre ou d'élaboration sur ces captages, de permettre aux agriculteurs d'accéder aux outils proposées par les MAEC pour faire évoluer leurs pratiques en complément des différentes mesures de conseil, formation, démonstration, investissements matériels proposés via le programme Terre & eau et coordonnées par le gestionnaire du captage. Les changements de pratiques demandés allant au-delà d'une « simple » agriculture raisonnée, il apparaît indispensable de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs via les MAEC.

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 : AAC captages Manthes/Lapeyrouse

L'ensemble de ces mesures est financé à 50 % par l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse (dont top-up) et à 50 % par le FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Ordre de priorité
Ensemble de l'exploitation	**RA_BLV3_ SGN2** SGC	accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation	**201,65 € /ha/an**	**2**
	RA_BLV3_SPE1 SPE01-évolution dominante élevage	inciter les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, pour accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation	**93,08 € /ha/an**	**2**
	RA_BLV3_SPE5 SPE02-évolution dominante grandes cultures		**59,60 €/ha/an**	**2**
Terres arables : Grandes cultures et cultures légumières (dont PT et gel intégrés dans la rotation)	**RA_BLV3_GC01** PHYTO_01 + PHYTO_04	Bilan de stratégie de protection des cultures + Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)	**92,46 €/ha/an**	**2**
	RA_BLV3_GC02 PHYTO_07 Grandes Cultures + PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique (sur Maïs et Colza) et bilan de la stratégie de protection des cultures	**21,91 € /ha/an**	**3**
culture légumières plein champ	**RA_BLV3_LG03** PHYTO_07_culture légumières plein champ +PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique et bilan de la stratégie de protection des cultures	**84,66 € /ha/an**	**3**
culture légumières sous abri	**RA_BLV3_LG04** PHYTO_07_cultures légumières sous serre ou abris +PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique et bilan de la stratégie de protection des cultures	**730,60 € /ha/an**	**3**
	RA_BLV3_LG05 PHYTO_ 08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	**350 € /ha/an**	**3**

Arboriculture	**RA_BLV3_VE06** PHYTO_07_Arboriculture +PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique en Arboriculture (confusion sexuelle) et bilan de la stratégie de protection des cultures	**258,73 € /ha/an**	**3**
	RA_BLV3_VE07 PHYTO_07_Arboriculture + PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique en Arboriculture (piégeage massif)et bilan de la stratégie de protection des cultures	**581,97 €/ha/an**	**3**
	RA_BLV3_VE08 PHYTO_07_Arboriculture+ PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique en Arboriculture (lacher d'auxiliaires et combinaison de luttes biologiques) et bilan de la stratégie de protection des cultures	**730,60 €/ha/an**	**3**
	RA_BLV3_VE09 PHYTO_10+ PHYTO_01	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérenneset bilan de la stratégie de protection des cultures	**84,49 € /ha/an**	**2**
	RA_BLV3_VE10 COUVER_03	enherbement sous cultures ligneuses pérennes	**91,30€ /ha/an**	**1**
Terres arables	**RA_BLV3_HE09** COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	**402 € /ha/an**	**1**

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC Bièvre Liers Valloire ».

5. ZIP à enjeu «Eau» ouverte en 2017 :

ZIP 7 - AAC captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant : RA_BLV7

5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 7 : AAC captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant

Le diagnostic a montré que la thématique de la qualité de l'eau est l'enjeu majeur du PAEC. L'objectif des MAEC proposées est de répondre aux enjeux de restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires

Il s'agira, dans le cadre des programmes d'actions en cours de mise en oeuvre ou d'élaboration sur ces captages, de permettre aux agriculteurs d'accéder aux outils proposées par les MAEC pour faire évoluer leurs pratiques en complément des différentes mesures de conseil, formation, démonstration, investissements matériels proposés via le programme Terre & eau et coordonnées par le gestionnaire du captage. Les changements de pratiques demandés allant au-delà d'une « simple » agriculture raisonnée, il apparaît indispensable de poursuivre l'accompagnement des agriculteurs via les MAEC.

5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 7 captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant

L'ensemble de ces mesures est financé à 50 % par l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse (dont top-up) et à 50 % par le FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Ordre de priorité
Ensemble de l'exploitation	**RA_BLV7_ SGN2** SGC	accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation	**201,65 € /ha/an**	**2**
	RA_BLV7_SPE1 SPE01- évolution dominante élevage	inciter les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, pour accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation	**93,08 € /ha/an**	**2**
	RA_BLV7_SPE5 SPE02- évolution dominante grandes cultures		**59,60 € /ha/an**	**2**
Terres arables : Grandes cultures et cultures légumières (dont	**RA_BLV7_GC01** PHYTO_01 + PHYTO_04	Bilan de stratégie de protection des cultures + Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)	**92,46€ /ha/an**	**2**

PT et gel intégrés dans la rotation)	**RA_BLV7_GC02** PHYTO_07 Grandes Cultures + PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique (sur Maïs et Colza) et bilan de la stratégie de protection des cultures	**21,91 € /ha/an**	**3**
Cultures légumières plein champ	**RA_BLV7_LG03** PHYTO_07_culture légumières plein champ +PHYTO_01	Mise en place de la lutte biologique et bilan de la stratégie de protection des cultures	**84,66 € /ha/an**	**3**
Arboriculture	**RA_BLV7_VE09** PHYTO_10+ PHYTO_01	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes et bilan de la stratégie de protection des cultures	**84,49 € /ha/an**	**2**
	RA_BLV7_VE10 COUVER_03	enherbement sous cultures ligneuses pérennes	**91,30€ /ha/an**	**1**
Terres arables	**RA_BLV7_HE09** COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	**402 € /ha/an**	**1**

6. ZIP à enjeu « biodiversité – trame agricole - Natura 2000 » : ZIP 8 « Biodiversité » : RA_BLV_8

6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 8 « Biodiversité »

La Zip Biodiversité regroupe plusieurs types de zonages diagnostiqués comme ayant des enjeux en terme de protection et/ou restauration de la Biodiversité :

- Les zones humides (classées comme prioritaires dans le cadre du SAGE Bièvre Liers Valloire)
- Les pelouses sèches diagnostiquées lors des différentes études menées sur le territoire
- Le zonage avifaune
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)
- Les Corridors Biologiques

La Région financera les MAEC des exploitations dont la majorité des surfaces se trouvent dans le zonage Corridor Biologique. Le Département financera les autres.

6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 8 « Biodiversité »

L'ensemble de ces mesures est financé à 50 % par le Conseil Départemental de l'Isère ou la Région Auvergne-Rhône Alpes (dont top-up) et à 50 % par le FEADER.

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Ordre de priorité
Ensemble de l'exploitation	**RA_BLV8_ SGN1** SGC Niveau 1	Accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation	**114,78 €/ha/an**	**2**
	RA_BLV8_ SGN2 SGC Niveau 2		**201,65 €/ha/an**	**2**
	RA_BLV8_SPE1 SPE01- évolution dominante élevage	Inciter les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du mais dans la surface fourragère et les achats de concentrés, pour accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation	**93,08 €/ha/an**	**2**
	RA_BLV8_SPM1 SPE01- maintien dominante élevage		**62,9 €/ha/an**	**2**
	RA_BLV8_SPE5 SPE02- évolution dominante grandes cultures		**59,60 €/ha/an**	**2**
	RA_BLV8_SPM5 SPE02- maintien dominante grandes cultures		**29,42 €/ha/an**	**2**
prairies	**RA_BLV8_HE01** HERBE 03	absence de fertilisation sur pairies	**65,17 €/ha/an**	**2**
prairies	**RA_BLV8_HE02** HERBE 06	retard de fauche	**105,56€/ha/an**	**2**

prairies	**RA_BLV8_HE04** HERBE 07	maintien de la richesse floristique	**66,01€/ha/an**	**2**
Prairies embrouissaillées	**RA_BLV8_HE05** OUVER 01	ouverture d'un milieu en déprise.	**209 €/ha/an**	**2**
prairies	**RA_BLV8_HE06** OUVER 02	maintien de l'ouverture de milieu réouvert	**38,17 €/ha/an**	**3**
haies	**RA_BLV8_HA02** LINÉA 01	entretien de haies des 2 cotés au moins une fois pendant les 5 ans	**0,18 €/ml**	**2**
Arbres isolés	**RA_BLV8_AR02** LINÉA 02	entretien d'arbres isolés ou en alignement	**3,96 €/arbre**	**2**
ripisylves	**RA_BLV8_RI03** LINÉA 03	entretien de ripisylves	**0,85 €/ml**	**2**
bosquets	**RA_BLV8_BO04** LINÉA 04	entretien de bosquets	**72,92 € /ha**	**3**
mares	**RA_BLV8_PE05** LINÉA 07	entretien de mares	**149,16 € / mare ou plan d'eau**	**2**
prairies	**RA_BLV8_HE07** MILIEU 01	mise en défens temporaire de milieux remarquables	**103,49 €/ha**	**3**
prairies	**RA_BLV8_HE08** LINEA 8	Entretien de bandes refuges sur prairie	**0,31 € / mètre linéaire**	**3**
Terres arables	**RA_BLV8_HE09** COUVER 06	création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	**402 € /ha/an**	**1**
Terres arables	**RA_BLV8_HE10** COUVER 07	création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique	**600 €/ha**	**1**
Terres arables	**RA_BLV8_HE11** Couv08	Amélioration des jachères	**160 €/ha**	**3**
prairie	**RA_BLV8_HE12** Herbe13	Gestion des milieux humides	**120 €/ha**	**3**

7. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, **un montant annuel supérieur ou égal à 300 €**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure.

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée. En cas de plafonnement sur une MAEC système, le cahier des charges devra être appliqué sur la totalité des surfaces de l'exploitation et pas seulement les surfaces engagées.

Pour le MAAF et le CD38, le montant de l'accompagnement financier par exploitation est plafonné à hauteur de :

- **individuels** engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution et des engagements unitaires localisés : **10 000 €/exploitation/an**
- **individuels** engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : **15 200 €/exploitation/an**
- **Individuels** engagés dans des engagements unitaires localisés : **7 600 €/exploitation/an**

- **Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles**

- Pour les **entités collectives** (alpages, groupements pastoraux), le plafond est de **22800 €** /entité collective et par an sous réserve qu'en plus de la mesure **SHP entité collective** (SHP2) soit souscrite l**a mesure Herbe 09** (plan de gestion pastoral) pour un financement CD38, et que la souscription de l'herbe09 porte sur plus de 30 % de l'alpage pour un financement MAAF.
  Si non, le plafond est de **15200€ /entité et par an.**

Les mesures financées par d'autres financeurs : Conseil régional, Agence de l'eau Méditerranée Corse (AERMC) **ne sont pas plafonnées.**

8. PRIORISATION DES DOSSIERS

Le budget disponible pour la campagne 2017 de mise en oeuvre du PAEC Bièvre-Liers-Valloire oblige à mettre en oeuvre une hiérarchisation des MAEC. Un ordre de priorité a été indiqué pour chaque mesure, afin de pouvoir financer en priorité les mesures les plus efficaces par rapport aux enjeux du territoire.
Les MAEC classées en priorité 1 seront financées en priorité ; les financements restants serviront pour la contractualisation des MAEC classées en priorité 2, puis 3.
L'ordre de priorité de chaque MAEC est indiqué dans les tableaux des paragraphes 3 à 5.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « AAC des captages d'Agnin » - "RA_BVL2"
MESURE "RA_BVL2_HE09" : « Création et entretien d'un couvert herbacé »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure n'est à vérifier.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_BLV2_HE09 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en terres arables** (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, **ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de Agnin.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV2_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).* *	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêté BCAE national **	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon) ***	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, ripisylves, arbre isolé, mare, fossé...), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

*** : Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente**

- bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

** : Pour information les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec au moins 5 % d'autres familles botaniques.

*** : Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale

d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - Date de semis, espèces semées,
  - Apports fertilisants et interventions phytosanitaires (Produits, doses, dates),
  - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, **même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2. ZIP « AAC captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay » - "RA_BVL3"

2.1. MESURE "RA_BVL3_GC01" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.
Elle est mobilisée sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiées par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentation de captages prioritaires).
Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[1] et de l'itinéraire technique[2], en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » et impose le suivi d'une formation agréée.
Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.
L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
[Détail du calcul du montant de l'aide = 83,96 €/ha/an (mesure PHYTO_04) + 8,50 €/ha/an (mesure PHYTO_01)]
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.1.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur
Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

[1] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
[2] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Seules peuvent être engagées dans cette mesure les parcelles dont au moins 50 % de leur surface est située dans la ZIP « Eau » (Aire d'alimentation de captage) du captage de Manthes-Lapeyrouse

2.1.3-2 : Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en grandes cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales[3]

Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

[3]Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

Respect de l'IFT$_{\text{«herbicides»}}$ maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ <u>engagées</u> Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[4] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[5] [6]
Respect de l'IFT$_{\text{« herbicides »}}$ de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) <u>non engagées</u> <u>Valeur à respecter pour l'IFT de référence du territoire : voir point 6</u>			Réversible	Secondaire	A seuils[5] [6]
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

2.1.6 : définitions et autres informations utiles

<u>2.1.6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure</u>

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **<u>engagées dans cette mesure</u>**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **<u>OU</u>** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **<u>non engagées</u>** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas

[4] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[5] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[6] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

dépasser l'IFT de référence.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	***Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8*** ***Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9***	IFT année 2	80 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5 *Exploitations SANS Prairies Temporaires* = 1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4 *Exploitations SANS Prairies Temporaires* = 1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,3 *Exploitations SANS Prairies Temporaires* = 1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1 *Exploitations SANS Prairies Temporaires* = 1,2

<u>2.1.6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.1.6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[7] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.1.6-4 : Liste des formations agréées
Les formations agréées au titre de cette opération sont définies par arrêté préfectoral à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.1.6-5: Réalisation des bilans annuels
Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.
Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

[7] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- ✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- ✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[8] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- ✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- ✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- ✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- ✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- ✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.2. MESURE "RA_BVL3_GC02" : « Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza) et Bilan de stratégie de protection des cultures »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible. La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio-agresseurs spécifiques des cultures et permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ces bio-agresseurs.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
Pour les grandes cultures, les cultures et les techniques de lutte biologique visées sont :

- **Recours au « Contans® » sur Colza** (Contans® est une préparation fongique biologique à base de spores de *Coniothyrium minitans,* champignon parasite des sclérotes (forme de conservation et source de contamination) du Sclérotinia, appelé communément « pourriture blanche »).
- **Recours aux trichogrammes sur Maïs** (auxiliaire de lutte biologique contre la pyrale du Maïs : insecte hyménoptère parasitoïde, la femelle trichogramme pond dans l'œuf de pyrale ; la larve trichogramme grandit en se nourrissant du contenu de l'œuf, tuant ainsi le ravageur (future chenille de pyrale)).

cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza) » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 21,91 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
*[**Détail du calcul du montant de la mesure** : indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto*

[8] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

01 :
- Indemnité Phyto 07 : *En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un* ***Coefficient d'étalement de la surface engagée*** *= part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza), selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire. → Coefficient d'étalement défini pour le PAEC Bièvre / ZIP enjeu « eau » = 20 % soit une indemnité annuelle de 67,06 x 20 % = 13,41 €/ha engagé/an)*
- Indemnité Phyto 01= *8,50 €/ha/an*
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 13,41 + 8,5 = 21,91 € /ha/an

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.2.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (=surfaces en grandes cultures) **situées dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes Lapeyrouse.**

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BLV3_GC02 » est ouverte pour les parcelles en **grandes cultures** de votre exploitation :

- **Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes Lapeyrouse**
- Cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible :
  - **colza** : recours au Contans
  - et/ou **maïs** : recours aux trichogrammes

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_GC02 » et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau suivant.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[9] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs et/ou Colza) sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique : - Colza : recours au « Contans® » une fois par an - Maïs : un lâcher de trichogrammes par an	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

2.2.6 : Définitions et autres informations utiles

2.2.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

[9]La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

2.2.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[10] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à l'automne.

Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.3. MESURE "RA_BVL3_HE09" : « Création et entretien d'un couvert herbacé »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés

[10] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire .

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure n'est à vérifier.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_BLV3_HE09 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en terres arables** (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, **ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes Lapeyrouse.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).* *	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêté BCAE national **	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon) ***	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, ripisylves, arbre isolé, mare, fossé...), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

*** : Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente**

- bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

** : Pour information les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec au moins 5 % d'autres familles botaniques.

*** : Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - Date de semis, espèces semées,
  - Apports fertilisants et interventions phytosanitaires (Produits, doses, dates),
  - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, **même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.4 MESURE "RA_BVL3_LG03" : « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ et Bilan de stratégie de protection des cultures »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les cultures légumières de plein champ en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de phéromones de synthèse et les techniques de piégeage.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.
Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure **une aide de 84,66 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 54,06 + 8,5 = 62,56 € /ha/an + PHYTO 01

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. L**eur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (=surfaces en culture légumières) **situées dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.**

2.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BLV2_LG03 » est ouverte pour les parcelles en **cultures légumières de plein champ (y compris les fraise)** de votre exploitation :

- **Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.**

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_LG03 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la

seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges **A respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés de lutte biologique uttilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaire et alternative (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'utilisation de la lutte biologique sur 50 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur cultures légumières de plein champ : Piègeage massif : : • les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté • Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs(cf. 6.) Phéromones à utiliser via les techniques de piégeage : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) : Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement *soit un bilan par an*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

	et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.4.6 : Définitions et autres informations utiles

2.4.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

2.4.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[11] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**
- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession*

[11] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)
- Groupe Dauphinoise (contact : Tel. 04.74.78.82.00 *)*

2.4.7. LES REGLES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Cf. annexes

2.5 MESURE "RA_BVL3_LG04" : « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abris et Bilan de stratégie de protection des cultures »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les cultures légumières sous serre et sous abris en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de phéromones de synthèse et les techniques de piégeage.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.
Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abri » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure **une aide de 730,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 700 + 30,6 = 730,6 €/ha/an

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs :

→sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. L**eur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (= surfaces en culture légumières sous serre et sous abri) **situées dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.**

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BLV3_LG04 » est ouverte pour les parcelles en **cultures légumières sous serre et sous abri (y compris les fraises)** de votre exploitation :

- **Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.**

2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_LG04 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges **A respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaire et alternative (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur cultures légumières sous serre et sous abris : ● Piègeage massif : : les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté ● Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs (cf. 3.2) ● Phéromones à utiliser via les techniques de piégeage : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 3.2)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins **50%** de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

	moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.5.6 : Définitions et autres informations utiles

2.5.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

2.5.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[12] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*
- **volet « substances à risque » :**

[12] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*
- **Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :
- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :
La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.5.7. LES REGLES SPECIFIQUES EVENTUELLES
Cf. annexe

2.6 MESURE "RA_BVL3_LG05" : « PHYTO_08 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchère»

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio-agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages. Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre, il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure ou il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet aussi de protéger les sols contre l'érosion.
Toutefois, pour répondre à la préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autre enjeux, en particulier la protection des sols et du paysage, **le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable. Le paillage plastique est interdit.**

2.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 350 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
*Ce montant a été calculé comme suit 0,5*700 = 350 € (car la surface minimale à pailler est de 50 %)*

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs

→**sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. L**eur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez engager au moins 50% des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de votre exploitation situées sur le territoire.
Ce seuil de contractualisation des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 50 % minimum.

Le diagnostic parcellaire (type CORPEN) n'est pas exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BLV3_LG05 » n'est à vérifier.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères plantées en plein champ ou sous tunnel (salades, choux, tomates, courgettes, aubergines, poivrons, finis herbes, fraise, courges, navets, oignons, fraises etc.)
L'implantation sous serre est exclue.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur les territoires où le paillage, y compris le paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 50 % de sa surface éligible en cultures maraîchères de plein champ et/ou sur ces cultures maraîchères sous tunnel.

2.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_LG05 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins 50% de la surface engagée dans la mesure Respect des périodes d'implantation : paillage végétal : avant, pendant ou après plantation paillage biodégradable : avant ou pendant la plantation	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : ● végétal : paille, écorce, copeaux, mulch, bois raméal fragmenté, compost Ou ● film biodégradable à base d'amidon et/ou de co-polyesthers	Sur place Visuel et documentaire	Facture d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle.

Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.6.6. RECOMMANDATIONS
Pour le paillage végétal seulement :

Pour les captages d'Agnin et de Manthes/Lapeyrouse-Mornay :

Paille de blé : 30 à 40 litres par m^2 ; épaisseur = 3-4 cm
Fibre d'aubier de frêne : 17 à 25 litres par m^2 ; épaisseur = 4-6 cm
Paille de miscanthus : 40 à 50 litres par m^2 ; épaisseur = 4-5 cm
Ecorce de pin : 50 à 70 litres par m^2 ; épaisseur = 8-10 cm
BFR (bois raméal fragmenté) : 100 à 120 litres par m^2 ; épaisseur = 10-12 cm
Coques de fèves de cacao : 30 à 50 litres par m^2 ; épaisseur = 3-5 cm

Références extraites du pôle d'enseignement Public du Végétal du Paysage e de l'Environnement de la Drôme ; pour plus d'information : http://www.terre-horizon.fr/uploads/media/Fichespaillages.pdf

2.7 MESURE "RA_BVL3_SGN2" : « Mesure système grandes cultures niveau 2»
2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de **restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.**
Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- ✗ des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

2.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 201,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.7.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.7.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BLV3_SGN2 » :

- **50 % au moins de votre SAU** (SAU définie au point 6) **est incluse dans une ou plusieurs ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables** (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente **au maximum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire**.

2.7.3-2 : Éligibilité des surfaces

- **Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la mesure.**
- **Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation** dans cette MAEC.

Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

2.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_SGN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le Maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2[13]**.** Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[13] Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2

					(surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Pour les autres cultures[14] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[15] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils [16] [17]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils [4] [5]
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : **Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance** sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3]+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4] [5]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)			Réversible	Secondaire	A seuils[4] [5]
Appui technique[18] sur la gestion de l'azote , notamment sur le fractionnement des apports	Vérification de l'existence de	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[14] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

[15] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[4] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[16] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[17] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

[18] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	l'attestation				
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[19]	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

[19] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u>**	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>**	**IFT <u>herbicides</u> maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		**IFT <u>hors herbicides</u> maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8*** ***IFT herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,4*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,5***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,7*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,8***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,6*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,7***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,5*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,3***

<u>2.7.6 : définitions et autres informations utiles</u>

<u>2.7.6.1. Définitions</u>

- La **<u>Surface Agricole Utile</u> (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Les <u>terres arables</u>** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

2.7.<u>6.2. Effectifs animaux</u>

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovinâgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprinâgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

2.7.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de

l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires)

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[20],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.7.6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :
Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

2.8 MESURE "RA_BVL3_SPE1" : « SPE 01 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage» - Évolution

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Sur les ZIP à enjeu « Eau » (Aires d'alimentation de captages prioritaires), seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation.

2.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

[20] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.8.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.8.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**
  - **plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP qui propose la présente MAEC.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
  - **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
  - **la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation d'exploitation est recommandé** mais non obligatoire.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[21] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[22]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[23] de **15 % dans la surface fourragère[24]: à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[25] de :** -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[26]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[27] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[28]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[21]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[22]Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

[23]Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[24]La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[25]Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[26]Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[27] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[28] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[9]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,4	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,5	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,6
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1

2.8.6. Définitions et autres informations utiles

2.8.6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC

cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

2.8.6.2 Les effectifs d'animaux :
Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

2.8.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :
- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie : - « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base

des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[29],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.8.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

2.9 MESURE "RA_BVL3_SPE5" : « SPE 02 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales» - Évolution

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur

[29] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Sur les ZIP à enjeu « Eau » (Aires d'alimentation de captages prioritaires), seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation.

2.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 59,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.9.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.9.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

• **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**

- **plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une des ZIP** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

• Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
• **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.**

2.9.3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

2.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_SPE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[30] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[31]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) **consommé[32] de 15 % dans la surface fourragère[33] : à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[34] de** : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[35]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[36] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[37]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[30] Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[31] Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

[32] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[33] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[34] Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[35] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[36] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[37] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[9] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,8 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,4	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,5	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,7
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,6
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,5
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2

2.9.6. Définitions et autres informations utiles

2.9.6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 ou MH7) et les surfaces correspondant aux autres

éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

2.9.6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

2.9.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture *(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[38],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.9.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :
Pour toute questtion relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :

- Chambre d'Agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04 76 20 67 06)

2.10 MESURE "RA_BVL3_VE06" : « Mise en place de la lutte biologique en arboriculture (confusion sexuelle) et bilan de stratégie de protection des cultures »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les vergers en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries,

[38] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction mais aussi le piégeage massif.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.
Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique en arboriculture » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement en fonction de la technique de lutte biologique utilisée :

- Pour la confusion sexuelle : 258,73 €/ha/an

→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 228,13 + 30,6 = 258,73 € /ha/an

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées

2.10.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.
Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (=surfaces en arboriculture) **situées dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.**

2.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BLV3_VE06 » est ouverte pour les parcelles de :

- Pommier
- Poirier
- Pêcher
- Noyer
- Cerisier
- Abricotier
- Prunier
- Kiwi
- Kaki
- Noisetier

Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.

2.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_VE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **A respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[1] et des pratiques alternatives (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique (cités ci-dessus) sur les vergers engagés : Confusion sexuelle : diffusion d'analogues de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbent l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place , documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins au cours de la 1ere année. Vérification des factures de la prestation Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale	Totale

[1] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

2.10.6 : Définitions et autres informations utiles

2.10.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris

sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

2.10.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[39] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

✗ Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à venir à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.10.7. LES REGLES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Cf. annexe

2.11 MESURE "RA_BVL3_VE07" : « Mise en place de la lutte biologique en arboriculture (piégeage massif) et Bilan de stratégie de protection des cultures »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

[39] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les vergers en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction mais aussi le piégeage massif.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.
Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique en arboriculture » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

2.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement en fonction de la technique de lutte biologique utilisée :
- Pour le piégeage massif : **581,97** €/ha/an

→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 551,37 + 30,60 = 581,97 € /ha/an

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (=surfaces en arboriculture) **situées dans l'aire d'alimentation du captage de Manthes/Lapeyrouse-Mornay.**

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BLV3_VE07 » est ouverte pour les parcelles de :

- Pommier
- Poirier
- Pêcher
- Noyer
- Cerisier
- Abricotier
- Prunier
- Kiwi
- Kaki
- Noisetier

Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation du captage Manthes/Lapeyrouse-Mornay.

2.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_VE07» sont décrites dans le tableau ci-

dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges **A respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternative [1] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les vergers engagés : Piégeage massif : les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place , documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins au cours de la 1ere année. Vérification des factures de la prestation Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale	Totale

[1] La tenue de ce cahier relève des obligations de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indspensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide l'année considérée.

2.11.6 : Définitions et autres informations utiles

2.11.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

2.11.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[40] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)
- *Groupe Dauphinoise (Contact?)*

2.11.7. LES REGLES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Cf. annexe

[40] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

2.12 MESURE "RA_BVL3_VE08" : « Mise en place de la lutte biologique en arboriculture (lâcher d'auxiliaires et combinaison de luttes biologiques) et bilan de la stratégie de protection des cultures »

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les vergers en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction mais aussi le piégeage massif.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.

2.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure une aide par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement en fonction de la technique de lutte biologique utilisée :

- Pour le lâcher d'auxiliaires : 700 €/ha/an
- Pour le piégeage massif + lâcher d'auxiliaire : 700 €/ha/an
- Pour le piégeage massif + confusion sexuelle : 700 €/ha/an
- Pour le lâcher d'auxiliaire + confusion sexuelle : 700 €/ha/an
- Pour le piégeage massif + lâcher d'auxiliaire + confusion sexuelle : 700 €/ha/an

→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 700+ 30,60 = 730,60 € /ha/an
Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées

2.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.
L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 70 % de sa surface éligible.

2.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les cultures suivantes :

- Pommier
- Poirier
- Pêcher
- Noyer
- Cerisier
- Abricotier
- Prunier
- Kiwi
- Kaki
- Noisetier

2.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

2.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_VE08 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges **A respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles sur place**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternative	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les vergers engagés : • Piégeage massif : les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté (cf 6.) • Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs (cf. 6.) • Confusion sexuelle : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place , documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins au cours de la 1ere année. Vérification des factures de la prestation Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès	Bilans annuels. Factures	réversible	principale	Totale

	du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.12.6. Définitions et autres informations utiles

2.12.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

2.12.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[41] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur*

[41] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :
La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à venir à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

2.12.7. LES REGLES SPECIFIQUES EVENTUELLES
cf annexe

2.13 MESURE "RA_BVL3_VE09" : « PHYTO_10 : Absence de traitements herbicides sur rangs et/ou inter-rangs en arboriculture et bilan de la stratégie de protection des cultures»

2.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE
Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[42] en cultures pérennes (arboriculture) dans le but de préserver la qualité de l'eau. Il suppose, pour ce faire, de mettre en place une stratégie de protection des cultures alternative, constitué d'un ensemble de solutions agronomiques cohérentes à l'échelle de l'itinéraire technique[43] incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.
Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.
Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).
L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2.13.2. MONTANT DE LA MESURE
En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 84,49€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 10 + indemnité Phyto 01 = 53,89 + 30,60 = 84,49 € /ha/an
Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs

→ sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.13.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE
Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. L**eur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 50 % de sa surface éligible (verger).

2.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Les parcelles éligibles sont celles conduite en arboriculture

[42] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)
[43] Ex : travail du sol en inter-culture (faux semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

2.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

2.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_VE09 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de traitements herbicide de synthèse(sauf traitement localisé, conforme à l 'éventuel arrête préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) sur la part enherbée : minimum 50 % de la surface totale de la parcelle soit un rang sur 2 ou 2 rangs sur 4	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[44] (voir point 6)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (un bilan par an) (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place documentaire : vérification de l'existence du nb minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé dont au moins un en premiere année. Vérification des factures de prestations le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale	totale

2.13.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les

[44] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Définir la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :

en arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)

- *Réalisation de 5 bilans :*
- *informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous*

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :
- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[45] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur*

[45] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)
- *Groupe Dauphinoise (Contact?)*

2.14 MESURE "RA_BVL3_VE10" : « COUVER_03 : Enherbement sous cultures ligneuses pérennes : Arboriculture »

2.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Cette mesure répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et limitent les émissions de N2O.

2.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 91,30 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
*Ce montant a été calculer comme suit 0,5*182,61 = 91,30€ (car la surface minimale à enherber est de 50%)*

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs

→ sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

2.14.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez engager un minimum de **50 %** des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «RA_BLV3_VE10 » n'est à vérifier.
Éligibilité du demandeur : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Le diagnostic parcellaire (type CORPEN) n'est pas exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque.

2.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV3_VE10 » les surfaces *en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Cette mesure peut être contractualisé sur la ZIP Eau des captages : Agnin, Manthes/Lapeyrouse, Saint Etienne de St Geoirs et Beaucroissant
L'exploitant doit engager au minimum 5% de ses surfaces éligibles en verger.

2.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.
Le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire doit être au minimum de 10 ares.

2.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV3_VE10» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs : graminées (pure ou mélange), mélanges graminées-légumineuses, mélange graminées-légumineuses-crucifères **Exemples de variétés :** Graminées : dactyle, fétuque, ray-grass, brome, etc Légumineuses : luzerne, trèfle, féverole, vesce, gesse, etc. Crucifères : moutarde, navette, colza, etc.	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber de la parcelle engagée[46] : 50 % de la surface du verger **: enherbement des inter-rangs en fonction du cahier des charges fourni par les organismes de certification (AB, Global Gap, etc.) et des collecteurs**	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : • au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an • *ou* par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas	Sur place Visuel : absence de traces de produits	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[47]	Réversible	Principale	Totale

[46] Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2017.
[47] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété). Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.14.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n°ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- type d'intervention, localisation et dates

Définir la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant

Définir la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagées

- en arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)

3. ZIP « AAC captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant » - "RA_BVL7"

3.1. MESURE "RA_BVL7_GC01" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et Bilan de stratégie de protection des cultures »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte, y compris celles réalisées le cas échéant en interculture.

Elle est mobilisée sur le territoire de Bièvre Liers Valloire, sur les ZIP à enjeu « eau » identifiées par rapport aux risques de pollution par les phytosanitaires (Aires d'Alimentation de Captages prioritaires).

Cela suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[48] et de l'itinéraire technique[49], en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles. L''élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_04 « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures » et impose le suivi d'une formation agréée.

Il s'agit d'une mesure fixe : respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans.

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

- le nom complet de la specialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en gramme/hectare, kilogramme/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement
- la date de récolte

[48] Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

[49] Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
[Détail du calcul du montant de l'aide = 83,96 €/ha/an (mesure PHYTO_04) + 8,50 €/ha/an (mesure PHYTO_01)]
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.1.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
Seules peuvent être engagées dans cette mesure les parcelles dont au moins 50 % de leur surface est située dans la ZIP « Eau » (Aire d'alimentation de captage) des captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant.

3.1.3-2 : Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans cette mesure les s**urfaces en Grandes Cultures ou en rotation grandes cultures/cultures légumières de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation) ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales[50]
Les surfaces en prairies permanentes ne sont pas éligibles.

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

[50] Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT$_{\text{«herbicides»}}$ maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[51] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[52] [53]
Respect de l'IFT$_{\text{« herbicides »}}$ de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur à respecter pour l'IFT de référence du territoire : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[5] [6]
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

3.1.6 : définitions et autres informations utiles

3.1.6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **engagées dans cette mesure**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

[51] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

[52] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[53] **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures ou en rotation grandes cultures / cultures légumières de plein champ **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">IFT de référence
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées
(A)</th><th rowspan="2">IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées
(B)</th><th colspan="2">IFT herbicides maximal
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées</th></tr>
<tr><th>exprimé en % de l'IFT de référence
(C)</th><th>exprimé en valeur
(D)</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="4">Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6

Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9</td><td>IFT année 2</td><td>80 %</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,3

Exploitations SANS Prairies Temporaires
= 1,6</td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne IFT années 2 et 3</td><td>75 %</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,2

Exploitations SANS Prairies Temporaires
= 1,5</td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne IFT années 2, 3 et 4</td><td>70 %</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,2

Exploitations SANS Prairies Temporaires
= 1,4</td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne IFT années 3,4 et 5
ou
IFT année 5</td><td>60 % en moyenne
ou
60 % sur l'année 5</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,0

Exploitations SANS Prairies Temporaires
= 1,2</td></tr>
</table>

3.1.6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.
En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traitées avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3.1.6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[54] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques

[54] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

agricoles.

3.1.6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont définies par arrêté préfectoral à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

3.1.6-5 : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[55] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à venir à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

3.2. MESURE "RA_BVL7_GC02" : « Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza) et Bilan de stratégie de protection des cultures »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible. La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio-agresseurs spécifiques des cultures et permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant

[55] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

ces bio-agresseurs.
Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.
Pour les grandes cultures, les cultures et les techniques de lutte biologique visées sont :

- **Recours au « Contans® » sur Colza** (Contans® est une préparation fongique biologique à base de spores de *Coniothyrium minitans,* champignon parasite des sclérotes (forme de conservation et source de contamination) du Sclérotinia, appelé communément « pourriture blanche »).
- **Recours aux trichogrammes sur Maïs** (auxiliaire de lutte biologique contre la pyrale du Maïs : insecte hyménoptère parasitoïde, la femelle trichogramme pond dans l'œuf de pyrale ; la larve trichogramme grandit en se nourrissant du contenu de l'œuf, tuant ainsi le ravageur (future chenille de pyrale)).

Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur Grandes cultures (Maïs et/ou Colza) » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure , **une aide de 21,91 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

*[**Détail du calcul du montant de la mesure :** indemnité totale de la mesure= indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 :*
***- Indemnité Phyto 07 :** En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un **Coefficient d'étalement de la surface engagée** = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs ou Colza), selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire. → Coefficient d'étalement défini pour le PAEC Bièvre / ZIP enjeu « eau » = 20 % soit une indemnité annuelle de 67,06 x 20 % = 13,41 €/ha engagé/an)*
***- Indemnité Phyto 01=** 8,50 €/ha/an*
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 13,41 + 8,5 = 21,91 € /ha/an

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.2.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (=surfaces en grandes cultures) **situées dans l'aire d'alimentation des captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant.**

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BLV4_GC02 » est ouverte pour les parcelles en **grandes cultures** de votre exploitation :

- **Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation des captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant.**
- Cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible :
  - **colza** : recours au Contans
  - et/ou **maïs** : recours aux trichogrammes

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_GC02 » et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau suivant.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[56] (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique (Maïs et/ou Colza) sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : - Colza : recours au « Contans® » - Maïs : recours aux trichogrammes	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique : - Colza : recours au « Contans® » une fois par an - Maïs : un lâcher de trichogrammes par an	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans au cours des 5 années d'engagement (soit 1 bilan chaque année d'engagement), **avec l'appui d'un technicien** dont la structure et la méthode ont été agréées	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

[56]La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

	prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				

3.2.6 : Définitions et autres informations utiles

3.2.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

3.2.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[57] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel*

[57] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

réalisé.

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :
La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à venir à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

3.3. MESURE "RA_BVL7_HE09" : « Création et entretien d'un couvert herbacé »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une **aide de 402 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure n'est à vérifier.
Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de déterminer avec précision les surfaces à enjeu où la mise en œuvre de la mesure « RA_BLV7_HE09 » est pertinente. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Vous pouvez engager dans cette mesure les **surfaces en terres arables** (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, **ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédent l'engagement**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation des captages de St Etienne de St Geoirs et Beaucroissant.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le **15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-

dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente *Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).* *	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés listés dans l'arrêté BCAE national **	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne ou parcelle entière ou bandes de 5 m en bord de cours d'eau (en plus des 5 m de bandes tampon) ***	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, ripisylves, arbre isolé, mare, fossé...), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

*** : Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente**

- bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

** : Pour information les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec au moins 5 % d'autres familles botaniques.

*** : Les surfaces engagées peuvent être des parcelles entières ou des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques

servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- Date de semis, espèces semées,
- Apports fertilisants et interventions phytosanitaires (Produits, doses, dates),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge)

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.4. MESURE "RA_BVL7_LG03" : « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ et bilan de stratégie de protection des cultures »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'encourager une modification de l'itinéraire technique pratiqué sur les cultures légumières de plein champ en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.
La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires de cultures (prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs (essentiellement des ravageurs). Elle couvre également l'utilisation de phéromones de synthèse et les techniques de piégeage.
Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter les traitements phytosanitaires visant un bio agresseur donné. Elle répond alors à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollutions par les produits phytosanitaires.
Cette opération combine obligatoirement la mesure PHYTO_07 « Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ » avec la mesure PHYTO_01 « Bilan de stratégie de protection des cultures ».

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure **une aide de 84,66 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 07 + indemnité Phyto 01 = 54,06 + 8,5 = 62,56 € /ha/an + PHYTO 01

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. L**eur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
Vous devez engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation (=surfaces en culture légumières) situées dans l'aire d'alimentation des captages de Saint Etienne de St Geoirs et Beaucroissant.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
La mesure « RA_BLV7_LG03 » est ouverte pour les parcelles en **cultures légumières de plein champ (y compris les fraise)** de votre exploitation :
- Sont concernées les parcelles comprises pour au moins 50 % de leur surface dans l'aire d'alimentation des captages de Saint Etienne de St Geoirs et Beaucroissant.

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_LG03 » sont détaillées ci-dessous et les modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés.	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaire et alternative (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'utilisation de la lutte biologique sur 50 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique sur les cultures engagées : Piègeage massif : : • les pièges peuvent-être de nature variable en fonction de la cible visée (cf 3.2). Ils seront placés sur la zone du foyer infecté • Lâcher et utilisation d'auxiliaires : prédateurs, parasitoïdes, champignons, bactéries, virus peuvent-être utilisés pour lutter contre les bio-agresseurs(cf. 6.) Phéromones à utiliser via les techniques de piégeage : diffusion d'analogue de synthèse de phéromones sexuelles qui perturbe l'accouplement des ravageurs (cf 6.)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique (défini au 3.2) : Le recours au moyen de lutte biologique devra se faire au minimum 1 fois sur les 5 années d'engagement.	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement de pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	A seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement *soit un bilan par an*	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.	Bilan annuel Factures	Réversible	Principale	Totale

	Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.4.6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.4.6.1. Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires :

la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- ✗ - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- ✗ - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- ✗ - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- ✗ - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- ✗ - la date du traitement ;
- ✗ - la (ou les) dates de récolte.

3.4.6.2. : Réalisation des bilans annuels

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[58] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de*

[58] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

préconisations de réduction fournie par le SRAL

- ✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- ✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- ✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :

La liste des structures agréées est définie par arrêté préfectoral à venir à l'automne.
Contactez la Chambre d'Agriculture de l'Isère pour plus d'informations 04.76.20.67.06

3.4.7. LES REGLES SPECIFIQUES EVENTUELLES

Cf. annexes

3.5. MESURE "RA_BVL7_SGN2" : « Mesure système grandes cultures niveau 2»

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de **restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.**
Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- ✗ des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 201,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.5.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BLV7_SGN2 » :

- **50 % au moins de votre SAU** (SAU définie au point 6) **est incluse dans une ou plusieurs ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables** (dont les prairies temporaires).

• en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente **au maximum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
• **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire**.

3.5.3-2 : Éligibilité des surfaces

• **Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la mesure.**
• **Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation** dans cette MAEC.
Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

3.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_SGN2 »: sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le Maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2[59]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

[59] Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2

Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Pour les autres cultures[60] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[61] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils [62] [63]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils[4] [5]
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : **Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance** sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3]+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils [4] [5]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)			Réversible	Secondaire	A seuils[4] [5]

[60] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

[61] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[4] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[62] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[63] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

Appui technique[64] **sur la gestion de l'azote** , notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[65]	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

64 Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

65 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées**	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		**IFT hors herbicides maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6*** ***IFT herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,1***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,3***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,0*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,0*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,1***

3.5.6 : définitions et autres informations utiles

3.5.6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

3.5.6.2. Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

3.5.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (*http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft *).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-

traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires)

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[66],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.5.6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :
Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

3.6. MESURE "RA_BVL7_SPE1" : « SPE 01 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage» - Évolution

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Sur les ZIP à enjeu « Eau » (Aires d'alimentation de captages prioritaires), seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs

[66] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

qui sont précisées ci-dessous :

→ **sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.**

transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.6.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**
  - **plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP qui propose la présente MAEC.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
  - **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
  - **la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation d'exploitation est recommandé** mais non obligatoire.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

3.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_SPE1 »: sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[67] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[68]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[69] de **15 % dans la surface fourragère[70]: à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[71] de :** -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[72]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[73] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[74]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[67]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[68]Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 16 mai 2019)

[69]Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[70]La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[71]Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[72]Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[73] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[74] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[9]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,9	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,3
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,2	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0

3.6.6. Définitions et autres informations utiles

3.6.6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC

cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

3.6.6.2 Les effectifs d'animaux :
Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

3.6.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :
- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[75],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.6.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

3.7. MESURE "RA_BVL7_SPE5" : « SPE 02 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales» - Évolution
3.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les

[75] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Sur les ZIP à enjeu « Eau » (Aires d'alimentation de captages prioritaires), seul le niveau « Evolution » est financé dans les zones à enjeu eau et donc ouvert à contractualisation.

3.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 59,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire,

3.7.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.7.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

• **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**

- **plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une des ZIP** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

• Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

• **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.**

3.7.3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

3.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection sur cette mesure.

3.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_SPE5 » sont décrites dans le tableau ci-

dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[76] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[77]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
R**espect d'une part maximale de surface en maïs** (hors maïs grain et semences) **consommé[78] de 15 % dans la surface fourragère[79] : à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[80] de** : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[81]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[82] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[83]

[76]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[77]Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

[78] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[79] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[80] Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[81] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[82] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[83] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">**IFT de référence**
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th><th rowspan="2">IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th><th colspan="2">**IFT <u>herbicides</u> maximal**
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th><th colspan="2">**IFT <u>hors herbicides</u> maximal**
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th></tr>
<tr><th>exprimé en % de l'IFT de référence</th><th>exprimé en valeur</th><th>exprimé en % de l'IFT de référence</th><th>exprimé en valeur **Hors pomme de terre**</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="4">**IFT herbicides**
Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,6

IFT hors herbicides hors pomme de terre
Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,9</td><td>IFT année 2</td><td>80%</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,3</td><td>70%</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4</td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne IFT année 2 et 3</td><td>75%</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2</td><td>65%</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,3</td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne IFT année 2, 3 et 4</td><td>70%</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,2</td><td>60%</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2</td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **<u>ou</u>** IFT année 5</td><td>60% en moyenne ou 60% sur l'année 5</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0</td><td>50% en moyenne ou 50% sur l'année 5</td><td>*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0</td></tr>
</table>

3.7.6. Définitions et autres informations utiles

3.7.6.1 Définitions :

[9]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

3.7.6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

3.7.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la

récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture *(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[84],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.7.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

[84] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

3.8. MESURE "RA_BVL7_VE09" : « PHYTO_10 : Absence de traitements herbicides sur rangs et/ou inter-rangs en arboriculture et bilan de la stratégie de protection des cultures»

3.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse[85] en cultures pérennes (arboriculture) dans le but de préserver la qualité de l'eau. Il suppose, pour ce faire, de mettre en place une stratégie de protection des cultures alternative, constitué d'un ensemble de solutions agronomiques cohérentes à l'échelle de l'itinéraire technique[86] incluant le désherbage mécanique ou thermique . L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.
Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.
Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.
Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).
L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

3.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 84,49€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
→ indemnité totale de la mesure = indemnité Phyto 10 + indemnité Phyto 01 = 53,89 + 30,60 = 87,49 € /ha/an
Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d'intervention des différents financeurs

→ sur les zones à enjeu eau, la mesure n'est pas plafonnée.
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. L**eur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.
L'exploitant doit engager une contractualisation sur au minimum 50 % de sa surface éligible (verger).

3.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés
Les parcelles éligibles sont celles conduite en arboriculture

3.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

3.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_VE09 » sont détaillées ci-dessous et les

[85] Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)
[86] Ex : travail du sol en inter-culture (faux semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

modalités de contrôles et de sanctions sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de traitements herbicide de synthèse(sauf traitement localisé, conforme à l 'éventuel arrête préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural) sur la part enherbée : minimum 50 % de la surface totale de la parcelle soit un rang sur 2 ou 2 rangs sur 4	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[87] (voir point 6)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement *soit un bilan par an*	Sur place documentaire : vérification de l'existence du nb minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé dont au moins un en premiere année. Vérification des factures de prestations le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilans annuels. Factures	réversible	principale	totale

3.8.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;

[87] **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Définir la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :

en arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)

- *Réalisation de 5 bilans :*
- *informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous*

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.
Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

- Le premier bilan annuel réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 jour et comportera les deux volets suivants :
- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

✗ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

✗ *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[88] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*

✗ *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- volet « substances à risque » :

✗ *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

✗ *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans annuels réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

✗ *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*

✗ *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

<u>Structures agréées pour la réalisation des bilans annuels :</u>

- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)
- *Groupe Dauphinoise (contact : Tel. 04.74.78.82.00)*

[88] Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

3.9. MESURE “RA_BVL7_VE10” : « COUVER_03 : Enherbement sous cultures ligneuses pérennes : Arboriculture »

3.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Cette mesure répond à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et limitent les émissions de N2O.

3.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 91,30 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l’engagement.
*Ce montant a été calculer comme suit 0,5*182,61 = 91,30€ (car la surface minimale à enherber est de 50%)*

Le montant de votre engagement est plafonné comme suit en fonction des modalités d’intervention des différents financeurs

→ sur les zones à enjeu eau, la mesure n’est pas plafonnée.
transparence GAEC pour l'ensemble des associés exploitants éligibles.

3.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d’éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.**

3.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l’exploitation

Vous devez engager un minimum de **50 %** des surfaces éligibles de votre exploitation.
Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l’exploitation sur le territoire est défini localement par l’opérateur et tient compte des surfaces éligibles l’année de la demande d’engagement.
Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure «RA_BLV7_VE10 » n’est à vérifier.
Éligibilité du demandeur : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Le diagnostic parcellaire (type CORPEN) n'est pas exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque.

3.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BLV7_VE10 » les surfaces *en arboriculture fruitière sur lesquelles l’enherbement n’est pas déjà la pratique courante* de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Cette mesure peut être contractualisé sur la ZIP Eau des captages : Agnin, Manthes/Lapeyrouse, Saint Etienne de St Geoirs et Beaucroissant
L'exploitant doit engager au minimum 5% de ses surfaces éligibles en verger.

3.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d’aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.
Le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire doit être au minimum de 10 ares.

3.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L’ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d’engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV7_VE10» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs : graminées (pure ou mélange), mélanges graminées-légumineuses, mélange graminées-légumineuses-crucifères **Exemples de variétés :** Graminées : dactyle, fétuque, ray-grass, brome, etc Légumineuses : luzerne, trèfle, féverole, vesce, gesse, etc. Crucifères : moutarde, navette, colza, etc.	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber de la parcelle engagée[89] : 50 % de la surface du verger **: enherbement des inter-rangs en fonction du cahier des charges fourni par les organismes de certification (AB, Global Gap, etc.) et des collecteurs**	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : • au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an • *ou* par pâturage annuel	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[90]	Réversible	Principale	Totale

[89] Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2017.

[90] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété). Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en gramme/hectare, kilogramme/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement
- la date de récolte

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.9.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n°ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
- type d'intervention, localisation et dates

Définir la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant.

Définir la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagées

- en arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)

4. ZIP « Biodiversité » - "RA_BVL8"

4.1. MESURE "RA_BVL8_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignements »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauves-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (rouges-queues à front blanc, chevêche d'Athéna…).
Par ailleurs, ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise-vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **3,96 €/arbre/an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées **dans la notice de territoire.**

4.1.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_AR02 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les arbres isolés ou en alignements , dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situés dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Seuls les arbres d'essences locales sont visés par la mesure (listés ci-

dessous) :
érable champêtre, érable à feuilles d'obier, érable sycomore, aulne glutineux, aulne blanchâtre, bouleau verruqueux, bouleau blanc poisseux, bourdaine, bouleau pubescent, charme, châtaignier, cornouiller sanguin, noisetier, aubépine épineuse, aubépine monogyne, genêt à balais, fusain, hêtre, frêne, frêne à feuilles étroites, genêt des teinturiers, houx, troène, camérisier à balais, peuplier noir / peuplier d'Italie, peuplier blanc, tremble, merisier, cerisier à grappes, prunellier, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne hybride, nerprun purgatif, groseillier rouge, saule blanc, saule marsault, saule cendré, saule à oreillettes, sureau noir, sureau yèble, sorbier des oiseleurs, sorbier de mougeot, alisier torminal, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, orme champêtre, viorne mancienne, viorne obier, noyer commun, chêne pubescent, osier rouge, mûrier.
Pour souscrire à cette mesure, il faut engager à une quantité minimale de 3 arbres à entretenir.
Un **plan de gestion des infrastructures engagées** doit être effectué de préférence avant le 1° juillet de l'année de dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial des linéaires. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux à effectuer au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_AR02 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversement de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et efffectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessous ne valent pas plan de gestion de la haie, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation des infrastructures engagées.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr) selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les infrastructures concernées :

• **Respecter le plan de gestion de l'infrastructure engagée,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement, et dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le type de taille initiale de l'arbre sera conservé pendant toute la durée du contrat (taille en têtard ou émondage, élagage),
- une taille sera réalisée au minimum au cours des 5 ans du contrat,
- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m,
- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans,
- le matériel utilisable pour réaliser cette taille est le suivant (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie).

• **Mettre en œuvre le programme des travaux**

• **Respecter la période d'intervention** : en automne et en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention est définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs / fruits dans les haies.

• **Maintien des arbres et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité, les arbres et les bois morts seront préservés sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique), vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...).

• **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé,
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ; indiquer 0 si aucun apport).

La variable locale est p 2 = 1

4.2. MESURE "RA_BVL8_BO04" : « Entretien de bosquets »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **72,92 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.2.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Des conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_BO04 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les boisements isolés au milieu des parcelles culturales, compris ente 1 000 et 5 000 m², dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les boisements visés doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du bosquet) ainsi que des espèces listées ci-dessous :

érable champêtre, érable à feuilles d'obier, érable sycomore, aulne glutineux, aulne blanchâtre, bouleau verruqueux, bouleau blanc poisseux, bourdaine, bouleau pubescent, charme, châtaignier, cornouiller sanguin, noisetier, aubépine épineuse, aubépine monogyne, genêt à balais, fusain, hêtre, frêne, frêne à feuilles étroites, genêt des teinturiers, houx, troène, camérisier à balais, peuplier noir / peuplier d'Italie, peuplier blanc, tremble, merisier, cerisier à grappes, prunellier, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne hybride, nerprun purgatif, groseillier rouge, saule blanc, saule marsault, saule cendré, saule à oreillettes, sureau noir, sureau yèble, sorbier des oiseleurs, sorbier de mougeot, alisier torminal, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, orme champêtre, viorne mancienne, viorne obier, noyer commun, chêne pubescent, osier rouge, mûrier noir.

Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant le 1er juillet de la première année d'engagement. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux à effectuer au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_BO04 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles de prestataires	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion du bosquet, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation du bosquet engagé.

Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr)

selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les infrastructures boisées concernées :

- **Respecter le plan de gestion des infrastructures engagées, effectué avant le 1er juillet de la première année d'engagement**, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Le bosquet doit être accessible à l'entretien de tous les côtés.
- seule la strate arbustive (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :
  - réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des 5 ans,
  - le matériel utilisable pour réaliser cette taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie). Pour les branches d'un diamètre inférieur à 2 cm, l'utilisation d'une épareuse est autorisée. Le gyrobroyage est interdit,
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- sur la strate arborée (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire :
  - une seule taille d'entretien (largeur) est autorisée sur la période de 5 ans,
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie). Pour les branches d'un diamètre inférieur à 2 cm l'utilisation d'une épareuse est autorisé.
  - la taille en hauteur est interdite sur la durée de la contractualisation (sauf si des conditions de sécurité l'exigent),
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- la réimplantation d'essences est autorisée :
  - en cas de réimplantation de jeunes plants, pour assurer la continuité du bosquet, pour rénover un bosquet dépérissant ou une haie dont les arbres sont matures à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées (liste ci-dessus),
  - le paillage plastique interdit,
  - l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure.

- **Mettre en œuvre le programme des travaux**
- **Respecter la période d'intervention** : en automne et en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention est définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs / fruits dans les haies.

- **Maintien des arbres et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres et les bois morts seront préservés sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique), vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...).
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé,
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date.
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ; indiquer 0 si aucun apport).

La variable locale est p3 = 1 et p4 = 1

4.3. MESURE "RA_BVL8_HA02" : « Entretien des haies sur 1 ou 2 côtés au moins une fois pendant les 5 ans »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la

vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € / mètre linéaire / an pour l'entretien des deux côtés.** A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés le 18/07/2016 par l'autorité environnementale dans le diagnostic individuel d'exploitation et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.3.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HA02 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les haies visées par la mesure sont des unités linéaires de végétation ligneuse continue (à la différence des alignements d'arbres) d'une largeur maximale de 10 mètres et ne présentant pas de discontinuité supérieure à 5 m de long. Elles peuvent être situées en bordures de champ, dans le champ. L'accès doit être possible a minima du côté de la haie engagée, si l'engagement est réalisé sur les 2 côtés de la haie, l'exploitant doit avoir accès aux 2 côtés.
Tous les linéaires boisés, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur, et situés dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive doublée ou non d'une strate arborée. Ils doivent être constitués d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :
érable champêtre, érable à feuilles d'obier, érable sycomore, aulne glutineux, aulne blanchâtre, bouleau verruqueux, bouleau blanc poisseux, bourdaine, bouleau pubescent, charme, châtaignier, cornouiller sanguin, noisetier, aubépine épineuse, aubépine monogyne, genêt à balais, fusain, hêtre, frêne, frêne à feuilles étroites, , houx, troène, camérisier à balais, peuplier noir / peuplier d'Italie, peuplier blanc, tremble, merisier, cerisier à grappes, prunellier, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne hybride, nerprun purgatif, groseillier rouge, saule blanc, saule marsault, saule cendré, saule à oreillettes, sureau noir, sureau yèble, sorbier des oiseleurs, sorbier de mougeot, alisier torminal, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, orme champêtre, viorne mancienne, viorne obier, noyer commun, chêne pubescent, osier rouge, mûrier, ajonc d'Europe.

- Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué de préférence avant le 1er juillet de la première année d'engagement, sur la base d'un diagnostic initial des linéaires. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux à effectuer au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de

l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HA02 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions entre le 1er septembre et le 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la haie, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la haie engagée.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr) selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les linéaires boisés concernées :

- **Respecter le plan de gestion du linéaire engagé,** établi de préférence avant le 1er juillet de la première année d'engagement, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés le 18/07/2016 par la DREAL Auvergne-Rhone-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté. Les haies concernées par cette dérogation sont indiquées dont le compte-rendu de visite préalable (diagnostic) avec une localisation précise de cette haie (cartographie par exemple). Ce document administratif est édité par l'opérateur et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du plan de gestion.
- seule la strate arbustive (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :
  - réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an,
  - le matériel utilisable pour réaliser cette taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie). Pour les branches d'un diamètre inférieur à 2 cm l'utilisation d'une épareuse est autorisé. Le gyrobroyage est interdit,
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- sur la strate arbustive (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire :
  - une seule taille d'entretien (largeur) est autorisée sur la période de 5 ans,
  - le matériel utilisable pour réaliser cette le taille est ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie). Pour les branches d'un diamètre inférieur à 2 cm l'utilisation d'une épareuse est autorisée,
  - la taille en hauteur est interdite sur la durée de la contractualisation (sauf si des conditions de sécurité l'exigent),
  - les arbres morts qui ne posent pas de problèmes de sécurité seront conservés,
  - le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.
- la réimplantation d'essences est autorisée :
  - en cas de réimplantation de jeunes plants, pour assurer la continuité d'une haie, pour rénover une haie dépérissante ou une haie dont les arbres sont matures à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées (liste ci-dessus),
  - le paillage plastique interdit,
  - l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure.

- **Mettre en œuvre le programme des travaux**
- **Respecter la période d'intervention** : en automne et en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention est définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs / fruits dans les haies.
- **Maintenir les arbres et le bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres et les bois morts seront préservés sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique), vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...).
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé,
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation, date
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ; indiquer 0 si aucun apport).
- Les haies engagées ne peuvent pas être des bordures de bois ni des ripisylves.

La variable locale est p3 = 1

4.4. MESURE "RA_BVL8_HE01" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides...), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).
En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.
Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **65,17 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.4.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE01 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure n'est pas contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.
Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE01 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Étendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost) hors apports par pâturage	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et absence de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques** (y compris compost) hors apports par pâturage.
- **Absence d'apports magnésiens et de chaux et absence de fertilisation P et K.**
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (**les apports azotés ne sont pas autorisés** ; indiquer 0 si aucun apport))
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Les variables locales sont UN = 90 et p16 = 5.

4.5. MESURE "RA_BVL8_HE02" : « Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables »

4.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

4.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **105,56 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.5.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE02 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

Un **diagnostic d'exploitation simplifié** doit être effectué au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document permet de localiser les zones de retard de fauche pertinentes au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE02 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 1er juin (respecter un retard de fauche de 17 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 - 10 - 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Le pâturage des regains est autorisé à partir du 15 juillet avec un chargement moyen maximal de 1 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr) selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter la période d'interdiction de fauche.** La première fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 1er juin (date habituelle de fauche sur le secteur : 15 mai)
- **Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche.** Sur la base du diagnostic (comprenant une cartographie des îlots PAC de l'exploitant et la localisation précise des espèces à préserver, ainsi que des préconisations de pratique pour les zones concernées), l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies)
- **Interdiction du pâturage par déprimage**, seul le pâturage des regains est autorisé. Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des graminées. Le pâturage des regains est autorisé à partir du 15 juillet avec un chargement moyen maximal de 1 UGB / ha.
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
  - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Les valeurs des variables locales sont j2 = 17 jours et e5 = 1 .

Calcul du taux de chargement pour la correspondance en UGB

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
Bovins	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
Ovins	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
Caprins	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
Equidés	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
Lamas	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus2 ans = 0,45 UGB
Alpagas	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
Cerfs et biches	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
Daims et daines	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

4.6. MESURE "RA_BVL8_HE04" : « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

4.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

4.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **66,01 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.6.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE04 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur, et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles.

4.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. *Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.*

4.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE04 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Présence d'au moins 4 plantes indicatrices** de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes. Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale.

Numéro de fiche	Nom usuel des plantes	Nom scientifique des plantes
3	Trèfles	*Trifolium sp.*
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*
8	Centaurées ou sératules	*Centaurea sp. ; Serratula tinctoria*
9	Lotiers	*Lotus sp.*
10	Gesses, vesces ou luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicago lupulina, falcate, minima*
11	Laîches, luzules, joncs ou scirpes	*Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. ; Scirpus sp*
14	Silènes	*Lychnis flos-cuculi ; Silene sp.*
17	Menthes ou reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*
18	Raiponces	*Phyteuma orbiculare, spicatum*
19	Pimprenelle ou sanguisorbe	*Sanguisorba minor, officinalis*
20	Campanules	*Campanula sp.*
21	Knauties, scabieuses ou succises	*Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.*
22	Salsifis ou scorsonères	*Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis*
23	Rhinanthes	*Rhinanthus sp.*
24	Sauges	*Salvia sp.*
25	Thyms et origans	*Thymus sp. ; Origanum vulgare*
27	Orchidées et œillets	*Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.*
28	Polygales	*Polygala vulgaris*
30	Lins	*Linum sp.*
32	Anthyllides ou vulnéraires	*Anthyllis sp.*

Un guide d'identification des plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produits pour N, P et K ; indiquer 0 si aucun apport),
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
  - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

4.7. MESURE "RA_BVL8_HE05" : « Ouverture d'un milieu en déprise »

4.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet, la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type "pelouses sèches".

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

4.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **209 € / ha /an** sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.7.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE05 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s). Ces milieux sont communément appelés prairies fortement embroussaillées.

4.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE05 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par la LPO ou Nature Vivante, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respect le programme de travaux d'ouverture,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr) selon le territoire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

- le débroussaillage pourra être réalisé la 1ère année par broyage au sol pour les parcelles mécanisable, tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel,
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles,
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée,
- la parcelle doit atteindre un taux minimal de réouverture à l'issue des travaux de 80 %,
- tout matériel permettant une élimination mécanique est autorisé (débroussailleuse, tronçonneuse, broyeur, outils manuels…), avec une hauteur de coupe minimum de 10 cm.
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixé, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie (taux de recouvrement ligneux maximal : 20 %),
- l'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum 3 fois au cours des quatre années qui suivent la réouverture pour permettre de respecter le taux de recouvrement minimal (20%). Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré,
- la méthode d'élimination mécanique est libre. Elle doit être effectuée 3 fois à minima suite à la réouverture,
- la fauche et le broyage sont autorisés, avec une hauteur de coupe minimum de 10 cm,
- la matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté,
- les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées.

- **Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture**
- **Respecter la période d'intervention autorisée du 1er septembre au 31 mars**
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- types d'intervention et matériel utilisé
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- pratiques de fertilisation des surfaces N, P, K (dates, quantités, produits ; indiquer 0 si aucun apport)
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).

La variable locale est p 8 = 2.

4.8. MESURE "RA_BVL8_HE06" : « Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables »

4.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de

maintien de la biodiversité.
La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

4.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **38,17 € / ha /an** sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.8.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE06 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux embroussaillés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage.

4.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE06 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé dans le texte (2 fois au cours des 5 ans). Les premiers travaux devant être réalisés au plus tard en année 2018, selon la méthode précisée dans le texte	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Période d'intervention autorisée du 1er septembre au 31 mars	Sur place	Programme de travaux,cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respect le programme de travaux de maintien de l'ouverture,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr) selon le territoire, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il précise la méthode d'élimination des ligneux.

Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :

  - les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables devront être éliminés pour que la parcelle soit au maximum recouverte par de la prairie, de la manière suivante :
    - les genêts et genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux,
    - les pins, épicéas et frênes : coupe ou broyage,
    - les ronces : ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux,
    - les aubépines, prunelliers, églantiers : ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux.
  - le taux de recouvrement ligneux de 20 % est à maintenir. Certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…),
  - l'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera au minimum 2 fois au cours des cinq années du contrat. Dans ce cadre, la présence de ligneux d'un diamètre inférieur à 3 cm peut être toléré,
  - la méthode d'élimination mécanique est libre. Elle doit être effectuée 2 fois à minima suite à la réouverture,
  - la fauche et le broyage sont autorisés, avec une hauteur de coupe minimum de 10 cm,
  - la matière issue de l'ouverture (broyat) sera si possible exporté,
  - les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées,
  - le matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides doit être de faible portance.
- **Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture**
- **Respecter la période d'intervention autorisée du 1er septembre au 31 mars**
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - types d'intervention, dates, matériel utilisé, modalités
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
  - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux,
  - pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produits pour N, P, K ; indiquer 0 si aucun apport)
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**.

La variable locale est p 9 = 2.

4.9. MESURE "RA_BVL8_HE07" : « Mise en défens temporaire de milieux remarquables »

4.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection des milieux remarquables pour certaines espèces (oiseaux et papillons notamment), grâce à une mise en défens, sur une longue période, de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année, au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

4.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **87,64 € / ha /an**

sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.9.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE07 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les surfaces visées sont les milieux qui abritent une faune ou une faune remarquable, les corridors biologiques et les habitats naturels à enjeu.

Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure de l'année de dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial des linéaires. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE07 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), par la LPO ou Nature Vivante, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation et de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la LPO ou Nature Vivante	Sur place : visuel et documentaire	Sur place : visuel et documentaire Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens précisée dans le plan de gestion	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions et plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation sur le terrain.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr) selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de localisation des zones de mise en défens au sein des parcelles engagées.** Les surfaces à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC dans le respect des règles de cumul des engagements unitaires localisés.
- **Respecter chaque année la localisation et la surface à mettre en défens.**
- **Respect de la période de mise en défens :** La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La mise en défens doit être fixe au cours des cinq années du contrat. Le pâturage de la mise en défens est interdite toute au long de l'année. La fauche est possible hors période de mise en défens.
- **Enregistrement des interventions** sur chacune de parcelles engagées. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification des surfaces engagées (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - raison de la mise en défens (espèce visée),
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
  - pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux par parcelle, nombre d'UGB,
  - pose des clôtures : dates, localisation, matériel.
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Les variables locales sont e6 = 50 % , p14 = 5 , rdt p = 45 et px f = 9,50

4.10. MESURE "RA_BVL8_HE08" : « Entretien de bandes refuges sur prairies »

4.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens, sur une longue période , de bandes refuges, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, tels que la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuges est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

4.10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,31 € / mètre linéaire / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.10.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE08 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les surfaces déclarées en prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans lors de la campagne PAC de la

demande d'engagement, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les surfaces visées sont les prairies connues comme sites de reproduction de l'avifaune prairiale, sur les corridors biologiques et en implantation stratégique par rapport à des habitats naturels à enjeu.
Les bandes refuges peuvent être déplacées une fois dans les 5 ans (à la deuxième ou troisième année), mais doivent être présentes durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.
Un **diagnostic d'exploitation simplifié** doit être effectué de préférence avant la première année d'engagement de la mesure, sur la base d'un diagnostic initial des linéaires. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux à effectuer au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE08 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par la LPO ou Nature Vivante, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respecter la localisation et la taille des bandes refuges (entre 6 et 9 mètres de largeur)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période non intervention du 1er mai au 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion des bandes refuges, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la bande engagée.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr), selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de localisation des bandes refuges dans les parcelles engagées.** La bande pourra être fixe durant les 5 ans. Dans le cas où le déplacement de la bande refuge est proposé, son implantation sera définie chaque année par la structure compétente, localisée sur une carte adressée à l'exploitant. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.
- **Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défense.** La largeur de la bande refuge est comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.
- Les bandes refuges peuvent être **déplacées une fois dans les 5 ans** (à la deuxième ou troisième année), mais doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.
- **Respect de la période de non intervention.** La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore, soit entre le 1er mai et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

• **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ; indiquer 0 si aucun apport).

Les valeurs des variables locales sont rdt p = 46 et px f = 12,20

4.11. MESURE "RA_BVL8_HE09" : « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

4.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter l'implantation et le maintien des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

4.11.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **402 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.11.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE09 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.
Un **diagnostic d'exploitation simplifié** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document permet de localiser les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.
Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairie temporaire.

4.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE09 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente. Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : les couverts de l'arrêté national BCAE sont autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de couvert herbacé pérenne de parcelle entière ou bandes de 10 m en bord de cours d'eau BCAE 5 m en plus des 5 m au titre de la conditionnalité	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, ripisylves, arbre isolé, mare, fossé...), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr), selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente** : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire. Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général. A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- **Respecter les couverts autorisés** (espèces identiques à celles de l'arrêté national BCAE). Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.
- **Respecter une largeur minimale** du couvert herbacé pérenne. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure ou égale à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 mètres dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 mètres de large).
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - Date de semis, espèces semées,
  - Apports fertilisants et interventions phytosanitaires (Produits, doses, dates ; indiquer 0 si aucun apport),
  - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

4.12. MESURE "RA_BVL8_HE10" : « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique »

4.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (exemple : outarde canepetière) ,
- d'un groupe d'espèces (exemple : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité,
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique,
- mélanges graminées - légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique,
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique,
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique,
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bord de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

4.12.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **600 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.12.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE10 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

4.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant l'engagement. Les parcelles concernées seront celles présentes dans la ZIP, sachant que la mesure pourra être souscrite sous la forme de bandes de 10 mètres de largeur minimum. Le déplacement du couvert au cours des 5 ans d'application de la mesure n'est pas autorisé.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en applications de la Directive Nitrates.

Un **diagnostic d'exploitation simplifié** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document permet de localiser les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE10 » sont décrites dans le tableau page suivante .

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 m minimum ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert : - implantation du couvert au plus tard le 15 juin (sauf dérogation) - avec intervention mécanique interdite du 20 mai au 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de toute fertilisation azotée (minérale et organique)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation sur le terrain.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr), selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Mettre en place le couvert à implanter.** Il est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces) voire d'autres, selon disponibilité des semences. La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom vernaculaire	Nom latin
Achillée millefeuille, herbe au charpentier	*Achillea millefolium L., 1753*
Bugle de Genève	*Ajuga genevensis L., 1753*
Fromental élevé	*Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819*
Avoine pubescente	*Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868*
Brome érigé	*Bromus erectus Huds., 1762*
Brome mou	*Bromus hordeaceus L., 1753*
Centaurée scabieuse	*Centaurea scabiosa L., 1753*
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata L., 1753*
Carotte sauvage	*Daucus carota L., 1753*
Fétuque roseau	*Festuca arundinacea Schreb., 1771*
Fétuque des moutons	*Festuca ovina L., 1753*
Fétuque des prés	*Festuca pratensis Huds., 1762*
Fétuque rouge	*Festuca rubra L., 1753*
Gaillet commun	*Galium mollugo L., 1753*
Gaillet dressé	*Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865*
Hippocrepis à toupet, fer à cheval	*Hippocrepis comosa L., 1753*
Houlque laineuse, blanchard	*Holcus lanatus L., 1753*
Gesse des prés	*Lathyrus pratensis L., 1753*
Marguerite commune	*Leucanthemum vulgare Lam., 1779*
Ivraie vivace	*Lolium perenne L., 1753*
Lotier corniculé, pied de poule	*Lotus corniculatus L., 1753*
Mauve musquée	*Malva moschata L., 1753*
Luzerne lupuline, minette	*Medicago lupulina L., 1753*
Luzerne cultivée	*Medicago sativa L., 1753*
Luzerne sauvage	*Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882*
Mélilot officinal, mélilot jaune	*Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779*
Sainfoin, esparcette	*Onobrychis viciifolia Scop., 1772*
Pâturin commun	*Poa trivialis L., 1753*
Potentille rampante, quintefeuille	*Potentilla reptans L., 1753*
Sauge des prés	*Salvia pratensis L., 1753*
Petite Pimprenelle	*Sanguisorba minor Scop., 1771*
Trèfle rampant, trèfle blanc	*Trifolium repens L., 1753*
Trisète commune	*Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812*
Vesce hérissée, ers velu	*Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821*

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général. A titre dérogatoire, au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- **Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic**. L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité,
- **Maintenir la superficie en couvert,** implantation du couvert au plus tard le 15 juin (sauf dérogation) et destruction du couvert au plus tard le 31 octobre,
- avec **intervention mécanique interdite du 20 mai au 31 août,** afin de prendre en compte les enjeux avifaune prairiale. Le couvert peut être déplacé au cours des 5 années d'engagement. Les différentes localisations seront précisées dans le diagnostic, ainsi que les modalités d'entretien.
- Respect de la **taille minimum de la bande enherbée de 10 mètres** ou parcelle complète,
- **Absence totale d'apport de fertilisants azotés,**
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
    - pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produits pour P et K, N étant interdit ; indiquer 0 si aucun apport),
    - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
    - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux,
    - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).

Les valeurs des variables locales sont e07 = 100 %

4.13. MESURE "RA_BVL8_HE11" : « Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel »

4.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux),
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques d'une espèce, d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4.13.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **160 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.13.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.13.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE11 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

Un **diagnostic d'exploitation simplifié** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document permet de localiser les zones de remise en herbe des zones à fort enjeu au regard des enjeux faunistiques et floristiques. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.13.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement. Par ailleurs, seules sont éligibles les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement. Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

De plus, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE11 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter. Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et / ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 m minimum ou parcelle complète.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
intervention mécanique interdite du 1er mai au 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la fertilisation azotée totale de 30 unités / ha/an et interdiction d'apport minéraux sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, lucile.beguin@nature-vivante.fr), selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Mettre en place le couvert à implanter.** Il peut s'agir de cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées, de mélanges graminées / légumineuses non récoltées et non pâturées, de légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées, de cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ou de mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.
    - le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général. A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande et comporter un mélange d'au moins 4 espèces de la liste (page suivante).
- **Respecter la localisation pertinente du couvert**. L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.
- Maintenir la superficie en couvert, avec **intervention mécanique interdite du 1er mai au 31 août,** afin de prendre en compte les enjeux avifaune prairiale.
- Respect de la **taille minimum de la bande enherbée de 10 mètres** ou parcelle complète
- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés **soit un maximum de 30 UN par hectare (minérale et organique)**. Interdiction d'apport minéraux.
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
    - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
    - pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produits pour N, P, K ; indiquer 0 si aucun apport),
    - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
    - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.
    - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).

Nom vernaculaire	Nom latin
Achillée millefeuille, herbe au charpentier	*Achillea millefolium L., 1753*
Bugle de Genève	*Ajuga genevensis L., 1753*
Fromental élevé	*Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819*
Avoine pubescente	*Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868*
Brome érigé	*Bromus erectus Huds., 1762*
Brome mou	*Bromus hordeaceus L., 1753*
Centaurée scabieuse	*Centaurea scabiosa L., 1753*
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata L., 1753*
Carotte sauvage	*Daucus carota L., 1753*
Fétuque roseau	*Festuca arundinacea Schreb., 1771*
Fétuque des moutons	*Festuca ovina L., 1753*
Fétuque des prés	*Festuca pratensis Huds., 1762*
Fétuque rouge	*Festuca rubra L., 1753*
Gaillet commun	*Galium mollugo L., 1753*
Gaillet dressé	*Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865*
Hippocrepis à toupet, fer à cheval	*Hippocrepis comosa L., 1753*
Houlque laineuse, blanchard	*Holcus lanatus L., 1753*
Gesse des prés	*Lathyrus pratensis L., 1753*
Marguerite commune	*Leucanthemum vulgare Lam., 1779*
Ivraie vivace	*Lolium perenne L., 1753*
Lotier corniculé, pied de poule	*Lotus corniculatus L., 1753*
Mauve musquée	*Malva moschata L., 1753*
Luzerne lupuline, minette	*Medicago lupulina L., 1753*
Luzerne cultivée	*Medicago sativa L., 1753*
Luzerne sauvage	*Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882*
Mélilot officinal, mélilot jaune	*Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779*
Sainfoin, esparcette	*Onobrychis viciifolia Scop., 1772*
Pâturin commun	*Poa trivialis L., 1753*
Potentille rampante, quintefeuille	*Potentilla reptans L., 1753*
Sauge des prés	*Salvia pratensis L., 1753*
Petite Pimprenelle	*Sanguisorba minor Scop., 1771*
Trèfle rampant, trèfle blanc	*Trifolium repens L., 1753*
Trisète commune	*Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812*
Vesce hérissée, ers velu	*Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821*

4.14. MESURE "RA_BVL8_HE12" : « Gestion des milieux humides »

4.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou / et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une

adaptation fine aux enjeux du territoire.
L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

4.14.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **120 € / ha / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.14.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.14.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_HE12 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha (par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha) sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 10 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

4.14.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les zones humides, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité, sont éligibles. Les zones humides à enjeux, notamment les zones en déprise agricole ou courant un risque d'intensification des pratiques et les milieux liés à une faune ou une flore remarquable sont ciblées par la mesure.
Un **plan de gestion** doit être effectué avant la première année d'engagement de la mesure. Ce document permet de localiser lister et de cibler les actions à mettre en place. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_HE12 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus

d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.
ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par la LPO ou Nature Vivante, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
La fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite(5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche et le pâturage sont autorisés durant l'engagement : au minimum1 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : visuel et documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par année en anomalie
Respecter la fertilisation maximale de 30 unité d'azote totale (vu le cahier des charges, pas d'N minéral seulement)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Respecter le nombre d'année où le pâturage est autorisé durant l'engagement au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr), selon le territoire.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…).

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles (voir la liste plus loin).

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter les préconisations du plan de gestion contenant** les procédures liées à :
  - l'entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre,
  - faucardage des mares, des fossés et des cours d'eau,
  - l'entretien des franges végétalisé (roselière, saussaie),
  - l'entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts…)
  - la remise en état des prairies après inondation,
  - le maintien de l'accès aux parcelles,
  - tout autre préconisation semblant pertinente à la structure chargée de la rédaction du plan de gestion, dans la mesure que les actions proposées n'entrent pas en conflit ou n'engendre pas de double paiement avec d'autres MAEC,
  - les valeurs de variables locales.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Elles doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Elles doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1 heure / ha / an. Les périodes où les travaux sont interdits devront être précisées dans le plan de gestion. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

- **Respecter une période d'interdiction de fauche de 10 jours.** La première fauche de l'année ne devra pas intervenir avant le 25 mai (date habituelle de fauche sur le secteur : 15 mai)
- **Respecter le nombre d'années où la fauche et le pâturage sont autorisés.** Le PAEC ne prévoit pas de restriction pour ces pratiques
- **Respecter la fertilisation maximale de 30 unités d'azote total à l'hectare**

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
  - fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
  - pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux,
  - les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention),
  - les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, date, quantité, produits ; indiquer 0 si aucun apport)
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ; indiquer 0 si aucun apport).
- **Interdiction du retournement des surfaces engagées**. L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Calcul du taux de chargement pour la correspondance en UGB

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.
Pour les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité, voir page suivante.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
Bovins	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI)	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
Ovins	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
Caprins	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
Equidés	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
Lamas	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
Alpagas	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
Cerfs et biches	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
Daims et daines	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

4.15. MESURE "RA_BVL8_PE05" : « Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau »

4.15.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.

- **La biodiversité**

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent toute une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.

L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

- **L'eau**

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion

De plus, les mares et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface.

Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

- **Le climat**

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

4.15.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **149,16 € / mare** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.15.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.15.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_PE05 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.15.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Toutes les mares, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Elles doivent être situées sur des terres agricoles, ne pas avoir de finalité piscicole et ne pas dépasser 50 ares.

Un **plan de gestion des infrastructures engagées** doit être effectué de préférence avant la première année d'engagement de la mesure et au plus tard avant le 1° juillet de l'année de dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial des linéaires. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.15.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.15.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION** : la tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée correspondant aux mares et plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de la mare engagée. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard avant le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions du 1er octobre au 1er février	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Colmatage plastique interdit	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la mare, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la mare engagée.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, lucile.beguin@nature-vivante.fr), selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure

Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour la parcelle concernée :

- **Respecter le plan de gestion des plans d'eau engagé,** établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le plan de gestion doit comporter a minima les précisions suivantes :

- l'introduction de poissons est proscrite, ceux éventuellement présents devront si possible être exportés,
- les travaux éventuels de curage ne doivent pas concerner plus de la moitié de la surface,
- lors d'éventuels chantiers, les précautions nécessaires seront prises pour ne pas amener de plantes introduites envahissantes,
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits,
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées),
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) :
    - liste des espèces envahissantes visées,
    - description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite, en marais, le faucardage des plans d'eau est interdit),
    - dates,
    - outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux :
    - interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- l'entretien doit être réalisé de manière annuelle (soit 5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement).

- **Mettre en œuvre le programme des travaux**
- **Respecter la période de réalisation des interventions entre le 1er octobre et le 1 février**
- **Interdiction des colmatages plastiques**
- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ; indiquer 0 si aucun apport).

La variable locale est p6 = 5

4.16. MESURE "RA_BVL8_RI03" : « Entretien des ripisylves »

4.16.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de

ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).
Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

4.16.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,85 € / mètre linéaire / an** sera versée pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.16.3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.16.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BLV8_RI03 » : personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Cette mesure est contractualisable par les exploitations engagées dans une démarche d'agriculture biologique.

4.16.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Tous les boisements linéaires situés en bord de cours d'eau, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur et situées dans la ZIP Biodiversité sont éligibles. Les linéaires visés doivent être continus, de végétation ligneuse avec une strate arbustive et une strate arborée. Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses indigènes locales (80 % du linéaire doit être constitué des espèces listées ci-dessous) :
érable champêtre, érable à feuilles d'obier, érable sycomore, aulne glutineux, aulne blanchâtre, bouleau verruqueux, bouleau blanc poisseux, bourdaine, bouleau pubescent, charme, châtaignier, cornouiller sanguin, noisetier, aubépine épineuse, aubépine monogyne, genêt à balais, fusain, hêtre, frêne, frêne à feuilles étroites, genêt des teinturiers, houx, troène, camérisier à balais, peuplier noir / peuplier d'Italie, peuplier blanc, tremble, merisier, cerisier à grappes, prunellier, chêne pédonculé, chêne sessile, chêne hybride, nerprun purgatif, groseillier rouge, saule blanc, saule marsault, saule cendré, saule à oreillettes, sureau noir, sureau yèble, sorbier des oiseleurs, sorbier de mougeot, alisier torminal, tilleul à petites feuilles, tilleul à grandes feuilles, orme champêtre, viorne mancienne, viorne obier, noyer commun, chêne pubescent, osier rouge, mûrier noir.
Un **plan de gestion des linéaires engagés** doit être effectué de préférence avant la première année d'engagement de la mesure. Il sera effectué par l'entité environnementale en charge du diagnostic (la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Isère ou l'Association Nature Vivante selon le territoire). Ce document récapitule les travaux a effectué au cours des 5 années de l'engagement. Il constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.16.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.16.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble des obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de l'engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur le siège de l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_RI03 » sont décrites dans le tableau page suivante.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION *: la tenue du* ***cahier d'enregistrement des interventions*** *constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi,* ***l'absence ou la non-tenue*** *de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller* ***jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.***

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions du 1er octobre au 31 mars Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 1er et le 31 octobre	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille haie)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Attention : les indications ci-dessus ne valent pas plan de gestion de la ripisylve, un document spécifique de gestion doit être donné à l'exploitant après évaluation de la ripisylve engagée.
Le diagnostic sera réalisé par la LPO Isère (MNEI, 5 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble, 04 76 51 78 03, agriculture.isere@lpo.fr) ou l'Association Nature Vivante (4 rue Veyet, 38780 Pont-Evêque, contact@nature-vivante.fr), selon le territoire.

Précisions relatives au cahier des charges de la mesure
Durant les 5 ans d'engagement, l'exploitant doit satisfaire les points suivants pour les linéaires boisés concernés :

- **Enregistrement des interventions** sur chacun des éléments engagés. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
  - identification de l'élément engagé,
  - type d'intervention : date(s), matériel utilisé, localisation
  - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (ne sont autorisés que les traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles ; indiquer 0 si aucun apport).

- **Respecter le plan de gestion du linéaire engagé,** établi de préférence avant la première année d'engagement de la mesure.
Le programme de travaux d'ouverture comportera minima :
  - seule la strate arbustive (< 3 mètres) nécessite des interventions. Il n'y a donc qu'un type de plan de gestion pour l'ensemble des linéaires engagés dans la mesure :
    - le type de taille (élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution, à effectuer du côté de la parcelle, gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non intervention, sections de replantations),
    - réalisation au minimum d'une taille de la strate arbustive au cours des 5 ans,
    - le matériel utilisable pour réaliser cette taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie). Pour les branches d'un diamètre inférieur à 2 cm l'utilisation d'une épareuse est autorisé. Le gyrobroyage est interdit.
  - sur la strate arborée (> 3 mètres), l'entretien n'est pas obligatoire :
    - une seule taille d'entretien (largeur) est autorisée sur la période de 5 ans,
    - le matériel utilisable pour réaliser cette taille ne doit pas éclater les branches (lamier, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie). Pour les branches d'un diamètre inférieur à 2 cm l'utilisation d'une épareuse est autorisé.
    - la taille en hauteur est interdite sur la durée de la contractualisation (sauf si des conditions de sécurité l'exigent),
    - le type de taille (élagage doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres pour les boisements en cours de constitution, à effectuer du côté de la parcelle, gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non intervention, sections de replantations),
  - la réimplantation d'essences est autorisée :
    - en cas de réimplantation de jeunes plants, pour assurer la continuité d'une ripisylve, pour rénover une ripisylve dépérissante ou une ripisylve dont les arbres sont matures à exploiter, les essences locales éligibles devront être utilisées (liste ci-dessus),
    - le paillage plastique interdit,
    - l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure.
- **Mettre en œuvre le programme des travaux**
- **Respecter la période d'intervention**
  - pour l'entretien des arbres : en automne et en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars, et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention est définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs / fruits dans les haies,
  - pour l'enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : dans le courant du mois d'octobre (en dehors des périodes de fraies) pour les obstacles.
- **Maintien des arbres et bois morts** : sous réserve qu'ils ne posent pas de problème de sécurité les arbres et les bois morts seront préservés sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique), vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...). Ceux situés du côté du cours d'eau seront enlevés, lorsqu'ils sont susceptibles de créer des embâcles. Les branches mortes des arbres seront conservées du côté du cours d'eau sauf si elles sont susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux. Le dessouchage est interdit.
- **Absence de produits phytosanitaires** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les nuisibles.

- **Interdiction de l'arrachage des éléments engagés.** L'altération importante des éléments engagés est interdite.

La variable locale est p3 = 1.

4.17. MESURE "RA_BVL8_SGN1" : « Mesure système grandes cultures niveau 1»

4.17.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.
Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de **restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.**
Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- ✗ des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

4.17.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 114,78 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.17.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.17.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure :

- **50 % au moins de votre SAU** (SAU définie au point 6) **est incluse dans une ou plusieurs ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables** (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente **au maximum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire**.

4.17.3.2 : Éligibilité des surfaces

- **Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la mesure.**
- **Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation** dans cette MAEC.

Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4.17.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.17.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_SGN1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2[91]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Pour les autres cultures[92] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie /

[91] Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2

[92] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

					surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[93] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[94] [95]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)					
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : **Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance** sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3]+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4] [5]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)					
Appui technique[96] sur la gestion de l'azote , notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[97]	Réversible	Secondaire	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

[93] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[94] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[95] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

[96] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

[97] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		**IFT hors herbicides maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT** herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7* ***IFT** herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9* ***IFT** HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,0* ***IFT** HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,3*	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,4* *Exploitations SANS Prairies Temporaires =1,6*	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,6* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires =1,4* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,6*	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,5* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,8*
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,3* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,5*	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,5* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,8*
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,2* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,4*	70% en moyenne ou 65% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,3* *Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,5*

4.17.6 : Définitions et autres informations utiles

4.17.6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

4.17.6.2. Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.17.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires)

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[98],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.17.6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

[98] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

4.18. MESURE "RA_BVL8_SGN2" : « Mesure système grandes cultures niveau 2»

4.18.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) mais vise en particulier, sur le territoire du PAEC Bièvre Liers Valloire, les enjeux de **restauration de la qualité des eaux des captages prioritaires.**

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- ✗ des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée (équilibre et fractionnement des apports) et une maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture (couverture du sol, infrastructures agroécologiques (IAE)),
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

4.18.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 201,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.18.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.18.3.1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BLV8_SGN2 » :

- **50 % au moins de votre SAU** (SAU définie au point 6) **est incluse dans une ou plusieurs ZIP du PAEC Bièvre Liers Valloire** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables** (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage celle-ci représente **au maximum 10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire**.

4.18.3.2 : Éligibilité des surfaces

- **Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à la mesure.**
- **Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation** dans cette MAEC.

Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4.18.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.18.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_SGN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes. Le maïs grain et le maïs ensilage sont considérés comme une seule culture	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2[99]. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Pour les autres cultures[100] annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles	Vérification du cahier	Cahier			

[99] Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2

[100] Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

<u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)	d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[101] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[102] [103]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. tableau suivant pour l'IFT maximal annuel)					
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : **Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance** sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3]+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale[4]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[3] + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils[4] [5]
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures **<u>non engagées</u>** (Cf. tableau suivant pour l'IFT de référence du territoire)					
Appui technique[104] sur la gestion de l'azote, notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation[105]	Réversible	Secondaire	Totale

<u>ATTENTION</u> : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

[101] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[102] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

[103] Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

[104] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

[105] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce <u>indispensable</u> du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure.** Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
  - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
  - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
  - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
  - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et IFT $_{hors\text{-}herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

	IFT de référence **à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées**	**IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées**	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées		**IFT hors herbicides maximal (hors pomme de terre)** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	***IFT*** ***herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7*** ***IFT*** ***herbicides Exploitations SANS Prairies Temporaires = 1,9*** ***IFT*** ***HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,0*** ***IFT*** ***HORS herbicides hors pomme de terre SANS Prairies Temporaires = 2,3***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,6***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,7***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,5***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1*** *Exploitations SANS Prairies Temporaires* ***= 1,2***

4.18.6 : Définitions et autres informations utiles

4.18.6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
  - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

4.18.6.2. Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas= 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.18.6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- ***Méthode de calcul de l'IFT***

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- ***Modalités de contrôle de l'IFT***

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[106],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.18.6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'Agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

---

[106]Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

4.19. MESURE "RA_BVL8_SPE1" : « SPE 01 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage» - Évolution

4.19.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

4.19.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 93,08 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.19.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.19.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**
  - **plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP qui propose la présente MAEC.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
  - **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
  - **la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation d'exploitation est recommandé** mais non obligatoire.

4.19.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.
Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.19.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.19.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_SPE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[107] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 3[108]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[109] de **15 % dans la surface fourragère[110]: à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[111] de :** -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[112]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	A seuils[114]

[107]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).
[108]Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)
[109]Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.
[110]La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.
[111]Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide
[112]Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.
[114] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	des pratiques phytosanitaires[113] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[113] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[9] Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	**IFT herbicides** Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7 **IFT hors herbicides** hors pomme de terre Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 2,0	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,4
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,3	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,3
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* **=** 1,2	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,2
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,1	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* = 1,0

4.19.6. Définitions et autres informations utiles

4.19.6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces bâties et éléments artificialisés,
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…).

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires"

de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

• **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ,
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.19.6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.19.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

• Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[115],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.19.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'Agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

4.20. MESURE "RA_BVL8_SPE5" : « SPE 02 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales» - Évolution

4.20.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de

[115]Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

4.20.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 59,60 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.20.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.20.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

• **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**

◦ **plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une des ZIP** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

◦ **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

◦ **la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

• Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

• **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.**

4.20.3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

• **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

• **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.20.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.20.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_SPE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[116] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 3[117]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
R**espect d'une part maximale de surface en maïs** (hors maïs grain et semences) **consommé[118] de 15 % dans la surface fourragère[119] : à partir de l'année 3**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[120] de** : -800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[121]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[122] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[123]

[116]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[117]Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

[118] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[119] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[120] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[121] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[122] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[123] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">IFT de référence
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th><th rowspan="2">IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th><th colspan="2">IFT <u>herbicides</u> maximal
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th><th colspan="2">IFT <u>hors herbicides</u> maximal
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</th></tr>
<tr><th>exprimé en % de l'IFT de référence</th><th>exprimé en valeur</th><th>exprimé en % de l'IFT de référence</th><th>exprimé en valeur Hors pomme de terre</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="4">IFT herbicides
Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 1,7

IFT hors herbicides hors pomme de terre
Exploitations AVEC Prairies Temporaires
= 2,0</td><td>IFT année 2</td><td>80%</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,4</td><td>70%</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,4</td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne IFT année 2 et 3</td><td>75%</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,3</td><td>65%</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,3</td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne IFT année 2, 3 et 4</td><td>70%</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,2</td><td>60%</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,2</td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5</td><td>60% en moyenne ou 60% sur l'année 5</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,1</td><td>50% en moyenne ou 50% sur l'année 5</td><td>Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1</td></tr>
</table>

4.20.6. Définitions et autres informations utiles

[9]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

4.20.6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.20.6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.20.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- <u>Méthode de calcul de l'IFT</u>

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[124],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

[124]Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

4.20.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :

- Chambre d'Agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

4.21. MESURE "RA_BVL8_SPM1" : « SPE 01 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage» - Maintien

4.21.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération ; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

4.21.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 62,90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.21.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.21.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**
  - **plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans une ou plusieurs ZIP qui propose la présente MAEC.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
  - **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
  - **la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de 33 % l'année de votre demande.** Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Un diagnostic d'exploitation est recommandé** mais non obligatoire.

4.21.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.21.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.21.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_SPM1» sont décrites dans le tableau ci-dessous *(cf TO simplifié)*.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[125] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68 % de la SAU à partir de l'année 1[126]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé[127] de **15 % dans la surface fourragère[128]: à partir de l'année 1**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[129] de :**		Factures d'achat de concentrés et			Seuils : en fonction de l'écart en kg de

[125]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).
[126]Au 15 mai de la première année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2017)
[127]Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.
[128]La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.
[129]Concentrés :
- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

- 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[130]	Réversible	Secondaire	concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[131] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[132]
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

[130]Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[131] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

[132] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

[9]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Valeurs des IFT $_{herbicides}$ et des IFT $_{hors\ herbicides}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,0***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,0***

4.21.6. Définitions et autres informations utiles

4.21.6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les

surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.21.6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.21.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ifft).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[133],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.21.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :
- Chambre d'Agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

4.22. MESURE "RA_BVL8_SPM5" : « SPE 02 Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales» - Maintien

4.22.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal en incitant les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement et à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et les achats de concentrés, et à accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur

[133] Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.
Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

4.22.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de 29,42 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.22.3. Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.22.3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

• **Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :**

◦ **plus de la moitié de votre surface agricole utile est incluse dans une ou plusieurs des ZIP** qui propose la présente MAEC. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

◦ **la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 70 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

◦ **la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de 33 % l'année de votre demande**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

• Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant **au moins 10 UGB herbivores**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

• **Un diagnostic d'exploitation est recommandé mais non obligatoire.**

4.22.3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

• **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)*

• **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4.22.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Pour connaître le degré de priorité de la mesure, se référer à la notice de territoire.

4.22.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BLV8_SPM5» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
				Gravité	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Importance de l'anomalie**	**Etendue de l'anomalie**
Maintien d'une activité d'élevage et détention de **plus de 10 UGB herbivores**	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	*Totale*
Interdiction de retournement[134] des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. **Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.**	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	*Totale*
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 43 % de la SAU à partir de l'année 1[135]	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
R**espect d'une part maximale de surface en maïs** (hors maïs grain et semences) **consommé[136] de 15 % dans la surface fourragère[137] : à partir de l'année 1**	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	*Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %*
Respect d'un **niveau maximal annuel d'achat de concentrés[138] de** : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal)[139]	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximaux fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[140] + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de	Réversible	Principale	A seuils[141]

[134]Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

[135]Au 15 mai de la première année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2017)

[136] Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 15 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

[137] La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

[138] Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

[139] Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

[140] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

[141] L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	enregistrés pour ce produit	produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote[9]	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT $_{\text{herbicides}}$ et des IFT $_{\text{hors herbicides}}$ à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.
Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 ou en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Indices de fréquence de traitement (IFT) à respecter chaque année :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées	**IFT herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		**IFT hors herbicides maximal** à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur **Hors pomme de terre**
Année 2	***IFT herbicides Exploitations AVEC Prairies Temporaires = 1,7*** ***IFT HORS herbicides hors pomme de terre AVEC Prairies Temporaires = 2,0***	IFT année 2	80%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4***	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,4***
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	75%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3***	65%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,3***
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2***	60%	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,2***
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 **ou** IFT année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,1***	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	*Exploitations AVEC Prairies Temporaires* ***= 1,0***

4.22.6. Définitions et autres informations utiles

4.22.6.1 Définitions :

[9]Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

- **La Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
- les surfaces bâties et éléments artificialisés
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
-les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale** (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.22.6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.22.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.
Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :
- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[142],
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.22.6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

[142]Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :

- Chambre d'Agriculture de l'Isère (Contact : Service Agronomie-Environnement : 04.76.20.67.06)

Annexe technique RA_BLV3_LG03 sur cultures légumières de plein champ

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.

Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

6.1 Auxiliaires à utiliser dans la mesure « RA_BLVX_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ »

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
Asperge	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Ail	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Celeri	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Navet	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Mouche du navet (*delia floralis*)	- Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* - Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* - nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Pomme de Terre	Doryphores	Bacillus thuringiensis (*var. Tenebrionis*) Nématodes Sc. (*steinernema carpocapse*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans

Chou	Mouche du chou (*delia radium*)	Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* Nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Poireau	Thrips	Thrips prédateurs : *Franklinothrips vespiformis* Punaise : (*orius dianor*) Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Haricots	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Fraise	Thrips	Acariens prédateurs: Amblyseius cucumeris ou swirskii Punaise : (*orius laevitatus)* Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère Hyménoptères Petite guêpe parasitaire: - Aphidius colemani - Aphidius ervi Aphelinus abdominalis Nevroptère: - chrysoperla carnea	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Acariens tétranyques	Pytoseiulus persimilis Neioseiulus californicus ou andersoni	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans

6.2 Piégeage et phéromones à utiliser dans la mesure « RA_BLVX_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ»

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive des pièges contenant des phéromones ou des pièges simples en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Ail	Thrips
	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Limaces
Asperge	Limaces
Celeri	Mouche du navet
	Limaces
Navet	Limaces
Pomme de terre	Doryphores
	Taupin
	Limaces
Chou	Mouche du chou
	Petite altise
	Noctuelle
	Piéride
	Limaves
Fraise	Thrips, Aleurodes, Drosophila Suzukii
Poireau	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Thrips
Haricots	Limaces

Annexe technique RA_BLV3_LG04 sur culture légumières sous serres ou abris

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.

Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

6.1 Auxiliaires à utiliser dans la mesure « RA_BLVX_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ »

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
Asperge	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Ail	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Celeri	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Navet	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Mouche du navet (*delia floralis*)	- Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* - Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* - nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Pomme de Terre	Doryphores	Bacillus thuringiensis (*var. Tenebrionis*) Nématodes Sc. (*steinernema carpocapse*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans

Chou	Mouche du chou (*delia radium*)	Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* Nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Poireau	Thrips	Thrips prédateurs : *Franklinothrips vespiformis* Punaise : (*orius dianor*) Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Haricots	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Fraise	Thrips	 Acariens prédateurs: Amblyseius cucumeris ou swirskii Punaise : (*orius laevitatus)* Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère Hyménoptères Petite guêpe parasitaire: - Aphidius colemani - Aphidius ervi Aphelinus abdominalis Nevroptère: - chrysoperla carnea	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Acariens tétranyques	Pytoseiulus persimilis Neioseiulus californicus ou andersoni	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans

6.2 Piégeage et phéromones à utiliser dans la mesure « RA_BLVX_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ»

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive des pièges contenant des phéromones ou des pièges simples en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Ail	Thrips
	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Limaces
Asperge	Limaces
Celeri	Mouche du navet
	Limaces
Navet	Limaces
Pomme de terre	Doryphores
	Taupin
	Limaces
Chou	Mouche du chou
	Petite altise
	Noctuelle
	Piéride
	Limaves
Fraise	Thrips, Aleurodes, Drosophila Suzukii
Poireau	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Thrips
Haricots	Limaces

Annexe technique RA_BLV3_VE06 en arboriculture

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.

Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Confusion sexuelle à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive la confusion sexuelle selon la fréquence minimale définie. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des phéromones en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé	Fréquence minimale de recours à la confusion sexuelle
Pommier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Poirier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Noyer	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Pêcher	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Abricotier	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Prunier	Carpocapse des prunes (*cydia funebrana*)	5 fois en 5 ans

Annexe technique RA_BLV3_VE07 en arboriculture

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.

Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

Techniques de piégeage massif à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive le piégeage massif si la présence de ravageurs est avérée. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat de piège en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Cerisier	Mouche de la cerise (*rhagoletis cerasi*)
	Teigne des fleurs
	Fourmis
	Drosophyla suzukii
Noyer	Mouche du brou
Pommier / poirier	Fourmis
	Carpocapse
	Tordeuse orientale
	Tordeuse de la pelure
	Mouche méditerranéenne des fruits (*ceratitis capitata*)
Pêcher / Abricotier / Prunier	Tordeuse orientale
	Fourmis
	Forficules (perce-oreille)
	Mouche méditerranéenne des fruits (*ceratitis capitata*)

Annexe technique RA_BLV3_VE08 pour l'arboriculture

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.

Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

6.1 Auxiliaires à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
Pommier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	Virus de la granulose	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Tordeuse de la pelure (*capua reticulana*) Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Acariens	Acariens auxiliaires : - *typhlodromus pyri* - *neoseiulus californicus* - *amblyseius andernosi* - *kampimodromus aberrans* - *phytoseiulus persimilis*	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Pucerons verts	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans

	Zeuzère (*zuzera pyrinia)*	Bacillus thuringiensis	C	1 à 2 interventions par an soit 5 à 10 fois en 5 ans
Poirier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	Virus de la granulose	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Tordeuse de la pelure (*capua reticulana*) Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Psylle du poirier (*psyla pyri*)	Punaise anthocoride	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Pucerons verts Pucerons cendrés mauve (*Dysaphis pyri*)	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Acariens : araignée rouge/acarien jaune	- acarien prédateur (*Phytoseiulus persimilis)*	P	1 à 2 fois en 5 ans
	Zeuzère (*zuzera pyrinia)*	Bacillus thuringienses	C	1 à 2 interventions par an soit 5 à 10 fois en 5 ans
Noyer	Carpocapse (*cydia pomonella*)	Virus de la granulose	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Zeuzère (*zeuzera pyrinia*)	Bacillus thuringiensis	C	1 à 2 interventions par an soit 5 à 10 fois en 5 ans
Pêcher	Tordeuse de la pelure (*capua reticulana*) Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Pucerons	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans

	Acariens : araignée rouge/acarien jaune	- acarien prédateur (*Phytoseiulus persimilis)*	P	1 à 2 fois en 5 a
Abricotier	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Pucerons	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
Cerisier	Pucerons	- Moucheron Aphidoletes spp. (*Cecidomyiidae*) - larves de syrphes (*Syrphidae*) - larves de chrysopes (*Chrysoperlidae et Hemerobiidae*) - larves et adultes de coccinelles (*Coccinellidae*), - punaise de la molène (*Miridae*), - punaise anthocoride (*Anthocoridae*) -perce-oreille -guêpes parasites (*Braconidae*)	P	1 à 2 fois en 5 ans
Prunier	Tordeuse de la pelure : *capua reticulana* Tordeuse orientale : *cydia molesta*	Bacillus thuringiensis	C	2 à 3 interventions par an soit 10 à 15 fois en 5 ans
	Acarien rouge : *panonychus ulmi*	*Acariens auxiliaires :* *- typhlodromus pyri* *- neoseiulus californicus* *- ambliseius andersoni* *- kampimodromus aberrans*	P	1 à 2 fois en 5 ans

6.2 Confusion sexuelle à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive la confusion sexuelle selon la fréquence minimale définie. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des phéromones en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé	Fréquence minimale de recours à la confusion sexuelle
Pommier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Poirier	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Noyer	Carpocapse (*cydia pomonella*)	5 fois en 5 ans
Pêcher	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Abricotier	Tordeuse orientale (*cydia molesta*)	5 fois en 5 ans
Prunier	Carpocapse des prunes (*cydia funebrana*)	5 fois en 5 ans

6.3 Techniques de piégeage massif à utiliser dans la mesure « PHYTO_07 : Mise en place de la lutte biologique en arboriculture »

Sur les vergers engagés dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive le piégeage massif si la présence de ravageurs est avérée. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat de piège en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Cerisier	Mouche de la cerise (*rhagoletis cerasi*)
	Teigne des fleurs
	Fourmis
	Drosophyla suzukii
Noyer	Mouche du brou
Pommier / poirier	Fourmis
	Carpocapse
	Tordeuse orientale
	Tordeuse de la pelure
	Mouche méditerranéenne des fruits (*ceratitis capitata*)
Pêcher / Abricotier / Prunier	Tordeuse orientale
	Fourmis
	Forficules (perce-oreille)
	Mouche méditerranéenne des fruits (*ceratitis capitata*)

Annexe technique RA_BLV7_LG03 sur cultures légumières de plein champ

Sur les surfaces engagées dans la mesure, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégâts observés, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'une des techniques de lutte biologique listée selon les préconisations d'usage.

Le recours aux techniques de lutte biologique ne doit pas être systématique, il est déclenché en cas d'observations de présence de ravageurs ou de dégâts et doit-être fonction de la pression parasitaire observée.
Si l'usage curatif est préconisé, l'exploitant aura recours au moyen de lutte si présence avérée du bio-agresseur ou de dégâts.
Si l'usage préventif est préconisé, l'exploitant pourra avoir recours au moyen de lutte en cas de sensibilité de sa culture au bio-agresseur considéré.
En cas d'explosion des populations de bio-agresseur, le recours à la lutte chimique n'est pas exclu.

La liste des techniques ci-après, n'est pas exhaustive et pourra être complétée en fonction des techniques de lutte biologique utilisées sur le territoire visé.

6.1 Auxiliaires à utiliser dans la mesure « RA_BLVX_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ »

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à recourir à au moins l'un des auxiliaires listés et selon la fréquence minimale définie, en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture Visée	Bio-agresseur visé	Auxiliaires à utiliser en priorité	Usage préventif (P) ou curatif (C)	Fréquence minimale de recours aux auxiliaires (n fois par an pendant les 5 ans)
Asperge	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Ail	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Celeri	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Navet	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Mouche du navet (*delia floralis*)	- Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* - Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* - nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Pomme de Terre	Doryphores	Bacillus thuringiensis (*var. Tenebrionis*) Nématodes Sc. (*steinernema carpocapse*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans

Chou	Mouche du chou (*delia radium*)	Coléoptère : staphylin (*aleochara bilineata, aleaochara bipustulata)* Hyménoptère : *trybliographa rapae Westwood, pachycrepoideus vindemiae* Nématode(*steinernema feitiae*)	C	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Poireau	Thrips	Thrips prédateurs : *Franklinothrips vespiformis* Punaise : (*orius dianor*) Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
Haricots	Limaces	Nématode Ph. (*Phasmarhabditis hermaphrodita)*	P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère	C	Au moins 1 fois en 5 ans
Fraise	Thrips	 Acariens prédateurs: Amblyseius cucumeris ou swirskii Punaise : (*orius laevitatus)* Acarien : (*neoseiulus*)	C	Au moins 5 fois en 5 ans
	Pucerons	Coléoptère Hyménoptères Petite guêpe parasitaire: - Aphidius colemani - Aphidius ervi Aphelinus abdominalis Nevroptère: - chrysoperla carnea	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans
	Acariens tétranyques	Pytoseiulus persimilis Neioseiulus californicus ou andersoni	C et P	Au moins 1 fois en 5 ans

6.2 Piégeage et phéromones à utiliser dans la mesure « RA_BLVX_LG03 : Mise en place de la lutte biologique sur cultures légumières de plein champ»

Sur les cultures légumières de plein champ engagées dans la mesure, l'exploitant s'engage à utiliser de façon préventive des pièges contenant des phéromones ou des pièges simples en cas de présence du bio-agresseur visé ou de dégât observés. Le cahier d'enregistrement et les factures d'achat des moyens de lutte en attesteront en cas de contrôle.

Culture visée	Bio-agresseur visé
Ail	Thrips
	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Limaces
Asperge	Limaces
Celeri	Mouche du navet
	Limaces
Navet	Limaces
Pomme de terre	Doryphores
	Taupin
	Limaces
Chou	Mouche du chou
	Petite altise
	Noctuelle
	Piéride
	Limaves
Fraise	Thrips, Aleurodes, Drosophila Suzukii
Poireau	Teigne (*acrolepiopsis assectella*)
	Thrips
Haricots	Limaces

Fiche 6.4.3 «Boucle du Rhône en Dauphiné»

Opérateur : *Communauté de communes de l'Isle Crémieu*

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE de la « Boucle du Rhône en Dauphiné » (RA_BRD)

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur une ou plusieurs ZIP en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle de la ZIP où l'exploitation a le plus de surfaces.

Le périmètre englobe trois communautés de communes dans leur entier, et une partiellement, incluant ainsi 37 communes du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » ainsi que 14 autres supplémentaires :

- La communauté de communes de l'Isle Crémieu dans son entier : Annoisin-Chatelans, Chamagnieu, Chozeau, Cremieu, Dizimieu, Frontonas, Hières-Sur-Amby, La Balme-Les-Grottes, Leyrieu, Moras, Optevoz, Panossas, Saint-Baudille-De-La-Tour, Saint-Romain-De-Jalionas, Siccieu-Saint-Julien-Et-Carisieu, Soleymieu, Tignieu-Jameyzieu, Verna, Vertrieu, Veyssilieu, Villemoirieu
- La communauté de communes du Pays des Couleurs dans son entier : Arandon, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Charette, Corbelin, Courtenay, Creys-Mepieu, Le Bouchage, Les Avenieres, Montalieu-Vercieu, Morestel, Parmilieu, Passins, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Sorlin-De-Morestel, Saint-Victor-De-Morestel, Sermérieu, Vasselin, Veyrins-Thuellin, Veyzeronce-Curtin,
- La communauté de communes des Balmes Dauphinoises dans son entier : Montcarra, Saint-Chef, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Salagnon, Trept, Vénérieu, Vignieu
- La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère partiellement : Ruy-Monceau, Saint-Savin (2 communes en Natura 2000).

Quatre Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ont été définies sur le territoire.

Pour la Biodiversité (code « BD »), les zonages retenus sont :

- ZIP 1 = Natura 2000 « L'Isle Crémieu » hors espaces boisés (cofinanceur Etat),
- ZIP2 = les ZNIEFF de type 1 hors espaces boisés, les ENS hors Natura 2000, ainsi que localement quelques stations à Azurés de zones humides supplémentaires, les corridors biologiques recoupant ceux issus du SRCE, du REDI et du SCOT Nord Isère dans les zones éligibles hors zone humide de la Bourbre et du Catelan financés par le département de l'Isère
- ZIP 3 = les ZNIEFF de type 1 hors espaces boisés ainsi que localement quelques stations à Azurés de zones humides supplémentaires, les corridors biologiques recoupant ceux issus du SRCE, du REDI et du SCOT Nord Isère dans les zones éligibles de la zone humide de la Bourbre et du Catelan financés par le Conseil Régional et la zone humide de Sermérieu (cofinanceur région Auvergne-Rhône-Alpes),

Pour la ZIP Eau (code « E ») = ZIP4, et suite aux conditions fixées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les zonages retenus sont : Le captage des Léchères à Sermérieu, Le captage de Chozelle à Tignieu-Jameyzieu, Le captage de Salette à la Balme les Grottes, Le captage du Bois du four à Bouvesse-Quirieu, Le captage de Pignieu à Frontonas.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le diagnostic a permis de relever, au regard de la diversité des problématiques, 6 enjeux agro-environnementaux et climatiques prioritaire sur le territoire :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique : Cet enjeu répond au lien fort entre l'élevage extensif et les espaces à haute valeur en termes paysager et de biodiversité, cela en lien avec la directive « habitats, faune, flore » notamment.
- Les zones humides et leur gestion agricole : Cet enjeu rappelle également le lien entre l'agriculture et les espaces à hautes biodiversité et fonctionnels que sont les zones humides. Leur maintien est étroitement lié à la gestion agricole qui en est faite. Par ailleurs, c'est aussi la thématique eau qui est abordée ici, avec la question de la qualité, de la ressource, de la limitation des inondations des zones sensibles, du soutien de l'étiage des cours d'eau.
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage : Cet enjeu caractérise le lien fort entre des espaces de biodiversité et de paysages herbagers étroitement dépendant de l'élevage. C'est clairement un enjeu d'économie locale, dans un contexte de développement de la céréaliculture au détriment de l'élevage viande et laitier.
- Les grandes cultures et leur biodiversité : Cet enjeu est relativement nouveau, dans le sens où peu d'actions ont encore été entreprises sur ces espaces. Pourtant, la tendance nationale montre un déclin très fort des

espèces liées aux milieux agricoles comme l'avifaune, confirmé par le classement d'un nombre important d'espèces en « vulnérable » ou « en danger » dans la Liste Rouge Régionale. Par ailleurs, le nombre de plantes accompagnatrices des cultures du territoire, les plantes messicoles, montre que ces espaces constituent un enjeu important.

- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue : Même si le sujet des éléments fixes du paysage peut être intégré dans les enjeux abordés précédemment, il apparaît important de les considérer comme enjeu à part entière, en particulier pour des questions paysagères, mais aussi comme support pour le déplacement de la faune ou la préservation de la qualité de l'eau.
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité : Cet enjeu est un sujet connu, traité avec succès dans certains espaces protégés (ENS de l'étang de Lemps…). En effet, les espaces à haute biodiversité sont étroitement liés aux espaces connexes, soit au sujet de l'eau, des déplacements des espèces ou de complémentarités entre milieux pour le cycle de vie de la faune (milieux humides / milieux secs…). Il s'agit donc de considérer l'ensemble des sites concernés par ces interfaces, même si elles sont globalement localisées.

3. ZIP « Biodiversité Natura 2000» - « RA_BRD1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «biodiversité -Natura 2000»

La grand qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 6 enjeux agro-environnementaux au sein du site Natura 2000 « L'Isle Crémieu » :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Biodiversité Natura 2000»

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	RA_BRD1_HE07 COUVER 6	Reconversion en prairies	402€/ha	CD 38 100 % (top up)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné ».

4. ZIP «biodiversité CG38» - « RA_BRD2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP «biodiversité département de l'Isère »

La grand qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 5 enjeux agro-environnementaux au sein des Espaces Naturels Sensibles, des ZNIEFF de type 1, des corridors écologiques et stations à Azurés de paluds et de la Sanguisorbe hors site Natura 2000 :

- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « biodiversité Département de l'Isère »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	RA_BRD2_HE07 COUVER 6	Reconversion en prairies	402€/ha	CD 38 100 % (top up)

5. ZIP3 biodiversité financement Conseil Régional

5.1 enjeux environnementaux au sein de la ZIP biodiversité Conseil Régional

La grande qualité environnementale et diversité biologique du territoire a conduit à identifier 5 enjeux agro-environnementaux au sein des ZNIEFF de type 1, des corridors écologiques et stations à Azurés de paluds et de la Sanguisorbe des zones humides de la Bourbre et du Catelan (hors site Natura 2000) :

- L'agriculture et la qualité de l'eau à destination de la consommation humaine et des masses d'eau
- Les milieux secs (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage, entre haute valeur patrimoniale et faible rendement agronomique
- Les zones humides et leur gestion agricole
- Les prairies de fauches, les pâtures (et leurs espèces patrimoniales) et l'élevage
- Les grandes cultures et leur biodiversité
- Les éléments du paysage (haies, arbres isolés, bosquets, mares…) et la trame verte et bleue
- Les interfaces entre cultures intensives et espaces à haute biodiversité

5.2 liste des mesures de la ZIP 3 biodiversité Conseil Régional

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	RA_BRD3_HE07 COUVER 6	Reconversion en prairies	402€/ha	CD 38 : 100 % (top up)

6. ZIP eau RA_BRD4_

6.1 enjeux environnementaux au sein de la ZIP4

L'agriculture et la qualité de l'eau à destination de la consommation humaine et des masses d'eau : il répond à la nécessité de préservation de la ressource en eau pour le territoire et les villes voisines, ainsi qu'aux engagements de l'Etat en termes de bon état des masses d'eau au travers de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les grandes cultures et leur biodiversité : Cet enjeu est relativement nouveau, dans le sens où peu d'actions ont encore été entreprises sur ces espaces. Pourtant, la tendance nationale montre un déclin très fort des espèces liées aux milieux agricoles comme l'avifaune, confirmé par le classement d'un nombre important d'espèces en « vulnérable » ou « en danger » dans la Liste Rouge Régionale. Par ailleurs, le nombre de plantes accompagnatrices des cultures du territoire, les plantes messicoles, montre que ces espaces constituent un enjeu important.

6.2 liste des mesures de la ZIP4 Eau

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures ou légumes de plein champs	RA_BRD4_HE07 COUVER 6	Reconversion en prairie	402€/ha	Agence de l'eau : 50 % (top up) CD 38 : 50 % (top up)

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Boucle du Rhône en Dauphiné ».

7. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à **300 euros.**

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné comme suit selon les modalités d'intervention des différents financeurs.

Pour le CD38, le montant de l'accompagnement financier par exploitation est plafonné à hauteur de :

- Individuels engagés dans des engagements unitaires localisés : 7 600 €/exploitation/an

- Le plafond pour les GAEC est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Les mesures financées par : Agence de l'eau Méditerranée Corse (AERMC) **ne sont pas plafonnées.**

8. PRIORISATION DES DOSSIERS

Le budget disponible pour la campagne 2017 de mise en œuvre du PAEC Boucle du Rhône en Dauphiné étant extrêmement contraints, il oblige à appliquer des critères de sélection des exploitations et une hiérarchisation des MAEC.

Ainsi, au préalable, les critères d'éligibilités suivants doivent être remplis :

- Avoir fait réaliser une visite technique en 2015 ou 2016 par la communauté de communes et/ou par la chambre d'agriculture de l'Isère,
- avoir réalisé le semi en vue de la reconversion d'une parcelle de grandes cultures en prairie en fin d'été / automne 2016 ou procéder à un renouvellement d'une mesure de remise en prairie engagée précédemment engagée en MAEt.

En cas de tension financière sur l'enveloppe 2017, les critères de priorité suivants seront appliqués :

- une priorité pour la ZIP BRD4 - enjeu "eau", soit la mesure RA_BRD4_HE07
- dans un deuxième temps, une priorité pour les exploitations ayant le plus de surface dans les différentes ZIP du territoire, comme défini dans le projet de PAEc initial.

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Biodiversité en Natura2000 » - "RA_BRD1"

MESURE "RA_BRD1_HE07" : « Reconversion en prairies »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones classées en Natura ou à proximité directe, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **402 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la communauté de communes de l'Isle Crémieu et/ou la Chambre d'agriculture de l'Isère et/ou le SMABB, afin d'identifier les parcelles éligibles incluses dans les Zones d'Intervention Prioritaire du Projet Agro-Environnemental. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD1_HE07 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant l'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires .

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP1 « Natura 2000 ».

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières des différents financeurs. Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BRD1_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de **10 mètres** du couvert herbacé pérenne **et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité** le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- **à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.**

– Respecter les couverts autorisés.
Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

– Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

– enregistrement minimum : pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date.

2. ZIP « Biodiversité CG38 » - "RA_BRD2"

MESURE "RA_BRD2_HE07" : « Reconversion en prairies »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones classées en Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1 et corridor biologique ou à proximité directe, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **402€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la communauté de communes de l'Isle Crémieu et/ou la Chambre d'agriculture de l'Isère et/ou le SMABB, afin d'identifier les parcelles éligibles incluses dans les Zones d'Intervention Prioritaire du Projet Agro-Environnemental. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD1_HE07 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant l'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP2 "biodiversité Département de l'Isère".

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières des différents financeurs. Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD2_HE07» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de **10 mètres** du couvert herbacé pérenne **et de 5m en plus des 5m obligatoires au titre de la conditionnalité** le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- **à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.**

- Respecter les couverts autorisés.
Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- **enregistrement minimum :** pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

3. ZIP « Biodiversité Conseil Régional » - "RA_BRD3"

MESURE "RA_BRD3_HE07" : « Reconversion en prairies »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici les zones classées en ZNIEFF de type 1, corridor biologique dans la zone humide de la Bourbre et du Catelan ou à proximité directe, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **402€** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la communauté de communes de l'Isle Crémieu et/ou la Chambre d'agriculture de l'Isère et/ou le SMABB, afin d'identifier les parcelles éligibles incluses dans les Zones d'Intervention Prioritaire du Projet Agro-Environnemental. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD1_HE07 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant l'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires .

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP3 « biodiversité Conseil Régional ».

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières des différents financeurs. Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD3_HE07» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Étendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de **10 mètres** du couvert herbacé pérenne **et de 5m en plus des 5m obligatoires au titre de la conditionnalité** le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- **à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.**

- Respecter les couverts autorisés.
Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

- **enregistrement minimum :** pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

4. ZIP « Eau » - "RA_BRD4"

MESURE "RA_BRD4_HE07" : « Reconversion en prairies »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure consiste en l'implantation et au maintien de couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, ici des captages d'eau potable dit « sensibles » du PAEC, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **402 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez faire réaliser un diagnostic d'exploitation par la communauté de communes de l'Isle Crémieu et/ou la Chambre d'agriculture de l'Isère et/ou le SMABB, afin d'identifier les parcelles éligibles incluses dans les Zones d'Intervention Prioritaire du Projet *Agro-environnemental.* Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BRD1_HE07 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant l'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires .

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP4 "Eau", comprenant les captages des Léchères à Sermérieu, de Chozelle à Tignieu-Jameyzieu, de Salette à la Balme les Grottes, du Bois du four à Bouvesse-Quirieu et de Pignieu à Frontonas.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières des différents financeurs. Ces critères sont développés au point 8 dans la notice du territoire.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BRD4_HE07» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC** et l'agriculture biologique 2015-2020 **pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés précisés dans l'arrêté ministériel BCAE	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de **10 mètres** du couvert herbacé pérenne **et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité** le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- **à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.**

– Respecter les couverts autorisés.
Les couverts autorisés dans cette mesure est équivalent au couvert environnemental définit au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté

préfectoral. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

– Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

– enregistrement minimum : pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

Fiche 6.4.4 «Bourbre»

Opérateur : SMAAB

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Bourbre » (RA_BOU)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.
En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.
Le périmètre inclut l'ensemble des 87 communes comprises dans le bassin versant de la Bourbre (périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

NB : Certaines communes du bassin versant sont intégrées dans un autre PAEC (Boucle du Rhône en Dauphiné par exemple). Les zones d'intervention prioritaires de chaque PAEC sont toutefois parfaitement distinctes.

La carte et la liste des communes définissant le périmètre du territoire du PAEC sont les suivantes :

LISTE DES COMMUNES DU PAEC BOURBRE

NOM	CODE INSEE	NOM	CODE INSEE	NOM	CODE INSEE
Belmont	38038	Grenay	38184	Sainte-Anne-sur-Gervonde	38358
Biol	38044	La Bâtie-Montgascon	38029	Sainte-Blandine	38369
Blandin	38047	La Chapelle-de-la-Tour	38076	Saint-Hilaire-de-Brens	38392
Bonnefamille	38048	La Tour-du-Pin	38509	Saint-Jean-de-Soudain	38401
Bourgoin-Jallieu	38053	La Verpilliere	38537	Saint-Marcel-Bel-Accueil	38415
Burcin	38063	Le Passage	38296	Saint-Ondras	38434
Cessieu	38064	Les Abrets en Dauphiné	38001	Saint-Quentin-Fallavier	38449
Châbons	38065	Les Eparres	38156	Saint-Savin	38455
Chamagnieu	38067	L'Isle-d'Abeau	38193	Saint-Victor-de-Cessieu	38464
Charancieu	38080	Maubec	38223	Salagnon	38467
Charvieu-Chavagneux	38085	Meyrie	38230	Satolas-et-Bonce	38475
Chassignieu	38089	Montagnieu	38246	Serezin-de-la-Tour	38481
Chateauvilain	38091	Montcarra	38250	Sermerieu	38483
Chavanoz	38097	Montrevel	38257	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	38488
Chelieu	38098	Moras	38260	Soleymieu	38494
Chezeneuve	38102	Nivolas-Vermelle	38276	Succieu	38498
Chozeau	38109	Optevoz	38282	Tignieu-Jameyzieu	38507
Colombier-Saugnieu	69299	Panissage	38293	Torchefelon	38508
Courtenay	38135	Panossas	38294	Tramole	38512
Crachier	38136	Pont-de-Cheruy	38316	Trept	38515
Culin	38141	Roche	38339	Valencogne	38520
Dizimieu	38146	Rochetoirin	38341	Vasselin	38525
Doissin	38147	Ruy	38348	Vaulx-Milieu	38530
Dolomieu	38148	Saint-Agnin-sur-Bion	38351	Venerieu	38532
Domarin	38149	Saint-Alban-de-Roche	38352	Veyssilieu	38542
Eclose-Badinieres	38152	Saint-Andre-le-Gaz	38357	Vignieu	38546
Four	38172	Saint-Chef	38374	Villefontaine	38553
Frontonas	38176	Saint-Clair-de-la-Tour	38377	Villemoirieu	38554
		Saint-Didier-de-la-Tour	38381	Virieu	38560

Liste des Zones d'Intervention Prioritaires

Code ZIP	Sites concernés	Année de 1ère campagne d'engagement
ZIP 1 – Biodiversité – Corridors écologiques	Belmont-Montrevel (SRCE, C134)	**2017**
	St Clair-La Chapelle de la Tour Montceau (SRCE, C191)	
	Cessieu (SRCE, C139)	
	Coiranne (SRCE, C140)	
	Nivolas Vermelle/Meyrié/Maubec (SCOT)	
	La Verpillière/Villefontaine (SCOT)	
	Heyrieux/St Quentin Fallavier (SCOT)	
	Villefontaine/Vaulx-Milieu (SCOT)	
	Moraine de Grenay/Satolas/Colombier-Saugnieu (SRCE, C212)	
ZIP 2 – Biodiversité – Zones humides Stratégiques de Bassin	Marais de la Bourbre, de Châbons à St-André le Gaz	**2016**
	Marais de la Tour	
ZIP 3 – Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles	Zone humide des Fontaines	**2016**
	Etang de Fallavier et Vallon du Layet	
	Marais de Ville et Gravière d'Ecorcheboeuf	
	Confluence Bourbre-Catelan	

Code ZIP	Aires de captages	1ère campagne d'engagement
ZIP 4 – **Eau potable – Agence de l'Eau –** Contexte « élevage » dominant	Reytebert (prioritaire SDAGE)	**2016**
	St-Romain (prioritaire SDAGE)	
ZIP 5 – **Eau potable –** Contexte « polycultures et polyculture-élevage » dominant	Charlan (prioritaire SDAGE)	**2016**
	Trappes Bois Drevet, Léchères, (prioritaire SDAGE)	
	Rosière (sensible)	
	Ravinaux (sensible)	
	Aillat (prioritaire SDAGE), Etang et Pré Guillaud (prioritaire SDAGE)	
	Mas de Chavagnant (sensible)	
	Montsire (sensible)	
ZIP 6 – **Eau potable –** Contexte « polycultures et polyculture-élevage » dominant_financement AERMC	Vernay (stratégique CAPI)	**2017**
	Saint-Bonnet (stratégique CAPI)	
ZIP 7 – **Eau potable –** **Agence de l'Eau –** Contexte « grandes cultures » dominant	Morellon (prioritaire SDAGE)	**2017**
	Reculon (prioritaire SDAGE)	

<u>Cartographie du territoire et des ZIP</u>

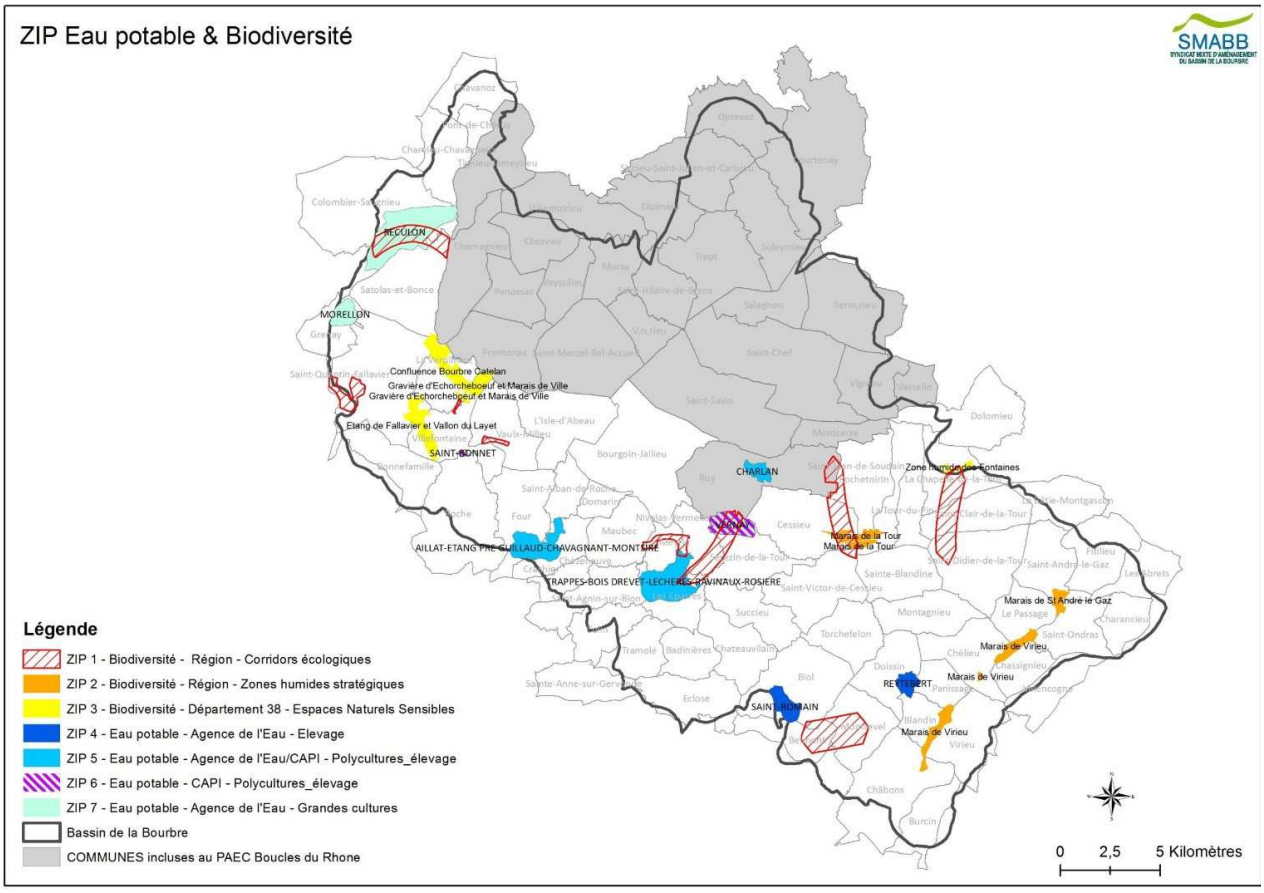

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire compte une grande diversité d'espaces naturels et agricoles, dont les zones humides représentent un enjeu patrimonial fort.
Ces espaces forment une trame verte bleue englobant de nombreux réservoirs de biodiversité reliés par des continuums forestiers et aquatiques. Les aménagements urbains, l'artificialisation des cours d'eau et la restructuration parcellaire ont néanmoins aggravé la banalisation et la fragmentation des milieux.

Les ressources en eau du potable du territoire sont exclusivement prélevées dans les eaux souterraines. Celles-ci présentent de manière générale une forte sensibilité aux pollutions diffuses et ponctuelles. Les pressions d'origine agricole (nitrates, pesticides…) sont la principale cause d'altération de la ressource en eau, certains captages sont également vulnérables à d'autres types de pollutions (bactériologie, micropolluants, métaux lourds, etc.).

Le territoire compte environ 1100 exploitations et 46 100 ha de surface agricole utile, dont un-tiers de surface toujours en herbe et deux tiers de cultures.
L'élevage bovin est le système d'exploitation dominant sur l'amont du bassin versant. Les systèmes polyculture et polyculture-élevage sont très représentés en périphérie de la vallée urbaine de La Tour du Pin à la Verpillière. À l'aval du bassin versant, le système grandes cultures est dominant.

Les pratiques de fertilisation azotée et de traitement phytosanitaire sont globalement bien maîtrisées par les agriculteurs, de forte variabilités sont toutefois à noter en fonction de la technicité des exploitants et du contexte pédoclimatique. Des pistes d'améliorations ont été relevés sur les systèmes de cultures engendrant les balances azotées et les indices de fréquence de traitement les plus élevés.

L'agriculture du territoire est dynamique, elle soutient l'activité économique en zone rurale et contribue à la qualité des paysages et du cadre de vie. Elle reste toutefois soumise à de fortes contraintes liées à la pression foncière, à la réglementation et aux crises économiques.

Malgré les multiples pressions qui s'exercent sur ses ressources naturelles et agricoles, le territoire conserve un fort potentiel et de nombreux atouts pour développer une agriculture innovante, performante et collaboratrice de la préservation des ressources en eau potable et de la biodiversité.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP 1 – Biodiversité – « corridors écologiques » - «RA_BOU1»

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « corridors écologiques »

- Maintenir et reconquérir les **fonctionnalités** de la **trame verte et bleue,** sur des sites d'intérêt prioritaire identifiés par le Contrat Vert et Bleu de la vallée de la Bourbre
- Développer la prise en compte des **écosystèmes naturels** comme **ressources** et atouts dans les systèmes d'exploitation

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « corridors écologiques »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu biodiversité : Secteur prioritaire du SRCE	RA_BOU1_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50 % + DEPARTEMENT ISERE : 50% (dont top-up)
Grandes cultures		RA_BOU1_HE02	Conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique	**600 €/ha/an**	
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU1_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU1_HE03	Absence de fertilisation azotée	**65,17 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU1_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel	**75,44€/ha/an**	

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe		RA_ BOU1_HE06	Maintien de prairie fleurie	**66,01 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU1_HE07	Gestion de zones humides	**120 €/ha/an**	
Surfaces embroussaillées		RA_ BOU1_HE08	Réouverture du milieu	**246,76€/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU1_HE09	Absence de fertilisation azotée et limitation de la pression de pâturage annuel	**140,61 €/ha/an**	
Haies		RA_ BOU1_HA01	Entretien de haies	**0,36 €/ml/an**	
Arbres isolés		RA_ BOU1_AR02	Entretien d'arbres isolés ou d'alignements	**3,96 €/arbre/an**	
Ripisylves		RA_ BOU1_RI03	Entretien de boisements en bordure de cours d'eau	**1,01 €/ml/an**	
Bosquets		RA_ BOU1_BO04	Entretien de bosquets	**218,77€/bosquet/an**	
Mares et plans d'eau		RA_BOU1_PE05	Entretien de mares et de plans d'eau	**81,26 €/mare/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

3.2 ZIP 2 – Biodiversité – « zones humides stratégiques » - «RA_BOU2»

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « zones humides stratégiques »

- Maintenir et reconquérir la **biodiversité** et les **fonctionnalités** des zones humides identifiées comme stratégiques de bassin dans le Contrat de Rivière de la Bourbre
- Préserver la **flore et la faune remarquable** et **maintenir le caractère humide** en limitant la fertilisation, la pression du pâturage, en retardant la fauche
- **Sensibiliser et impliquer les exploitants** dans les pratiques favorables à la préservation des zones humides dans le cadre d'un **plan de gestion**

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 2 « zones humides stratégiques »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu biodiversité : Secteur prioritaire du SRCE Réservoirs de biodiversité du SRCE	RA_BOU2_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50% + DEPARTEMENT ISERE : 50% (dont top-up)
Grandes cultures		RA_BOU2_HE02	Conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique	**600 €/ha/an**	
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU2_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU2_HE03	Absence de fertilisation azotée	**65,17 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU2_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel	**75,44€/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU2_HE06	Maintien de prairie fleurie	**66,01 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU2_HE07	Gestion de zones humides	**120 €/ha/an**	
Surfaces embroussaillées		RA_ BOU2_HE08	Réouverture du milieu	**246,76€/ha/an**	

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe		RA_ BOU2_HE09	Absence de fertilisation azotée et limitation de la pression de pâturage annuel	**140,61 €/ha/an**	
Haies		RA_ BOU2_HA01	Entretien de haies	**0,36 €/ml/an**	
Arbres isolés		RA_ BOU2_AR02	Entretien d'arbres isolés ou d'alignements	**3,96 €/arbre/an**	
Ripisylves		RA_ BOU2_RI03	Entretien de boisements en bordure de cours d'eau	**1,01 €/ml/an**	
Bosquets		RA_ BOU2_BO04	Entretien de bosquets	**218,77€/bosquet/an**	
Mares et plans d'eau		RA_BOU2_PE05	Entretien de mares et de plans d'eau	**81,26 €/mare/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

3.3 ZIP 3 – Biodiversité – « espaces naturels sensibles » - «RA_BOU3»

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 3 « espaces naturels sensibles »

- Maintenir et reconquérir la biodiversité et les fonctionnalités de zones humides remarquables bénéficiant d'une labellisation en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS),
- Sensibiliser et impliquer les exploitants dans les pratiques favorables à la préservation des zones humides dans le cadre d'un plan de gestion

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 3 « espaces naturels sensibles »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu biodiversité : Secteur prioritaire du SRCE Réservoirs de biodiversité du SRCE	RA_BOU3_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50% + DEPARTEMENT ISERE : 50% (dont top up)
Grandes cultures		RA_ BOU3_HE02	Conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique	**600 €/ha/an**	
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU3_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE03	Absence de fertilisation azotée	**65,17 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE04	Limitation de la pression de pâturage annuel	**75,44€/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE06	Maintien de prairie fleurie	**66,01 €/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE07	Gestion de zones humides	**120 €/ha/an**	
Surfaces embroussaillées		RA_ BOU3_HE08	Réouverture du milieu	**246,76€/ha/an**	
Surfaces en herbe		RA_ BOU3_HE09	Absence de fertilisation azotée et limitation de la pression de pâturage annuel	**140,61 €/ha/an**	
Haies		RA_ BOU3_HA01	Entretien de haies	**0,36 €/ml/an**	
Arbres isolés		RA_ BOU3_AR02	Entretien d'arbres isolés ou d'alignements	**3,96 €/arbre/an**	

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Ripisylves		RA_ BOU3_RI03	Entretien de boisements en bordure de cours d'eau	**1,01 €/ml/an**	
Bosquets		RA_ BOU3_BO04	Entretien de bosquets	**218,77€/bosquet/an**	
Mares et plans d'eau		RA_BOU3_PE05	Entretien de mares et de plans d'eau	**81,26 €/mare/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

3.4 ZIP 4 – Eau potable – Agence de l'Eau, « contexte élevage dominant » - « RA_BOU4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 4 « eau potable, contexte élevage »

- Préserver et restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et stratégiques à l'échelle locale, afin de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable
- Sur les à dominante élevage : créer les conditions favorables à une augmentation des surfaces en herbe dans la zone de protection, en remplacement des cultures.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 4 « eau potable, contexte élevage »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu qualité des eaux : Captages prioritaires (NO3 et pesticides) Enjeux Nitrates et Phytosanitaires	RA_BOU4_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50% + AGENCE DE L'EAU : 50 % (dont top-up)
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU4_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU4_GC02	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses d'herbicides	**92,46 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU4_GC03	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de produits hors herbicides	**122,8 €/ha/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

3.5 ZIP 5 – Eau potable, « contexte polycultures et polyculture-élevage dominant » - « RA_BOU5 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 5 « eau potable, contexte polycultures et polyculture-élevage »

- Préserver et restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et stratégiques à l'échelle locale, afin de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable
- Sur les à dominante élevage : créer les conditions favorables à une augmentation des surfaces en herbe dans la zone de protection, en remplacement des cultures.
- Sur les zones à dominante polycultures : créer les conditions d'accompagnement à l'optimisation des traitements phytosanitaires, par le biais d''animation agricole et de conseils techniques grâce au recours aux MAEC. La conversion de cultures en prairies pourra être ciblée localement sur les zones de plus forte vulnérabilité.

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 5 « eau potable, contexte polycultures et polyculture-élevage »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu qualité des eaux : Captages prioritaires (NO3 et pesticides) Enjeux Nitrates et Phytosanitaires	RA_BOU5_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50% + AGENCE DE L'EAU : 50 % (dont top-up)
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU5_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU5_GC02	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses d'herbicides	**92,46 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU5_GC03	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de produits hors herbicides	**122,8 €/ha/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

3.6 ZIP 6 – Eau potable – « contexte polycultures et polyculture-élevage dominant_financement AERMC » - « RA_BOU6 »

3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 6 « eau potable, contexte polycultures et polyculture-élevage »

- Préserver la qualité des eaux brutes de captages stratégiques à l'échelle locale, non classés prioritaires ou sensibles, afin de prévenir toute dégradation de la ressource en eau qui mettrait en péril l'alimentation en eau potable.

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 6 « eau potable, contexte polycultures et polyculture-élevage »

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu qualité des eaux : Captages prioritaires (NO3 et pesticides) Enjeux Nitrates et Phytosanitaires	RA_BOU6_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50% + AGENCE DE L'EAU : 50 % (dont top-up)
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU6_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU6_GC02	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses d'herbicides	**92,46 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU6_GC03	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de produits hors herbicides	**122,8 €/ha/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

3.7 ZIP 7 – Eau potable Agence de l'Eau, « contexte grandes cultures dominant » - « RA_BOU7 »

3.7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 7 «eau potable, contexte grandes cultures»

- Préserver et restaurer la qualité des eaux brutes des captages prioritaires et stratégiques à l'échelle locale, afin de sécuriser durablement l'alimentation en eau potable
- Sur les zones à dominante grandes cultures : créer les conditions d'accompagnement à l'optimisation des traitements phytosanitaires, par le biais d'animation agricole et de conseils techniques grâce au recours aux MAEC. La conversion de cultures en prairies pourra être ciblée localement sur les zones de plus forte vulnérabilité.

3.7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP 7« eau potable, contexte grandes cultures»

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	Enjeu qualité des eaux : Captages prioritaires (NO3 et pesticides) Enjeux Nitrates et Phytosanitaires	RA_BOU7_HE01	Conversion en prairie	**402 €/ha/an**	FEADER : 50% + AGENCE DE L'EAU : 50% (dont top-up)
Grandes cultures et prairies temporaires en rotation		RA_ BOU7_GC01	Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire	**143,44 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU7_GC02	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses d'herbicides	**92,46 €/ha/an**	
Grandes cultures		RA_ BOU7_GC03	Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de produits hors herbicides	**122,8 €/ha/an**	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bourbre ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.
Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs comme suit :

- individuels engagés uniquement dans des engagements unitaires localisés : 7 600€/exploitation/an ;
- individuels engagés dans une mesure système polyculture élevage évolution ou mesure système grandes cultures niveau 1 et des engagements unitaires localisés : 10 000€/exploitation/an ;
- individuels engagés dans une mesure système grandes cultures niveau 2 et des engagements unitaires localisés : 15 200€/exploitation/an ;
- pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants éligibles.

. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
2 mesures proposées lors de la campagne 2016 ont été retirées du projet en 2017 :

- **Retrait des mesures systèmes « grandes cultures » et « polyculture-élevage » sur les ZIP à enjeu « eau potable »**. En effet, ces mesures sont susceptibles de concentrer une masse financière très importante sur un faible nombre d'exploitations.

- **Retrait des mesures incluant un engagement lié au retard de fauche sur les prairies et habitats remarquables, dans les ZIP à enjeu « biodiversité »**. Cette mesure est particulièrement destinée aux oiseaux nicheurs dans de vastes prairies. Or, le territoire de la Bourbre présente plutôt de petites parcelles et les diagnostics environnementaux réalisés en 2016 ont montré qu'aucune des espèces ciblées (courlis cendré, tarier des prés, vanneau huppé...) ne niche aujourd'hui sur le territoire de la Bourbre.

L'ordre de priorité de ces critères est le suivant :

Critère 1 - Géographique :
Priorité 1 : Captages eau potable (ZIP 4, 5, 6, 7), zones humides (ZIP 2) et espaces naturels sensibles (ZIP 3)
Priorité 2 : Corridors écologiques (ZIP 1)

Critère 2 – Types d'engagements unitaires :

Ordre de priorité	Enjeu EAU (ZIP 4, 5, 6, 7)	Enjeu BIODIVERSITE (ZIP 1, 2, 3)
1	HE01 : conversion en prairie	HE07 : gestion de zones humides
2	GC01 : absence de traitement phytosanitaire	GC01 : absence de traitement phytosanitaire
3	GC02 : réduction des doses herbicides	HE09 : absence de fertilisation azotée et limitation de pression de pâturage
4	GC03 : réduction des doses non herbicides	HE03 : absence de fertilisation azotée
5		HE04 : limitation de pression de pâturage
6		HE08 : réouverture de milieu
7		HE06 : maintien de prairie fleurie
8		HE01 : conversion en prairie
9		HE02 : conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique
10		PE05 : entretien de mares et de plans d'eau
11		BO05 : entretien de bosquets
12		AR02 : entretien d'arbres isolés ou d'alignements
13		RI03 : entretien de bordures de cours d'eau
14		HA01 : entretien de haies

ANNEXE 1 : demande de dérogation LINEA_01 campagne 2016 (pour rappel : dérogation valable pour toute la durée du PAEC)

PAEC BOURBRE
Opérateur PAEC : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

Pour la campagne 2016, la MAEC LINEA_01 est ouverte sur 2 ZIP :

- *ZIP n°2 « Zones humides stratégiques de bassin »*
  RA_BOU2_HA01
  Linéaire de haies (éligibles à la MAEC) : 20 113 m
  Taux de haies concernées par cette demande de dérogation : 24,72 %
- *ZIP n°3 « Espaces Naturels Sensibles »*
  RA_BOU3_HA01
  Linéaire de haies (éligibles à la MAEC) : 12 422 m
  Taux de haies concernées par cette demande de dérogation : 6,98 %

1) Arguments, motifs de cette demande de dérogation

Le PAEC Bourbre sollicite une dérogation pour la MAEC LINEA_01 afin de permettre aux agriculteurs de n'engager des haies que sur une seule face. En effet, sur les ZIP concernées, la condition d'engager la haie sur les deux faces empêchait massivement les exploitants d'y être éligibles. En outre, l'engagement d'une haie même sur une seule face s'avère pertinent en termes de préservation des milieux et protection des ressources.

- Contexte du territoire

Le bassin de la Bourbre présente une armature verte globalement importante mais hétérogène : les secteurs de plaine, où le maillage de haies a fortement régressé sous l'effet combiné de l'urbanisation et du remembrement agricole, alternent avec des espaces comportant un maillage bocager préservé.
La préservation et la restauration de la trame verte est un enjeu prioritaire sur la vallée de la Bourbre. Le SMABB, opérateur du PAEC, porte également une étude préalable à la mise en œuvre d'un contrat vert et bleu à l'échelle du bassin versant.
A l'échelle locale, sur les ZIP à enjeu « Biodiversité » ciblées par le PAEC, la préservation et la gestion raisonnée des haies sont des actions prioritaires.

- Qualification des difficultés d'accès ou de maîtrise foncière

Sur le bassin de la Bourbre, les agriculteurs ne maîtrisent en grande majorité qu'une face des haies de leur parcellaire. La deuxième face peut être à la charge d'un autre agriculteur ou du gestionnaire de cours d'eau le long des rivières. Dans le cas de haies bordant une infrastructure, l'autre face est à la charge d'un gestionnaire public (SNCF Réseau le long des voies ferrées, communautés de communes pour les sentiers, communes pour les chemins ruraux et les routes communales, Département pour les routes départementales et État pour la route nationale).

- Définition du type de haies concernées

Les haies du bassin de la Bourbre se composent d'essences buissonnantes (aubépine, prunellier, bourdaine, cornouiller, poirier, pommier, viorne…), arborées (charme, aulne, chêne, frêne, merisier, mûrier, noyer, orme, tilleul…) et/ou arborées de bords de cours d'eau (aulne, bouleau, cerisier, érable, frêne, peuplier, saule, tremble…).
Par la diversité de leur morphologie, l'ensemble des haies constituent autant de refuges pour des cortèges d'espèces différents : elles présentent toutes un intérêt à un entretien spécifique et adapté aux enjeux environnementaux.

- Enjeux environnementaux

ZIP 2 « Zones humides stratégiques de bassin »
Zone humide des marais de la Tour
L'état de lieux des fonctionnalités réalisé par l'ONF en 2009 pour le compte de la CCVT identifie les haies comme un enjeu d'habitat pour des espèces patrimoniales telles que la Laineuse du Prunellier et la Pie grièche écorcheur.
Le plan de gestion de la zone humide inclut une action de gestion des haies qui s'est traduit par une première campagne de contractualisation de MAET pour l'entretien raisonné d'un linéaire de 2,4 km de haies au sein de la zone humide. Une exploitation agricole a investi dans l'acquisition d'un lamier.

Zone humide des marais de Virieu

Ce vaste marais forme un corridor, suivant l'axe de la vallée, lié aux habitats humides en bordure de la Bourbre et aux réseaux boisés associés (haies, ripisylve). L'état des lieux réalisé en 2015 par ECOVIA pour le compte du SMABB met en lumière la dégradation de ces linéaires boisés et une exploitation trop sévère ou à des périodes défavorables des haies, constituant une menace pour la nidification des oiseaux et pouvant conduire à la disparition d'habitats favorables pour la reproduction et le déplacement des espèces recensées lors des diagnostics :

- Oiseaux : gobemouche gris, huppe fasciée, pie grièche écorcheur, locustelle tachetée...
- Chiroptères : murin, pipistrelle, noctule…

Le schéma de vocation de zone humide préconise ainsi l'entretien durable du réseau de haies et sa réhabilitation dans certaines portions dégradées.

Lors des réunions de concertation avec les exploitants agricoles, la mise en place d'une action collective d'entretien des haies par la mutualisation d'un achat d'équipement ou d'une prestation par une entreprise de travaux agricoles avait été évoquée. Cette dynamique collective ne pourra aboutir que si le linéaire éligible de haies est important, ce qui est exclu en cas d'entretien requis sur les deux faces des haies.

Les acteurs locaux ont également mis en avant l'intérêt des haies pour l'activité agricole :

- intérêt sanitaire pour l'activité d'élevage : ombrage et protection contre le vent pour le bétail ;
- intérêt pour la protection des cultures : protection brise-vent, abris pour la faune auxiliaire...

Les haies permettent l'atténuation des transferts par ruissellement des matières en suspension et des polluants tel que les de nitrates et les pesticides.

ZIP n°3 « Espaces Naturels Sensibles »

ENS Zone humide des Fontaines

Le plan de gestion réalisé en 2015 par Stéphanie THIENPONT pour le compte de la CCVT montre la présence d'un réseau notable de haies sur la zone humide des Fontaines. Ces linéaires boisés jouent un rôle important pour nombre d'espèces : nourrissage des oiseaux ou des petits mammifères, axes de déplacement des reptiles ou des amphibiens, zones de maturation pour les insectes, etc.

Le maillage bocager contribue ainsi fortement à la richesse écologique du site, sur lequel on peut observer des espèces d'intérêt patrimonial inféodées à ces milieux telles que la Pie-grièche écorcheur, la Huppe fasciée, le Muscardin, le Lézard vert...

Les haies sont également bénéfiques à l'activité d'élevage présente sur le site et à la chasse.

Le plan de gestion préconise ainsi le renforcement du réseau de haies, avec pour objectif de long terme que l'ensemble des prairies de l'Espace Naturel Sensible soit bordé de haies.

ENS Bourbre Catelan et ENS Marais de Ville Gravière d'Ecorchebœuf

Ces deux Espaces Naturels Sensibles constituent un continuum le long de la Bourbre et du Catelan maillé par des boisements humides, des zones d'anciennes tourbières (ENS Bourbre Catelan), cultures, prairies et réseau de haies et quelques mares. Le réseau de prairies et le maillage de haies est bénéfique à une flore diversifiée et une faune remarquable : pie grièche, guêpier d'Europe, bécassine des marais, tarier des prés, castor, putois... Les plans de gestion fixent ainsi des objectifs de conservation et extension des prairies et plantations de haies bocagères.

2) Modalités administratives choisies pour identifier individuellement les haies concernées par cette dérogation

Le PAEC Bourbre a mis en place systématiquement des visites préalables à l'engagement des haies : le compte rendu de visite est une pièce administrative à conserver par l'agriculteur et à fournir en cas de contrôle sur place. Il indique de manière précise et localisée (cartographie) si la haie fait l'objet de la dérogation d'entretien 1 seule face, conformément à l'argumentaire développé dans cette annexe.

Par ailleurs, d'autres actions complémentaires sont envisagées, notamment pour inciter un entretien pertinent de la deuxième face.

La contractualisation de la MAEC_LINEA_01 sur une face permet de sensibiliser les agriculteurs voisins n'ayant aujourd'hui pas souscrit à la mesure.
C'est également une porte d'entrée auprès des gestionnaires publics d'infrastructures sur l'autre face des haies engagées pour les sensibiliser sur l'intérêt du maintien des linéaires de haies. C'est l'occasion de communiquer sur les services rendus par les haies et cette sensibilisation s'effectue indépendamment du fait que les engagements portent sur une ou deux faces.

Signature : Jean-Claude PARDAL, Président du SMABB
Date : le 30 juin 2016

(Cadre réservé administration)
Validation DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le :
Remarques éventuelles :

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Biodiversité – « corridors écologiques » - "RA_BOU1"

1.1 MESURE "RA_BOU1_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignements LINEA_02 »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est, de ce point de vue, essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles. Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise-vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

1.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,96€ par arbre engagé *[19,80 x p2 / 5 avec p2 = 1]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.1.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015 - 2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_AR02 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_AR02 » les arbres de votre exploitation décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Le seuil minimal de souscription est fixé à 1 arbre.

Les arbres éligibles sont ceux isolés ou en alignement, présents dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques », avec un enjeu de réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique. Les essences sont exclusivement locales, dont une liste est présentée ci-dessous.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;

- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

1.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **1 entretien au cours des 5 ans**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

1.1.6.2 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des arbres engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le type de taille à réaliser : l'entretien comprend a minima une taille de branches basses ou rejets, et si besoin d'une taille plus complète, d'élagage, d'étêtage des arbres sains et l'entretien pour les arbres têtards.
- le nombre de tailles : **1 fois dans les 5 ans** pour les arbres têtards ou arbres à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m.
- les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) vifs ou morts sur pied doivent être préservés : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la période d'intervention : intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er octobre au 1er mars, et de préférence de décembre à février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclaré à la PAC ; de plus, tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux arbres engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

1.2 MESURE "RA_BOU1_BO04" : « Entretien de bosquets LINEA_04 »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et

jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

1.2.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 218,77 € par bosquet engagé *[364,62 x p4 / 5 avec p4 = 3]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.2.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_BO04 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_BO04 » les bosquets de votre exploitation décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bosquets éligibles sont ceux présentes dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ». Ils doivent être composés d'essences locales (cf. liste ci-dessous). La taille des bosquets éligibles sera de 0,01 ha à 0,5 ha. Le bosquet doit être situé sur une parcelle déclarée à la PAC par l'exploitant et l'ensemble du pourtour doit être accessible à l'entretien pour contractualiser un bosquet.

Liste des espèces locales :

- ✗ Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- ✗ Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- ✗ Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

1.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf

dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_BO04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant aux bosquets engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **3 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 2 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le **1er octobre et le 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

1.2.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation de bosquets engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le type de taille à réaliser : l'entretien comprend a minima la taille de la lisière arbustive du bosquet. Si nécessaire, il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards ;
- les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver.
- le nombre de tailles : **3 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 2 premières années ;
- la période d'intervention d'entretien des arbres : entre le **1er octobre et le 1er février** et de préférence entre le 1er décembre et le 1er février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- les travaux complémentaires : si besoin, pour assurer la continuité du bosquet, les essences à réimplanter devront être locales (cf. liste précédente). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux bosquets engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

1.3 MESURE "RA_BOU1_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures PHYTO_01 et absence de traitement phytosanitaire de synthèse PHYTO_03 »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[1]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[2] et de l'itinéraire de conduite de culture[3], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut

1 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

2 Cultures, cultures étouffantes

3 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).
Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

1.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_GC01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

1.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-

dessous.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9)], sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[4] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

1.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

4 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

3) Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[5] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

4) Volet « substances à risque »

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.4 MESURE "RA_BOU1_HA01" : « Entretien de haies LINEA_01 »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé et compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la

5 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

*1.4.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36 € par mètre engagé (par défaut : 0,36 € pour l'entretien des deux côtés d'un linéaire de 1 mètre de haie engagée ; si dérogation[6] : 0,36 € pour l'entretien d'un seul côté d'un linéaire de 1 mètre de haie engagée) *[0,90 x p1 / 5 avec p1 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.4.3.1. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_HA01 » n'est à vérifier.

1.4.3.2. CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HA01 » les haies de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Toutes les haies de la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arborées à la condition qu'elles soient composées uniquement d'essences locales (listées ci-dessous). Le diagnostic de l'exploitation caractérise, en termes d'essences et de strates, l'intérêt écologique des haies qui peuvent constituer des habitats d'espèces patrimoniales et des corridors. Il indique par ailleurs clairement les haies engagées des deux côtés ou celles engagées d'un seul côté (pour des problèmes d'accessibilité ou de maîtrise). Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

6 Se référer au diagnostic d'exploitation.

1.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant **du 1er octobre au 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tels que localisés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

1.4.6.2 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles.

Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linéaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver (faune cavernicole, faune saproxylique) ;
- les travaux complémentaires : pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er octobre au 1er février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant.

1.5 MESURE "RA_BOU1_HE01" : « Conversion en prairies COUVER_06 »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.5.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 402€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe).

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HE01» les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

1.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

1.6 MESURE "RA_BOU1_HE02" : « Conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique COUVER_07 »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter est définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.
Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est préconisée sur les parcelles identifiées lors des visites techniques.

1.6.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 600€ par hectare engagé *[600 x e07 avec e07 = 100%]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

1.6.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_HE02 » n'est à vérifier.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HE02 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques »

1.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter (liste des plantes autorisées détaillée ci-dessous) ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert : pas de déplacement autorisé (e07 = 100%)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 mètres ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 30 kg/ha/an et la limitation en apports azotés minéraux de 30 kg/ha/an sur chaque parcelle engagée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement localisé pour la lutte règlementée contre les plantes envahissantes	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

1.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Le coefficient d'étalement de la surface engagée (variable locale e07) est de 100 % : le couvert doit être maintenu durant 5 ans.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces). La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Sanguisorba officinalis	Grande sanguisorbe
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle

Nom latin	Nom vernaculaire
Potentilla neumanniana	Potentille du Printemps
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août, afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des espèces patrimoniales.
Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le matériel utilisé.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires : Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.7 MESURE "RA_BOU1_HE03" : « Absence de fertilisation azotée HERBE_03 »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

1.7.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 65,17€ par hectare engagé *[(1,09 x UN – 32,93) x p16 / 5 avec UN[7] = 90 et p16[8] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.7.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

7 UN : dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN

8 P16 : nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_HE03 » n'est à vérifier.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HE03 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

*1.7.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.		et contrôle visuel du couvert			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

1.7.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

1.8 MESURE "RA_BOU1_HE04" : « Limitation de la pression de pâturage annuel HERBE_04 »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

1.8.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44€ par hectare engagé *[56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5 avec p13[9] = p15[10] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.8.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

9 p13 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise
10 p15 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_HE04 » n'est à vérifier.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE04 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées.	Administratif et sur place :	Automatique d'après la déclaration de	Définitif	Principal	Totale

La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Documentaire ou visuel	surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.8.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.8.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

1.8.6.2 Taux de chargement

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.9 MESURE "RA_BOU1_HE06" : « Maintien de prairie fleurie HERBE_07 »

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

*1.9.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.9.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_HE06 » n'est à vérifier.

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HE06 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies permanentes (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.9.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'**enregistrement** devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) ;
- traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicagolupulina,falcate,minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carexsp. ;Luzulasp. ;Juncussp. ;Scirpussp*	Moyenne		fleurs/feuilles
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	*Saxifragagranulata ;Cardaminapratensis*	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	*Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorbaminor,officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanulasp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautiasp. ;Succisapretense ;Scabiosasp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salviasp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymussp. ;Origanumvulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygalavulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllissp.*	Faible	dp	feuilles
35	Narthecies ou Scutellaires	*Narthecium sp. ; Scutellaria sp.*	A préciser par les CBN		

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Le guide est annexé à cette fiche.

1.10 MESURE "RA_BOU1_HE07" : « Gestion de zones humides HERBE_13 »

1.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,

- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.
L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

1.10.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 120 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.10.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.10.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

- ✗ Vous devez respecter un **taux de chargement minimal de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- ✗ Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 3 % de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- ✗ Vous devez engager dans la mesure **au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation présents dans le périmètre de la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ». Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent, à la demande des exploitants, être exclues des surfaces éligibles.

1.10.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE07 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

1.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

*1.10.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un **taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha** pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée **à partir du 10 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la **fauche** est autorisée durant l'engagement : **au minimum 1 année et au maximum 5 années** durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le **pâturage** est autorisé durant l'engagement : **au minimum 1 année et au maximum 5 années** durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la **fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote** (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale

		Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

1.10.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.10.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates – 0 si aucun apport, produit).

1.10.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrements des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et, dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.
La visite technique, qui permet de déterminer et diagnostiquer les surfaces éligibles, devra être suivie d'un plan de gestion récapitulant les modalités d'entretien des zones humides sur les 5 années du contrat. Il précise a minima :

- un entretien des berges (mares, fossés et cours d'eau), visant à maîtriser la végétation terrestre : en deux temps pour limiter l'impact sur la faune : un côté une année puis l'autre côté l'année suivante ;
- l'interdiction d'une coupe à blanc ;
- une intervention hors période dérangeante pour la faune ;
- le faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- l'entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …) ;
- les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver (faune cavernicole, faune saproxylique) ;
- la remise en état des prairies après inondation ;
- le maintien de l'accès aux parcelles ;
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

[Remarque : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques].
NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux parcelles engagées doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

1.10.6.3 Taux de chargement
Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

1.11 MESURE "RA_BOU1_HE08" : « Réouverture du milieu OUVER_01 »

1.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

1.11.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 246,76€ par hectare engagé *[171,24 + 18,88 x p8 avec p8[11] = 4]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.11.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE08 » n'est à vérifier.

1.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE08 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

1.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale

11 P8 : nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire

diagnostic initial de l'unité pastorale. **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**					
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (1ère année de contractualisation) **Période d'intervention autorisée du 01/10 au 31/01**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien (tous les ans sur les 4 années suivant l'année d'ouverture) **Période d'intervention autorisée du 01/08 au 31/03**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

1.11.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.11.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

1.11.6.2 Programme de travaux

La visite technique, qui permet de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et qui inclut un diagnostic initial des surfaces engagées, devra être suivie d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux (la première année) et d'entretien (les 4 années suivantes) des parcelles.

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et, dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée, sur la

base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture doit préciser et/ou respecter les points suivants :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…). En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée à condition d'un semis multispécifique ;
- les travaux d'ouverture des parcelles doivent être réalisés dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, entre le 1er octobre et le 31 janvier. Il est interdit d'intervenir du 1er février au 30 septembre ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture sera fixé avec l'opérateur ou le gestionnaire préalablement aux travaux ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux doit préciser et/ou respecter les points suivants :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité. Le taux de recouvrement ligneux ne doit pas dépasser le taux maximal surfacique de 20 %. Le contrôle est effectué sur les ligneux de diamètre supérieur à 2 cm.
- l'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera une fois par an, dans les 4 années suivant l'ouverture ;
- les travaux d'entretien des parcelles doivent être réalisés du 1er août au 31 mars ;
- les travaux d'entretien sont réalisés conformément au programme, soit généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…). En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux parcelles engagées doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

1.12 MESURE "RA_BOU1_HE09" : « Absence de fertilisation azotée HERBE_03 et limitation de la pression de pâturage annuel HERBE_04 »

1.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'absence de fertilisation azotée vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise

les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.
La limitation de la pression de pâturage annuel permet d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.
Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

1.12.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 140,61€ par hectare engagé *[(1,09 x UN – 32,93) x p16 / 5 + 56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5 avec UN[12] = 90, p16[13] = 5, p13[14] = p15[15] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.12.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_HE09 » n'est à vérifier.

1.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HE09 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

12 UN : dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN
13 P16 : nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise
14 p13 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise
15 p15 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des	Réversible aux premier	Secondaire (si le défaut	Totale

		interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	

1.12.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.12.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

***1.12.*6.2 Taux de chargement**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

1.13 MESURE "RA_BOU1_PE05" : « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »

1.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.

- Biodiversité

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

- Eau

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

- Climat

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

1.13.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 81,26 € par mare engagée *[36,00 + 113,16 x p6 / 5 avec p6 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.13.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.13.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_PE05 » n'est à vérifier.

1.13.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_PE05» les mares et plans d'eau de votre exploitation, décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La taille des mares et plans d'eau éligibles est fixée entre 0,01 are (1 m²) à 50 ares.

1.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_PE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 interventions sur 5 ans, dont une au moins au cours des 2 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période **du 1er octobre au 15 janvier**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

1.13.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.13.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

***1.13.*6.2 Plan de gestion**

Vous devez faire un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial des mares effectué lors de la visite de l'exploitation.

Il doit comporter a minima :

- la fréquence d'intervention : 2 entretiens sur les 5 ans, dont 1 au moins au cours deux 2 premières années ;
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés **au cours de la première année de l'engagement** ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006

relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux arbres engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

1.14 MESURE "RA_BOU1_RI03" : « Entretien de boisements en bordure de cours d'eau LINEA_03 »

1.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

*1.14.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé *[0,69 + 0,81 x p3 / 5 avec p3 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

1.14.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.14.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU1_RI03 » n'est à vérifier.

1.14.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_RI03» la ripisylve de votre exploitation décrite ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles sont celles présentes dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques » avec un enjeu de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Le ciblage est réalisé lors de la visite technique sur la base des cours d'eau permanents et temporaires. Elles doivent être composées uniquement d'essences locales (listées ci-dessous).

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier

(*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*)

- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)

1.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 1 « Biodiversité – Corridors écologiques ».

1.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU1_RI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres **entre le 1er octobre et 1er février** Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau **entre le 1er septembre et le 31 octobre**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches :	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…					
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

1.14.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.14.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

1.14.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle. Si nécessaire, l'entretien comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- le nombre de tailles : **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- les arbres morts, dans l'ensemble, sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'ils constituent une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé…). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côté cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et le 1er février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies des poissons, entre le 1er septembre et le 31 octobre ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- les travaux complémentaires : si besoin, pour assurer la continuité de la ripisylve, les essences à réimplanter devront être locales (cf. liste précédente). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique à la ripisylve engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

2. ZIP « Biodiversité – zones humides stratégiques » - "RA_BOU2"

2.1 MESURE "RA_BOU2_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignements LINEA_02 »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.
Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est, de ce point de vue, essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles. Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise-vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,96€ par arbre engagé *[19,80 x p2 / 5 avec p2 = 1]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

2.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.1.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015 - 2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_AR02 » n'est à vérifier.

2.1.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_AR02 » les arbres de votre exploitation décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Le seuil minimal de souscription est fixé à 1 arbre.

Les arbres éligibles sont ceux isolés ou en alignement, présents dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques », avec un enjeu de réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique. Les essences sont exclusivement locales, dont une liste est présentée ci-dessous.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus*

communis), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;

- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

2.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **1 entretien au cours des 5 ans**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

2.1.6.2 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des arbres engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le type de taille à réaliser : l'entretien comprend a minima une taille de branches basses ou rejets, et si besoin d'une taille plus complète, d'élagage, d'étêtage des arbres sains et l'entretien pour les arbres têtards.
- le nombre de tailles : **1 fois dans les 5 ans** pour les arbres têtards ou arbres à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m.
- les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) vifs ou morts sur pied doivent être préservés : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la période d'intervention : intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er octobre au 1er mars, et de préférence de décembre à février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclaré à la PAC ; de plus, tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux arbres engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

2.2 MESURE “RA_BOU2_BO04” : « Entretien de bosquets LINEA_04 »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette opération est d’assurer un entretien des bosquets au regard de l’enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d’une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d’assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d’abris, de vie et de reproduction d’un grand nombre d’espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d’ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu’une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l’érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d’espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d’en assurer tous ces rôles.

2.2.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 218,77 € par bosquet engagé *[364,62 x p4 / 5 avec p4 = 3]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l’engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d’être plafonné selon les modalités d’intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.2.3. CONDITIONS D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d’éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

2.2.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L’EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_BO04 » n’est à vérifier.

2.2.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_BO04 » les bosquets de votre exploitation décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bosquets éligibles sont ceux présentes dans la ZIP 2 Biodiversité « Zones humides stratégiques ». Ils doivent être composés d’essences locales (cf. liste ci-dessous). La taille des bosquets éligibles sera de 0,01 ha à 0,5 ha. Le bosquet doit être situé sur une parcelle déclarée à la PAC par l’exploitant et l’ensemble du pourtour doit être accessible à l’entretien pour contractualiser un bosquet.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d’Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites

feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

2.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_BO04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant aux bosquets engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **3 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 2 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le **1er octobre et le 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

2.2.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation de bosquets engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le type de taille à réaliser : l'entretien comprend a minima la taille de la lisière arbustive du bosquet. Si nécessaire, il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards ;
- les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver.
- le nombre de tailles : **3 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 2 premières années ;
- la période d'intervention d'entretien des arbres : entre le **1er octobre et le 1er février** et de préférence entre le 1er décembre et le 1er février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- les travaux complémentaires : si besoin, pour assurer la continuité du bosquet, les essences à réimplanter devront être locales (cf. liste précédente). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux bosquets engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

2.3 MESURE "RA_BOU2_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures PHYTO_01 et absence de traitement phytosanitaire de synthèse PHYTO_03 »

2.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[16]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[17] et de l'itinéraire de conduite

16 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

17 Cultures, cultures étouffantes

de culture[18], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).
Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.3.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_GC01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

18 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

2.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9)], sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[19] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

19 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

2.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

1) Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[20] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

2) Volet « substances à risque »

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

20 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

2.4 MESURE "RA_BOU2_HA01" : « Entretien de haies LINEA_01 »

2.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé et compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2.4.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36 € par mètre engagé (par défaut : 0,36 € pour l'entretien des deux côtés d'un linéaire de 1 mètre de haie engagée ; si dérogation[21] : 0,36 € pour l'entretien d'un seul côté d'un linéaire de 1 mètre de haie engagée) *[0,90 x p1 / 5 avec p1 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.4.3.1. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HA01 » n'est à vérifier.

2.4.3.2. CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HA01 » les haies de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Toutes les haies de la ZIP 2 « Biodiversité – Zones humides stratégiques » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arborées à la condition qu'elles soient composées uniquement d'essences locales (listées ci-dessous). Le diagnostic de l'exploitation caractérise, en termes d'essences et de strates, l'intérêt écologique des haies qui peuvent constituer des habitats d'espèces patrimoniales et des corridors. Il indique par ailleurs clairement les haies engagées des deux côtés ou celles engagées d'un seul côté (pour des problèmes d'accessibilité ou de maîtrise). Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea*

21 Se référer au diagnostic d'exploitation.

sativa) ;

- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

2.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant **du 1er octobre au 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.4.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- ✗ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tels que localisés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- ✗ modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- ✗ - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

2.4.6.2 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles.
Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linéaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver (faune cavernicole, faune saproxylique) ;
- les travaux complémentaires : pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er octobre au 1er février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant.

2.5 MESURE "RA_BOU2_HE01" : « Conversion en prairies COUVER_06 »

2.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.5.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 287,25€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

2.5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe).

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE01» les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

2.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones humides stratégiques ».

2.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

2.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

2.6 MESURE "RA_BOU2_HE02" : « Conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique COUVER_07 »

2.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter est définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.
Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Cette mesure est préconisée sur les parcelles identifiées lors des visites techniques.

2.6.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 600€ par hectare engagé *[600 x e07 avec e07 = 100%]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.6.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE02 » n'est à vérifier.

2.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE02 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques »

2.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter (liste des plantes autorisées détaillée ci-dessous) ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert : pas de déplacement autorisé (e07 = 100%)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 mètres ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 30 kg/ha/an et la limitation en apports azotés minéraux de 30 kg/ha/an sur chaque parcelle engagée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement localisé pour la lutte règlementée contre les plantes envahissantes	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaire s (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Le coefficient d'étalement de la surface engagée (variable locale e07) est de 100 % : le couvert doit être maintenu durant 5 ans.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces). La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Sanguisorba officinalis	Grande sanguisorbe
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune

Nom latin	Nom vernaculaire
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Potentilla neumanniana	Potentille du Printemps
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août, afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des espèces patrimoniales.
Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le matériel utilisé.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires : Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

2.7 MESURE "RA_BOU2_HE03" : « Absence de fertilisation azotée HERBE_03 »

2.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2.7.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 65,17€ par hectare engagé *[(1,09 x UN – 32,93) x p16 / 5 avec UN[22] = 90 et p16[23] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.7.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

22 UN : dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN
23 P16 : nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise

2.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE03 » n'est à vérifier.

2.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE03 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

2.7.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

2.8 MESURE "RA_BOU2_HE04" : « Limitation de la pression de pâturage annuel HERBE_04 »

2.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2.8.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44€ par hectare engagé *[56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5 avec p13[24] = p15[25] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

2.8.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

24 p13 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise
25 p15 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise

2.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE04 » n'est à vérifier.

2.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE04 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date

la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)					limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.8.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.8.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

2.8.6.2 Taux de chargement

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.9 MESURE "RA_BOU2_HE06" : « Maintien de prairie fleurie HERBE_07 »

2.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2.9.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

2.9.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation
Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE06 » n'est à vérifier.

2.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE06 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies permanentes (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations,	Totale

			Définitif au troisième constat.	cette dernière sera considérée en anomalie)	

2.9.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'**enregistrement** devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) ;
- traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicagolupulina,falcate,minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles
11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carexsp. ;Luzulasp. ;Juncussp. ;Scirpussp*	Moyenne		fleurs/feuilles
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	*Saxifragagranulata ;Cardaminapratensis*	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	*Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorbaminor,officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanulasp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautiasp. ;Succisapretense ;Scabiosasp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salviasp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymussp. ;Origanumvulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygalavulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllissp.*	Faible	dp	feuilles
35	Narthecies ou Scutellaires	*Narthecium sp. ; Scutellaria sp.*	A préciser par les CBN		

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Le guide est annexé à cette fiche.

2.10 MESURE "RA_BOU2_HE07" : « Gestion de zones humides HERBE_13 »

2.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2.10.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 120 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.10.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.10.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

- Vous devez respecter un **taux de chargement minimal de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 3 % de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure **au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation présents dans le périmètre de la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ». Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent, à la demande des exploitants, être exclues des surfaces éligibles.

2.10.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE07 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

2.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones humides stratégiques ».

2.10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un **taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha** pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée **à partir du 10 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la **fauche** est autorisée durant l'engagement : **au minimum 1 année et au maximum 5 années** durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le **pâturage** est autorisé durant l'engagement : **au minimum 1 année et au maximum 5 années** durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la **fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote** (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux	Administratif et sur place :	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du	Définitif	Principale	Totale

lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	documentaire ou visuel	couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions			
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vallons de la Tour, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

2.10.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.10.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates – 0 si aucun apport, produit).

2.10.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrements des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et, dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La visite technique, qui permet de déterminer et diagnostiquer les surfaces éligibles, devra être suivie d'un plan de gestion récapitulant les modalités d'entretien des zones humides sur les 5 années du contrat. Il précise a minima :

- un entretien des berges (mares, fossés et cours d'eau), visant à maîtriser la végétation terrestre : en deux temps pour limiter l'impact sur la faune : un côté une année puis l'autre côté l'année suivante ;
- l'interdiction d'une coupe à blanc ;
- une intervention hors période dérangeante pour la faune ;

- le faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- l'entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …) ;
- les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver (faune cavernicole, faune saproxylique) ;
- la remise en état des prairies après inondation ;
- le maintien de l'accès aux parcelles ;
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

[Remarque : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques].

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux parcelles engagées doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

2.10.6.3 Taux de chargement

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales

corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

2.11 MESURE "RA_BOU2_HE08" : « Réouverture du milieu OUVER_01 »

2.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2.11.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 246,76€ par hectare engagé *[171,24 + 18,88 x p8 avec p8[26] = 4]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.11.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE08 » n'est à vérifier.

2.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE08 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

2.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.11.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

26 P8 : nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (1ère année de contractualisation) **Période d'intervention autorisée du 01/10 au 31/01**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien (tous les ans sur les 4 années suivant l'année d'ouverture) **Période d'intervention autorisée du 01/08 au 31/03**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vallons de la Tour, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

2.11.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.11.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

2.11.6.2 Programme de travaux

La visite technique, qui permet de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et qui inclut un diagnostic initial des surfaces engagées, devra être suivie d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux (la première année) et d'entretien (les 4 années suivantes) des parcelles.

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et, dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture doit préciser et/ou respecter les points suivants :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…). En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée à condition d'un semis multispécifique ;
- les travaux d'ouverture des parcelles doivent être réalisés dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, entre le 1er octobre et le 31 janvier. Il est interdit d'intervenir du 1er février au 30 septembre ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture sera fixé avec l'opérateur ou le gestionnaire préalablement aux travaux ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux doit préciser et/ou respecter les points suivants :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité. Le taux de recouvrement ligneux ne doit pas dépasser le taux maximal surfacique de 20 %. Le contrôle est effectué sur les ligneux de diamètre supérieur à 2 cm.
- l'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera une fois par an, dans les 4 années suivant l'ouverture ;
- les travaux d'entretien des parcelles doivent être réalisés du 1er août au 31 mars ;
- les travaux d'entretien sont réalisés conformément au programme, soit généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…). En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux parcelles engagées doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

2.12 MESURE "RA_BOU2_HE09" : « Absence de fertilisation azotée HERBE_03 et limitation de la pression de pâturage annuel HERBE_04 »

2.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'absence de fertilisation azotée vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

La limitation de la pression de pâturage annuel permet d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2.12.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 140,61€ par hectare engagé *[(1,09 x UN – 32,93) x p16 / 5 + 56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5 avec UN[27] = 90, p16[28] = 5, p13[29] = p15[30] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.12.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_HE09 » n'est à vérifier.

2.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_HE09 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

27 UN : dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN
28 P16 : nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise
29 p13 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise
30 p15 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise

Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.12.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

2.12.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.12.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

2.12.6.2 Taux de chargement

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

2.13 MESURE "RA_BOU2_PE05" : « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »

2.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.

- Biodiversité

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

- Eau

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

- Climat

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2.13.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 81,26 € par mare engagée *[36,00 + 113,16 x p6 / 5 avec p6 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.13.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.13.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_PE05 » n'est à vérifier.

2.13.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_PE05» les mares et plans d'eau de votre exploitation, décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La taille des mares et plans d'eau éligibles est fixée entre 0,01 are (1 m²) à 50 ares.

2.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_PE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 interventions sur 5 ans, dont une au moins au cours des 2**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

premières années		et factures éventuelles si prestation			
Réalisation des interventions pendant la période **du 1er octobre au 15 janvier**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vallons de la Tour (CCVT), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

2.13.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.13.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

2.13.6.2 Plan de gestion

Vous devez faire un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial des mares effectué lors de la visite de l'exploitation.

Il doit comporter a minima :

- la fréquence d'intervention : 2 entretiens sur les 5 ans, dont 1 au moins au cours deux 2 premières années ;
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;

- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés **au cours de la première année de l'engagement** ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux arbres engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

2.14 MESURE "RA_BOU2_RI03" : « Entretien de boisements en bordure de cours d'eau LINEA_03 »

2.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2.14.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé *[0,69 + 0,81 x p3 / 5 avec p3 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

2.14.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.14.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU2_RI03 » n'est à vérifier.

2.14.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU2_RI03» la ripisylve de votre exploitation décrite ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles sont celles présentes dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques » avec un enjeu de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Le ciblage est réalisé lors de la visite technique sur la base des cours d'eau permanents et temporaires. Elles doivent être composées uniquement d'essences locales (listées ci-dessous).

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)

2.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ».

2.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU2_RI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire)

et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres **entre le 1er octobre et 1er février** Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau **entre le 1er septembre et le 31 octobre**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.14.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.14.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

2.14.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle. Si nécessaire, l'entretien comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- le nombre de tailles : **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- les arbres morts, dans l'ensemble, sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'ils constituent une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé…). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côté cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et le 1er février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies des poissons, entre le 1er septembre et le 31 octobre ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- les travaux complémentaires : si besoin, pour assurer la continuité de la ripisylve, les essences à réimplanter devront être locales (cf. liste précédente). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique à la ripisylve engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

3. ZIP « Biodiversité – espaces naturels sensibles » - "RA_BOU3"

3.1 MESURE "RA_BOU3_AR02" : « Entretien d'arbres isolés ou en alignements LINEA_02 »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est, de ce point de vue, essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles. Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise-vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

3.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,96€ par arbre engagé *[19,80 x p2 / 5 avec p2 = 1]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015 - 2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_AR02 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_AR02 » les arbres de votre exploitation décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Le seuil minimal de souscription est fixé à 1 arbre.

Les arbres éligibles sont ceux isolés ou en alignement, présents dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles », avec un enjeu de réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique. Les essences sont exclusivement locales, dont une liste est présentée ci-dessous.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

3.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_AR02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **1 entretien au cours des 5 ans**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du **1er octobre au 1er mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.1.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

3.1.6.2 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des arbres engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le type de taille à réaliser : l'entretien comprend a minima une taille de branches basses ou rejets, et si besoin d'une taille plus complète, d'élagage, d'étêtage des arbres sains et l'entretien pour les arbres têtards.
- le nombre de tailles : **1 fois dans les 5 ans** pour les arbres têtards ou arbres à émonder, ou arbre de hauts jets dont la bille est supérieure à 5m.
- les arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) vifs ou morts sur pied doivent être préservés : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la période d'intervention : intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er octobre au 1er mars, et de préférence de décembre à février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Attention les arbres engagés doivent être situés sur une parcelle exploitée par l'exploitant et déclaré à la PAC ; de plus, tout le pourtour de l'arbre doit être accessible.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux arbres engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

3.2 MESURE "RA_BOU3_BO04" : « Entretien de bosquets LINEA_04 »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

*3.2.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 218,77 € par bosquet engagé *[364,62 x p4 / 5 avec p4 = 3]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.2.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_BO04 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_BO04 » les bosquets de votre exploitation décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bosquets éligibles sont ceux présentes dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ». Ils doivent être composés d'essences locales (cf. liste ci-dessous). La taille des bosquets éligibles sera de 0,01 ha à 0,5 ha. Le bosquet doit être situé sur une parcelle déclarée à la PAC par l'exploitant et l'ensemble du pourtour doit être accessible à l'entretien pour contractualiser un bosquet.

Liste des espèces locales :

- ✗ Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- ✗ Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- ✗ Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

3.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_BO04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant aux bosquets engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **3 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 2 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le **1er octobre et le 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.2.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

*3.2.*6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation de bosquets engagés en indiquant a minima les points suivants :

- le type de taille à réaliser : l'entretien comprend a minima la taille de la lisière arbustive du bosquet. Si nécessaire, il comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards ;
- les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver.
- le nombre de tailles : **3 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 2 premières années ;
- la période d'intervention d'entretien des arbres : entre le **1er octobre et le 1er février** et de préférence entre le 1er décembre et le 1er février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- les travaux complémentaires : si besoin, pour assurer la continuité du bosquet, les essences à réimplanter devront être locales (cf. liste précédente). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux bosquets engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

3.3 MESURE "RA_BOU3_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures PHYTO_01 et absence de traitement phytosanitaire de synthèse PHYTO_03 »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[31]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[32] et de l'itinéraire de conduite de culture[33], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats,

31 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

32 Cultures, cultures étouffantes

33 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;

- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

3.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.3.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_GC01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

3.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

*3.3.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_GC01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9)], sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[34] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1 - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

3.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur

34 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 29 et 04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[35] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- Volet « substances à risque »
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

3.4 MESURE "RA_BOU3_HA01" : « Entretien de haies LINEA_01 »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé et compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

*3.4.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0,36 € par mètre engagé (par défaut : 0,36 € pour l'entretien des deux côtés d'un linéaire de 1 mètre de haie engagée ; si dérogation[36] : 0,36 € pour

35 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

36 Se référer au diagnostic d'exploitation.

l'entretien d'un seul côté d'un linéaire de 1 mètre de haie engagée) *[0,90 x p1 / 5 avec p1 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.4.3.1. CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HA01 » n'est à vérifier.

3.4.3.2. CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU1_HA01 » les haies de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Toutes les haies de la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles » sont potentiellement éligibles, qu'elles soient arbustives ou arborées à la condition qu'elles soient composées uniquement d'essences locales (listées ci-dessous). Le diagnostic de l'exploitation caractérise, en termes d'essences et de strates, l'intérêt écologique des haies qui peuvent constituer des habitats d'espèces patrimoniales et des corridors. Il indique par ailleurs clairement les haies engagées des deux côtés ou celles engagées d'un seul côté (pour des problèmes d'accessibilité ou de maîtrise). Les lisières de bois ne sont pas considérées comme des haies.

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Prunellier à épine noire (*Prunus spinosa*), Buis (*Buxus sempervirens*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Néflier (*Mespilus germanica*), Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) ;
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*) ;
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*).

3.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant **du 1er octobre au 1er février**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.4.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tels que localisés sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- - traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

3.4.6.2 Plan de gestion

Un plan de gestion est défini par l'opérateur pour chaque type de haies éligibles.

Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des haies engagées, en indiquant a minima les points suivants :

- le nombre, type et périodicité des tailles à effectuer : l'entretien comprend la taille de la haie pour la partie arbustive deux fois dans les 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Si nécessaire il comprendra, l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards. Il est nécessaire de préserver lors des entretiens, les linéaires de haies en haute tige, voire de favoriser leur reconstitution. Les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver (faune cavernicole, faune saproxylique) ;
- les travaux complémentaires : pour des compléments de plantation éventuel, les essences devront être locales (cf. liste du paragraphe précédent). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ;
- la période d'intervention : intervention hors période de nidification des oiseaux et de reproduction des chauves-souris. Les entretiens doivent être réalisés du 1er octobre au 1er février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… pour les haies basses ou hautes, scie d'élagage pour les haies hautes ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place un plan de gestion spécifique à la haie engagée doit bien être présent chez l'exploitant.

3.5 MESURE "RA_BOU3_HE01" : « Conversion en prairies COUVER_06 »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

*3.5.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 402€ par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.5.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale

d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe).

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE01» les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

3.5.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale

Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

3.5.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.
Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.
Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

3.6 MESURE "RA_BOU3_HE02" : « Conversion en couvert d'intérêt floristique ou faunistique COUVER_07 »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :
- ✗ d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- ✗ d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- ✗ aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter est définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.
Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette mesure est préconisée sur les parcelles identifiées lors des visites techniques.

*3.6.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 600€ par hectare engagé *[600 x e07 avec e07 = 100%]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.6.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HE02 » n'est à vérifier.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE02 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles »

3.6.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert à implanter (liste des plantes autorisées détaillée ci-dessous) ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Maintenir la superficie en couvert : pas de déplacement autorisé (e07 = 100%)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de la taille minimum de la bande enherbée de 10 mètres ou parcelle complète	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 20 mai et le 31 août	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale
Respect de la limitation des apports azotés totaux de 30 kg/ha/an et la limitation en apports azotés minéraux de 30 kg/ha/an sur chaque parcelle engagée	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires sauf traitement localisé pour la lutte règlementée contre les plantes envahissantes	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaire s (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.6.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Le coefficient d'étalement de la surface engagée (variable locale e07) est de 100 % : le couvert doit être maintenu durant 5 ans.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés : Le couvert à implanter est de type mélange de graminées et légumineuses (minimum 4 espèces). La liste d'espèces autorisées est présentée ci-dessous, comportant uniquement des espèces présentes naturellement dans le territoire.

Nom latin	Nom vernaculaire
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier
Avenula pubescens (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente
Bromus erectus Huds., 1762	Brome érigé
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou
Ajuga genevensis L., 1753	Bugle de Genève
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré
Festuca ovina L., 1753	Fétuque des moutons
Festuca pratensis Huds., 1762	Fétuque des prés
Festuca arundinacea Schreb., 1771	Fétuque roseau
Festuca rubra L., 1753	Fétuque rouge
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun
Galium mollugo subsp. erectum Syme, 1865	Gaillet dressé
Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés
Sanguisorba officinalis	Grande sanguisorbe
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer é cheval
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
Medicago sativa subsp. falcata (L.) Arcang., 1882	Luzerne sauvage
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune
Malva moschata L., 1753	Mauve musquée
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélilot officinal, Mélilot jaune
Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun
Sanguisorba minor Scop., 1771	Petite Pimprenelle
Potentilla neumanniana	Potentille du Printemps
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille
Onobrychis viciifolia Scop., 1772	Sainfoin, Esparcette
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune
Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction de la visite technique : L'éligibilité et la localisation précise de la mesure ne peut être donnée que par l'organisme en charge de la réalisation des visites techniques et ayant la compétence biodiversité.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : Toute intervention mécanique est interdite entre le 20 mai et le 31 août, afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des espèces patrimoniales.
Les enregistrements portent a minima sur le numéro de la parcelle engagée, la date, les interventions réalisées et le

matériel utilisé.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires : Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

3.7 MESURE "RA_BOU3_HE03" : « Absence de fertilisation azotée HERBE_03 »

3.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

*3.7.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 65,17€ par hectare engagé *[(1,09 x UN – 32,93) x p16 / 5 avec UN[37] = 90 et p16[38] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.7.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2021 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HE03 » n'est à vérifier.

3.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE03 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.7.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

37 UN : dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN

38 P16 : nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise

*3.7.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

3.7.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

3.8 MESURE "RA_BOU3_HE04" : « Limitation de la pression de pâturage annuel HERBE_04 »

3.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

3.8.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 75,44€ par hectare engagé *[56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5 avec p13[39] = p15[40] = 5]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.8.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HE04 » n'est à vérifier.

3.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE04 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
Seuls peuvent être engagés les milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.8.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

*3.8.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

39 p13 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise
40 p15 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise

votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.8.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.8.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

3.8.6.2 Taux de chargement

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.9 MESURE "RA_BOU3_HE06" : « Maintien de prairie fleurie HERBE_07 »

3.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.
Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

*3.9.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.9.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HE06 » n'est à vérifier.

3.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE06 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées les surfaces en prairies permanentes (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.9.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

*3.9.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.9.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'**enregistrement** devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit) ;
- traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scientifique des plantes de la catégorie	Fréquence	Facilité de reconnaissance	
				Période floraison	Critère
3	Trèfles	*Trifolium sp.*	Forte	fp	fleurs/feuilles
5	Gaillets vivaces	*Galium sp. parmi les espèces vivaces*	Forte	dp	fleurs/feuilles
7	Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Moyenne	fp	fleurs
10	Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages	*Lathyrus sp. ; Vicia sp. ; Medicagolupulina,falcate,minima*	Moyenne	fp	fleurs/feuilles

11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	*Carexsp. ;Luzulasp. ;Juncussp. ;Scirpussp*	Moyenne		fleurs/feuilles
13	Saxifrage granulé ou Cardamine des prés	*Saxifragagranulata ;Cardaminapratensis*	Moyenne	dp	fleurs
14	Silènes	*Lychnisflos-cuculi ; Silene sp.*	Faible	fp	fleurs
15	Narcisses, Jonquilles	*Narcissus sp.*	Faible	dp	fleurs
17	Menthes ou Reine des prés	*Mentha sp. ; Filipendula ulmaria*	Faible	été	fleurs/feuilles
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	*Sanguisorbaminor,officinalis*	Faible	fp	fleurs/feuilles
20	Campanules	*Campanulasp.*	Faible	été	fleurs
21	Knauties, Scabieuses ou Succises	*Knautiasp. ;Succisapretense ;Scabiosasp.*	Faible	fp	fleurs
22	Salsifis ou Scorsonères	*Tragopogonsp. ; Scorzonerahumilis*	Faible	fp	fleurs
24	Sauges	*Salviasp.*	Faible	fp	fleurs/feuilles
25	Thyms et origans	*Thymussp. ;Origanumvulgare*	Faible	été	fleurs/feuilles
27	Orchidées ou Œillets	*Orchidaceaea sp. ;Dianthus sp.*	Faible	dp	fleurs
28	Polygales	*Polygalavulgaris*	Faible	fp	fleurs
31	Astragales, Hippocrépis ou Coronilles	*Astragalussp. ;Hippocrepiscomosa ; Coronillasp.*	Faible	fp	feuilles
32	Anthyllides ou Vulnéraires	*Anthyllissp.*	Faible	dp	feuilles
35	Narthecies ou Scutellaires	*Narthecium sp. ; Scutellaria sp.*	A préciser par les CBN		

Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Le guide est annexé à cette fiche.

3.10 MESURE "RA_BOU3_HE07" : « Gestion de zones humides HERBE_13 »

3.10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

*3.10.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 120 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.10.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.10.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

- ✗ Vous devez respecter un **taux de chargement minimal de 0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- ✗ Vous devez respecter une **part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 3 % de la SAU** de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- ✗ Vous devez engager dans la mesure **au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles** de votre exploitation présents dans le périmètre de la ZIP 2 « Biodiversité – Zones Humides Stratégiques ». Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent, à la demande des exploitants, être exclues des surfaces éligibles.

3.10.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE07 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

3.10.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

*3.10.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces **Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respecter un **taux de chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha** pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée **à partir du 10 juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la **fauche** est autorisée durant l'engagement : **au minimum 1 année et au maximum 5 années** durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le **pâturage** est autorisé durant l'engagement : **au minimum 1 année et au maximum 5 années** durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la **fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote** (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

3.10.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.10.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates – 0 si aucun apport, produit).

3.10.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrements des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et, dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

La visite technique, qui permet de déterminer et diagnostiquer les surfaces éligibles, devra être suivie d'un plan de gestion récapitulant les modalités d'entretien des zones humides sur les 5 années du contrat. Il précise a minima :

- un entretien des berges (mares, fossés et cours d'eau), visant à maîtriser la végétation terrestre : en deux temps pour limiter l'impact sur la faune : un côté une année puis l'autre côté l'année suivante ;
- l'interdiction d'une coupe à blanc ;
- une intervention hors période dérangeante pour la faune ;
- le faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- l'entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …) ;
- les arbres morts, à cavité, têtards et si possible les arbres remarquables sont à conserver (faune cavernicole, faune saproxylique) ;
- la remise en état des prairies après inondation ;
- le maintien de l'accès aux parcelles ;
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

[Remarque : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques].

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux parcelles engagées doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

3.10.6.3 Taux de chargement

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe ;
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels » ;
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

3.11 MESURE "RA_BOU3_HE08" : « Réouverture du milieu OUVER_01 »

3.11.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

*3.11.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 246,76€ par hectare engagé *[171,24 + 18,88 x p8 avec p8[41] = 4]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.11.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

41 P8 : nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire

3.11.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HE08 » n'est à vérifier.

3.11.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE08 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

3.11.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

***3.11*.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. **Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture (1ère année de contractualisation) **Période d'intervention autorisée du 01/10 au 31/01**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien (tous les ans sur les 4 années suivant l'année d'ouverture) **Période d'intervention autorisée du 01/08 au 31/03**	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place :	Présence du cahier	Réversible	Secondaire	Totale

	document aire	d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : document aire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

3.11.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.11.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

3.11.6.2 Programme de travaux

La visite technique, qui permet de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et qui inclut un diagnostic initial des surfaces engagées, devra être suivie d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée, définissant les modalités de réouverture de milieux (la première année) et d'entretien (les 4 années suivantes) des parcelles.

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et, dans tous les cas, au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Le programme de travaux d'ouverture doit préciser et/ou respecter les points suivants :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel. Les travaux pourront être réalisés généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…). En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention est à adapter. Le produit de broyage ou fauche peut être laissé sur place ;
- l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée à condition d'un semis multispécifique ;
- les travaux d'ouverture des parcelles doivent être réalisés dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, entre le 1er octobre et le 31 janvier. Il est interdit d'intervenir du 1er février au 30 septembre ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture sera fixé avec l'opérateur ou le

gestionnaire préalablement aux travaux ;

- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux doit préciser et/ou respecter les points suivants :

- les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité. Le taux de recouvrement ligneux ne doit pas dépasser le taux maximal surfacique de 20 %. Le contrôle est effectué sur les ligneux de diamètre supérieur à 2 cm.
- l'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables se fera une fois par an, dans les 4 années suivant l'ouverture ;
- les travaux d'entretien des parcelles doivent être réalisés du 1er août au 31 mars ;
- les travaux d'entretien sont réalisés conformément au programme, soit généralement par fauche ou broyage (broyeur à chaine, broyeur à couteau, faucheuse…). En fonction de la portance des sols, le type d'engin et la période d'intervention sera à adapter. Le produit de broyage ou fauche pourra être laissé sur place ;
- Les mises en pâture des parcelles concernées sont libres et encouragées ;
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux parcelles engagées doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

3.12 MESURE "RA_BOU3_HE09" : « Absence de fertilisation azotée HERBE_03 et limitation de la pression de pâturage annuel HERBE_04 »

3.12.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'absence de fertilisation azotée vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

La limitation de la pression de pâturage annuel permet d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

*3.12.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 140,61€ par hectare engagé *[(1,09 x UN –*

32,93) x p16 / 5 + 56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5 avec UN[42] = 90, p16[43] = 5, p13[44] = p15[45] = 5] vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.12.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.12.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 (en annexe). Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_HE09 » n'est à vérifier.

3.12.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_HE09 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls peuvent être engagés les surfaces en herbe et milieux remarquables (Zones HVN, Natura 2000, …) au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.
Sont concernées les parcelles comprises pour toute leur surface dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.12.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

*3.12.*5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_HE09 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et	Contrôles	Sanctions

42 UN : dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN
43 P16 : nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise
44 p13 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise
45 p15 : nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise

aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,4 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen, sauf en cas d'impossibilité ponctuelle de pâturage, à la parcelle de 0,1 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1er juin)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.126. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.12.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

***3.12.*6.2 Taux de chargement**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- ✔ le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- ✔ le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

3.13 MESURE "RA_BOU3_PE05" : « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »

3.13.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique.

- Biodiversité

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

- Eau

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion.
De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants, les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

- Climat

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

3.13.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 81,26 € par mare engagée *[36,00 + 113,16 x p6 / 5 avec p6 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.13.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.13.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L'EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_PE05 » n'est à vérifier.

3.13.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_PE05 » les mares et plans d'eau de votre exploitation, décrits ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.
La taille des mares et plans d'eau éligibles est fixée entre 0,01 are (1 m²) à 50 ares.

3.13.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.13.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_PE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 interventions sur 5 ans, dont une au moins au cours des 2 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période **du 1er octobre au 15 janvier**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Les structures agréées pour établir le plan de gestion sont le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné (VDD), le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère et l'Association Porte de l'Isère Environnement (APIE).

3.13.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.13.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrements des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

*3.13.*6.2 Plan de gestion

Vous devez faire un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise vos obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial des mares effectué lors de la visite de l'exploitation.

Il doit comporter a minima :

- la fréquence d'intervention : 2 entretiens sur les 5 ans, dont 1 au moins au cours deux 2 premières années ;
- les modalités éventuelles de débroussaillement préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés **au cours de la première année de l'engagement** ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, … sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique aux arbres engagés doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.
présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

3.14 MESURE “RA_BOU3_RI03” : « Entretien de boisements en bordure de cours d’eau LINEA_03 »

3.14.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L’objectif de cette opération est d’assurer un entretien des ripisylves au regard de l’enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d’une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d’assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d’eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d’assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d’eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l’érosion, régulation climatique (notamment zones d’ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu’une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l’érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d’espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d’une végétation variée assurant tous ces rôles.

*3.14.*2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 1,01 € par mètre linéaire engagé *[0,69 + 0,81 x p3 / 5 avec p3 = 2]* vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l’engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d’être plafonné selon les modalités d’intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

3.14.3. CONDITIONS D’ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d’éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l’ensemble des annuités versées.

3.14.3.1 CONDITIONS RELATIVES AU DEMANDEUR OU À L’EXPLOITATION

Vous devez respecter les conditions d’éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d’information sur les MAEC et l’agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d’éligibilité spécifique à la mesure « RA_BOU3_RI03 » n’est à vérifier.

3.14.3.2 CONDITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ENGAGÉS

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU3_RI03» la ripisylve de votre exploitation décrite ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les ripisylves éligibles sont celles présentes dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles » avec un enjeu de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Le ciblage est réalisé lors de la visite technique sur la base des cours d’eau permanents et temporaires. Elles doivent être composées uniquement d’essences locales (listées ci-dessous).

Liste des espèces locales :

- Essences buissonnantes : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Aubépine épineuse (*Crataegus laevigata*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Noisetier (*Corylus avellana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Fusain d’Europe (*Euonymus europaeus*), Poirier sauvage (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus domestica*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- Essences arborées : Charme commun (*Carpinus betulus*), Aulne glutineux (*Aulnus glutinosa*), Chêne sessile, pédonculé et pubescens (*Quercus petraea, robur, pubescens*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Merisier (*Prunus avium*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Noyer commun (*Juglans regia*), Orme champêtre (*Ulmus minor*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Châtaignier (*Castanea sativa*)
- Essences arborées de ripisylve : Aulne blanc (*Alnus incana*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Cerisier à grappes (*Prunus padus*), Chêne sessile, pédonculé (*Quercus petrae et robur*), Erable plane (*Acer platanoides*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne commun (*Fraxinus*

excelsior), Merisier (*Prunus avium*), Noyer royal (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Saules sp (espèces indigènes), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Tremble (*Populus tremula*)

3.14.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 3 « Biodiversité – Espaces Naturels Sensibles ».

3.14.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BOU3_RI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion **2 entretiens requis au cours des 5 ans dont un au moins au cours des 3 premières années**	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres **entre le 1er octobre et 1er février** Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau **entre le 1er septembre et le 31 octobre**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage…	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

			troisième constat.	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

3.14.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.14.6.1 Enregistrement des interventions

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'enregistrement devra porter a minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- modalités d'intervention (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention) ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

3.14.6.2 Plan de gestion

Le plan de gestion est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles. Ce plan de gestion précise les modalités d'entretien et, le cas échéant, de réhabilitation des ripisylves engagées et détaille a minima les points suivants :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle. Si nécessaire, l'entretien comprendra l'élagage, le recépage, l'étêtage des arbres sains, le débroussaillage, l'entretien des arbres têtards.
- le nombre de tailles : **2 fois en 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
- les arbres morts, dans l'ensemble, sont conservés. Cependant, côté du cours d'eau, ils peuvent être abattus lorsqu'ils constituent une menace avérée pour les écoulements du cours d'eau (proximité de ponts, passage busé…). Il en est de même pour les branches mortes des arbres côté cours d'eau et des embâcles. Il est rappelé que le dessouchage est interdit.
- les périodes d'intervention :
    - entretien des arbres : entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et le 1er février ;
    - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies des poissons, entre le 1er septembre et le 31 octobre ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches mais faisant des coupes nettes, (le gyrobroyage est interdit) : lamier, sécateur, cisaille à haie, tronçonneuse, scie d'élagage… ;
- les travaux complémentaires : si besoin, pour assurer la continuité de la ripisylve, les essences à réimplanter devront être locales (cf. liste précédente). Les plants devront avoir au plus 4 ans et l'utilisation de paillage plastique n'est pas autorisée ; l'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge par d'autres mesures d'investissements non productifs du programme de développement rural.
- l'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- le respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

NB : par rapport aux contrôles sur place, un plan de gestion spécifique à la ripisylve engagée doit bien être présent chez l'exploitant. Le contenu minimal ci-dessus ne vaut pas plan de gestion.

4. ZIP « Eau potable – Agence de l'Eau –Contexte « élevage » dominant » - "RA_BOU4"

4.1 MESURE "RA_BOU4_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire de synthèse »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[46]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[47] et de l'itinéraire de conduite de culture[48], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens,en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

4.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

4.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

46 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

47 Cultures, cultures étouffantes

48 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

4.1.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU4_GC01 », et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, les surfaces de votre exploitation désignées ci-dessous :
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.**

4.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 4 « Eau potable – dominante élevage ».

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU4_GC01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9), sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[49] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

49

	Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[50] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- Volet « substances à risque »

50 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.2 MESURE "RA_BOU4_GC02" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements herbicides (niveau 2) »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[3] et de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*
- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

4.2.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 92,46 € par hectare engagé (*83,96€ + (p13=5) 8,5 = 92,46 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

4.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le

contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.2.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

4.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU4_GC02 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**

4.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional, ils permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU4_GC02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de	Réversible	Principale	A seuils[7,8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non			Réversible	Secondaire	A seuils[7,8]

engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6		produits phytosanitaires			
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional : voir point 6 - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

4.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.2.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

✗ Sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU4_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides avec prairies temporaires 1,4 IFT herbicides sans prairies temporaires 1,8	IFT année 2	80 %	Avec PT : 1,2[9] sans PT : 1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	Avec PT : 1,1 sans PT : 1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	Avec PT : 1,0 sans PT : 1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	Avec PT : 0,9 sans PT : 1,1

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

4.2.6.2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse** https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/**.**

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.2.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées
Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.2.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

4.2.6.5 Modalités de calcul de l'IFT herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées
Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. <u>Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle</u>

Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites ci-dessous.

a. Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

- Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'inter culture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.
- Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :
  - la parcelle sur laquelle il est réalisé,
  - la date à laquelle il est réalisé,
  - et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.
En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'$IFT_{traitement}$ correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est-à-dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.
Cet $IFT_{traitement}$ est calculé de la façon suivante :
$FT_{traitement}$ = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée / dose homologuée de référence pour la culture considérée
Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée.
Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.
Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.
L'$IFT_{traitement}$ ainsi obtenu permet de déterminer la valeur de l'$IFT_{herbicides}$ pour ce traitement.

b. Calcul de l'IFT pour l'ensemble des traitements réalisés sur une parcelle

En fin de campagne, vous ferez le total des $IFT_{traitement}$ pour l'ensemble des traitements herbicides réalisés au cours de la campagne, c'est-à-dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.
On obtient ainsi l'$IFT_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des $IFT_{traitement}$ herbicides

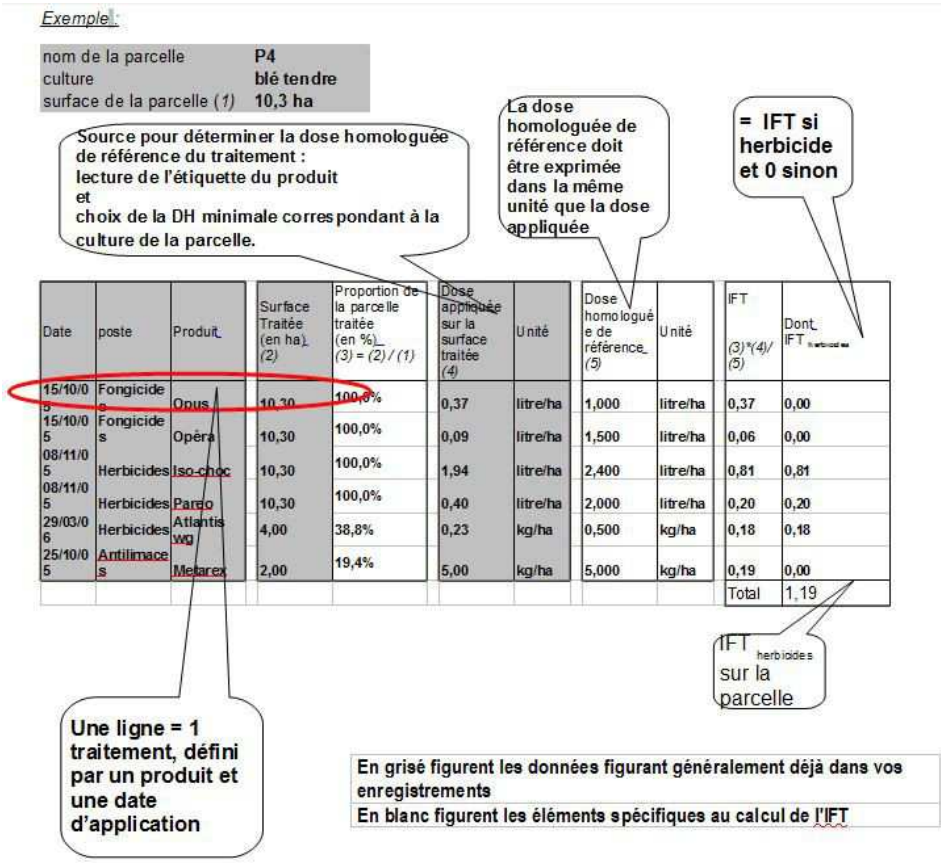

2. <u>Respect de l'IFT maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées</u>

Deux ensembles de parcelles sont à distinguer au sein des parcelles éligibles[1] de votre exploitation : les parcelles **engagées** et les parcelles **non engagées**.

La méthode de calcul pour chacun de ces 2 ensembles est la même. Le calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sa comparaison avec l'IFT maximal à respecter chaque année sur cet ensemble de parcelles sont présentés dans un premier temps.

a. Calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées s'effectue à partir de la surface et des IFT $_{herbicides}$ des parcelles engagées.

IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées = somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la parcelle engagée » pour chaque parcelle engagée / surface totale engagée.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que l'IFT global réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à l'IFT maximal à respecter cette année sur vos parcelles engagées (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

Calcul du nb de doses homologuées appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées dans la MAEC en année 3

parcelle engagée	culture	Surface de la parcelle (ha) (1)	IFT herbicides (2)	Nombre total de doses homologuées d'herbicides appliqué sur la parcelle = (1) x (2)
P1	blé tendre	11,4	1,47	16,76
P2	blé tendre	4,36	1,24	5,41
P3	blé tendre	5,5	1,36	7,48
P4	blé tendre	10,3	1,19	12,23
P5	blé tendre	9,46	1,38	13,05
P6	blé tendre	14,6	1,19	17,37
P8	blé tendre	14,66	1,32	19,35
P9	colza	13,25	0,63	8,35
P10	maïs	9,93	0,83	8,24
P11	maïs	3,57	1,55	5,53
P12	maïs	5,01	0,76	3,81
P13	pois prot	5	0,89	4,45
SURFACE TOTALE ENGAGEE (4)		107,04	Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
SURFACE TOTALE ENGAGEE hors MAIS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES (6)		88,53		

CALCUL DE L'IFT GLOBAL REALISE SUR LES PARCELLES ENGAGEES POUR L'ANNÉE 3
Herbicides

Surface totale engagée (4)	107,04
Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
IFT global herbicides réalisé sur les surfaces engagées (5) / (4)	1,14

3. Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :

Le calcul de l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT herbicides de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

4 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confon-

dues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.3 MESURE "RA_BOU4_GC03" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements hors herbicides (niveau 2)»

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[3] et surtout de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT : cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*

- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

4.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 122,80 € par hectare engagé (*114,30€ + (p13=5) 8,5 = 122,80 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire ,

4.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

4.3.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU4_GC03 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories **céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires** (de 5 ans ou moins) **et les jachères de moins de 5 ans** (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

4.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional, ils permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement , sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU4_GC03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[5] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[6,7]
Respect de l'IFT «hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[6,7]
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.*

- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

4.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.3.6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU4_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
    - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
    - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
    - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées
(A)</th><th rowspan="2">IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées
(B)</th><th colspan="2">IFT hors herbicides maximal
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées</th></tr>
<tr><th>exprimé en % de l'IFT de référence (C)</th><th>exprimé en valeur
(D)</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="4">IFT hors herbicides avec Prairies temporaires
1,4

IFT hors herbicides sans Prairies temporaires
1,8</td><td>IFT année 2</td><td>70 %</td><td>Avec PT :1,0[8]
sans PT : 1,3</td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne IFT années 2 et 3</td><td>65 %</td><td>Avec PT :1,0
sans PT : 1,2</td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne IFT années 2, 3 et 4</td><td>60 %</td><td>Avec PT :0,9
sans PT : 1,1</td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne IFT années 3, 4 et 5
ou
IFT année 5</td><td>50% en moyenne
ou
50% sur l'année 5</td><td>Avec PT :0,7
sans PT : 0,9</td></tr>
</table>

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

4.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie : - « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ; - « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

4.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[9] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.3.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

4.3.6.4 : Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :
Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
La seule différence réside dans le fait que l'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT $_{herbicides}$ de référence**.**
Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

4.3.6.5 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :
5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

4.4 MESURE "RA_BOU4_HE01" : « Reconversion en prairies »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la

protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

4.4.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 402 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

4.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.4.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.4.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU4_HE01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires et/ou jachères de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

4.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 4 « Eau potable – Dominante élevage ».

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions (comportant à minima le type d'intervention, la localisation et la date) constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

4.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

5. ZIP « Eau potable, « contexte polycultures et polyculture-élevage dominant » - "RA_BOU5"

5.1 MESURE "RA_BOU5_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire de synthèse »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[51]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[52] et de l'itinéraire de conduite de culture[53], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens,en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

5.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

5.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

5.1.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

51 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

52 Cultures, cultures étouffantes

53 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

5.1.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU5_GC01 », et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, les surfaces de votre exploitation désignées ci-dessous :
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.**

5.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 5 « Eau potable – dominante polycultures et élevage ».

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU5_GC01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9), sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[54] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

54**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

- réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

5.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- ✗ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »**
- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- ✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[55] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- ✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- ✗ **Volet « substances à risque »**

55 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- ✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.2 MESURE "RA_BOU5_GC02" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements herbicides (niveau 2) »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[3] et de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*
- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

5.2.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 92,46 € par hectare engagé (*83,96€ + (p13=5) 8,5 = 92,46 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

5.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

5.2.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

5.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU5_GC02 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**

5.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 5 « Eau potable – dominante polycultures et élevage ».

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU5_GC02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7, 8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[7, 8]

Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional : voir point 6 - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

5.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.2.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

✗ Sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU5_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides avec prairies temporaires 1,5 IFT herbicides sans prairies temporaires 1,9	IFT année 2	80 %	Avec PT : 1,2[9] sans PT : 1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	Avec PT : 1,2 sans PT : 1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	Avec PT : 1,1 sans PT : 1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	Avec PT : 0,9 sans PT : 1,2

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

5.2.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse** https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-

traitements-phytosanitaires/**.**
Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

5.2.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées
Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5.2.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

5.2.6.5 Modalités de calcul de l'IFT herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées
Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. <u>Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle</u>
Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites ci-dessous.

a. Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

- Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'inter culture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.
- Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :
  - la parcelle sur laquelle il est réalisé,
  - la date à laquelle il est réalisé,
  - et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.
En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT $_{traitement}$ correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est-à-dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.
Cet IFT $_{traitement}$ est calculé de la façon suivante :
FT $_{traitement}$ = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée / dose homologuée de référence pour la culture considérée
Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée.
Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.
Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.
L'IFT $_{traitement}$ ainsi obtenu permet de déterminer la valeur de l'IFT $_{herbicides}$ pour ce traitement.

b. Calcul de l'IFT pour l'ensemble des traitements réalisés sur une parcelle
En fin de campagne, vous ferez le total des IFT$_{traitement}$ pour l'ensemble des traitements herbicides réalisés au cours de la campagne, c'est-à-dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.
On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

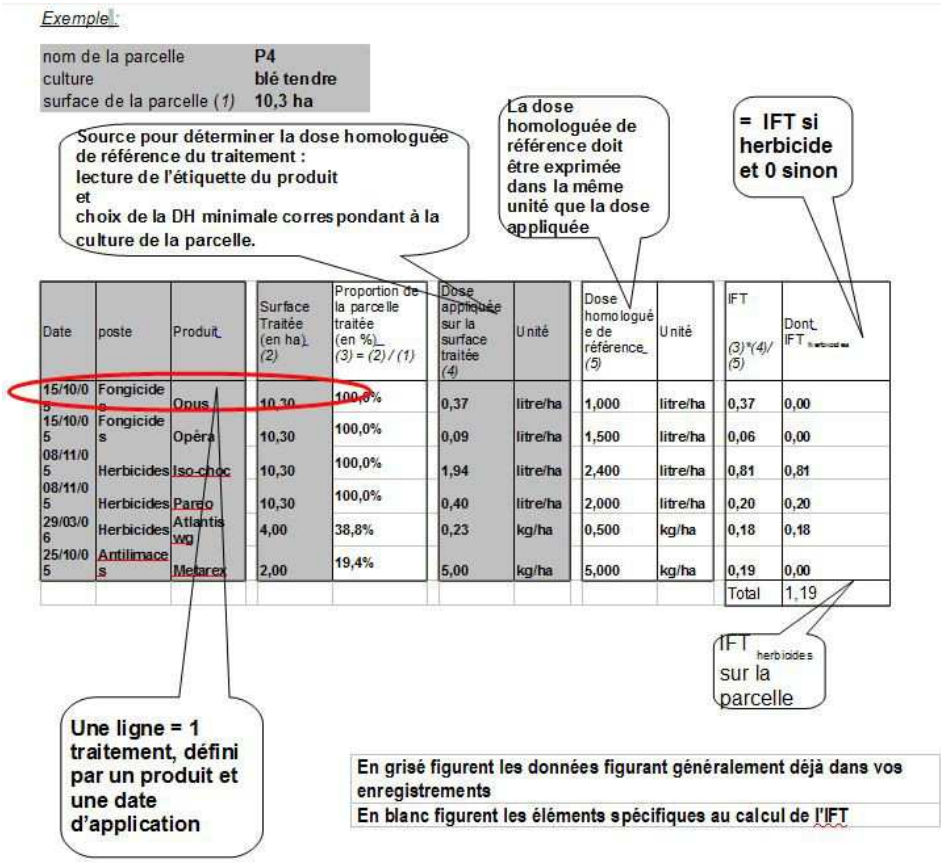

2. <u>Respect de l'IFT maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées</u>

Deux ensembles de parcelles sont à distinguer au sein des parcelles éligibles[1] de votre exploitation : les parcelles **engagées** et les parcelles **non engagées**.

La méthode de calcul pour chacun de ces 2 ensembles est la même. Le calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sa comparaison avec l'IFT maximal à respecter chaque année sur cet ensemble de parcelles sont présentés dans un premier temps.

a. Calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées s'effectue à partir de la surface et des IFT $_{herbicides}$ des parcelles engagées.

IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées = somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la parcelle engagée » pour chaque parcelle engagée / surface totale engagée.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que l'IFT global réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à l'IFT maximal à respecter cette année sur vos parcelles engagées (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

Calcul du nb de doses homologuées appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées dans la MAEC en année 3

parcelle engagée	culture	Surface de la parcelle (ha) (1)	IFT herbicides (2)	Nombre total de doses homologuées d'herbicides appliqué sur la parcelle = (1) x (2)
P1	blé tendre	11,4	1,47	16,76
P2	blé tendre	4,36	1,24	5,41
P3	blé tendre	5,5	1,36	7,48
P4	blé tendre	10,3	1,19	12,23
P5	blé tendre	9,46	1,38	13,05
P6	blé tendre	14,6	1,19	17,37
P8	blé tendre	14,66	1,32	19,35
P9	colza	13,25	0,63	8,35
P10	maïs	9,93	0,83	8,24
P11	maïs	3,57	1,55	5,53
P12	maïs	5,01	0,76	3,81
P13	pois prot	5	0,89	4,45
SURFACE TOTALE ENGAGEE (4)		107,04	Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
SURFACE TOTALE ENGAGEE hors MAIS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES (6)		88,53		

CALCUL DE L'IFT GLOBAL REALISE SUR LES PARCELLES ENGAGEES POUR L'ANNÉE 3
Herbicides

Surface totale engagée (4)	107,04
Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
IFT global herbicides réalisé sur les surfaces engagées (5) / (4)	1,14

3. Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :

Le calcul de l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT herbicides de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

4 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confon-

dues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.3 MESURE "RA_BOU5_GC03" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements hors herbicides (niveau 2)»

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[3] et surtout de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT : cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*

- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

5.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 122,80 € par hectare engagé (*114,30€ + (p13=5) 8,5 = 122,80 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

5.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

5.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

5.3.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU5_GC03 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories **céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires** (de 5 ans ou moins) **et les jachères de moins de 5 ans** (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

5.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional, ils permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU5_GC03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[5] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[6, 7]
Respect de l'IFT «hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[6, 7]
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

5.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

5.3.6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU5_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
    - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
    - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
    - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th rowspan="2">IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées
(A)</th><th rowspan="2">IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées
(B)</th><th colspan="2">IFT hors herbicides maximal
à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées</th></tr>
<tr><th>exprimé en % de l'IFT de référence (C)</th><th>exprimé en valeur
(D)</th></tr>
<tr><td>Année 2</td><td rowspan="4">IFT hors herbicides avec Prairies temporaires
1,8

IFT hors herbicides sans Prairies temporaires
2,2</td><td>IFT année 2</td><td>70 %</td><td>Avec PT :1,3[8]
sans PT : 1,6</td></tr>
<tr><td>Année 3</td><td>Moyenne IFT années 2 et 3</td><td>65 %</td><td>Avec PT :1,2
sans PT : 1,5</td></tr>
<tr><td>Année 4</td><td>Moyenne IFT années 2, 3 et 4</td><td>60 %</td><td>Avec PT :1,1
sans PT : 1,4</td></tr>
<tr><td>Année 5</td><td>Moyenne IFT années 3, 4 et 5
ou
IFT année 5</td><td>50% en moyenne
ou
50% sur l'année 5</td><td>Avec PT :0,9
sans PT : 1,1</td></tr>
</table>

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

5.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie : - « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ; - « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

5.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[9] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

5.3.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

5.3.6.4 : Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT $_{herbicides}$ de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

5.3.6.5 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

5.4 MESURE "RA_BOU5_HE01" : « Reconversion en prairies »

5.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées,

permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

5.4.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 402 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

5.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

5.4.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.4.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU5_HE01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires et/ou jachères de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

5.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 5 « Eau potable – Dominante polycultures - élevage ».

5.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions (comportant à minima le type d'intervention, la localisation et la date) constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

5.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

6. ZIP « Eau potable – « contexte polycultures et polyculture-élevage dominant_financement AERMC » - "RA_BOU6"

6.1 MESURE "RA_BOU6_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire de synthèse »

6.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[56]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[57] et de l'itinéraire de conduite de culture[58], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens,en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

6.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

6.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.1.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

6.1.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU6_GC01 », et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, les surfaces de votre exploitation désignées ci-dessous :
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC

56 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

57 Cultures, cultures étouffantes

58 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.**

6.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 6 « Eau potable – dominante polycultures et élevage ».

6.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU6_GC01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9), sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[59] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

59 **ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

	Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

6.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- ✗ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »**
- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- ✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[60] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- ✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- ✗ **Volet « substances à risque »**
- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;

60 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

6.2 MESURE "RA_BOU6_GC02" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements herbicides (niveau 2) »

6.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[3] et de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*
- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

6.2.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 92,46 € par hectare engagé (*83,96€ + (p13=5) 8,5 = 92,46 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

6.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.2.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

6.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU6_GC02 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**

6.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 6 « Eau potable – dominante polycultures et élevage ».

6.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU6_GC02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7, 8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[7, 8]
Réalisation d'un bilan annuel accompagné	Sur place	Bilan(s) annuel ou	Réversible	Principale	Totale

(soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional : voir point 6 - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	pluriannuels. Factures			

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

6.2.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.2.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

✗ Sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU6_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides avec prairies temporaires 1,5 IFT herbicides sans prairies temporaires 1,9	IFT année 2	80 %	Avec PT : 1,2[9] sans PT : 1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	Avec PT : 1,2 sans PT : 1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	Avec PT : 1,1 sans PT : 1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	Avec PT : 0,9 sans PT : 1,2

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

6.2.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse** https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/**.**

Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6.2.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées
Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.2.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

6.2.6.5 Modalités de calcul de l'IFT herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées
Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. <u>Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle</u>
Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites ci-dessous.

a. Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

- Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'inter culture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.
- Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :
  - la parcelle sur laquelle il est réalisé,
  - la date à laquelle il est réalisé,
  - et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.
En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT $_{traitement}$ correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est-à-dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.
Cet IFT $_{traitement}$ est calculé de la façon suivante :
FT $_{traitement}$ = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée / dose homologuée de référence pour la culture considérée
Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée.
Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.
Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.
L'IFT $_{traitement}$ ainsi obtenu permet de déterminer la valeur de l'IFT $_{herbicides}$ pour ce traitement.

b. Calcul de l'IFT pour l'ensemble des traitements réalisés sur une parcelle
En fin de campagne, vous ferez le total des IFT$_{traitement}$ pour l'ensemble des traitements herbicides réalisés au cours de la campagne, c'est-à-dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.
On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

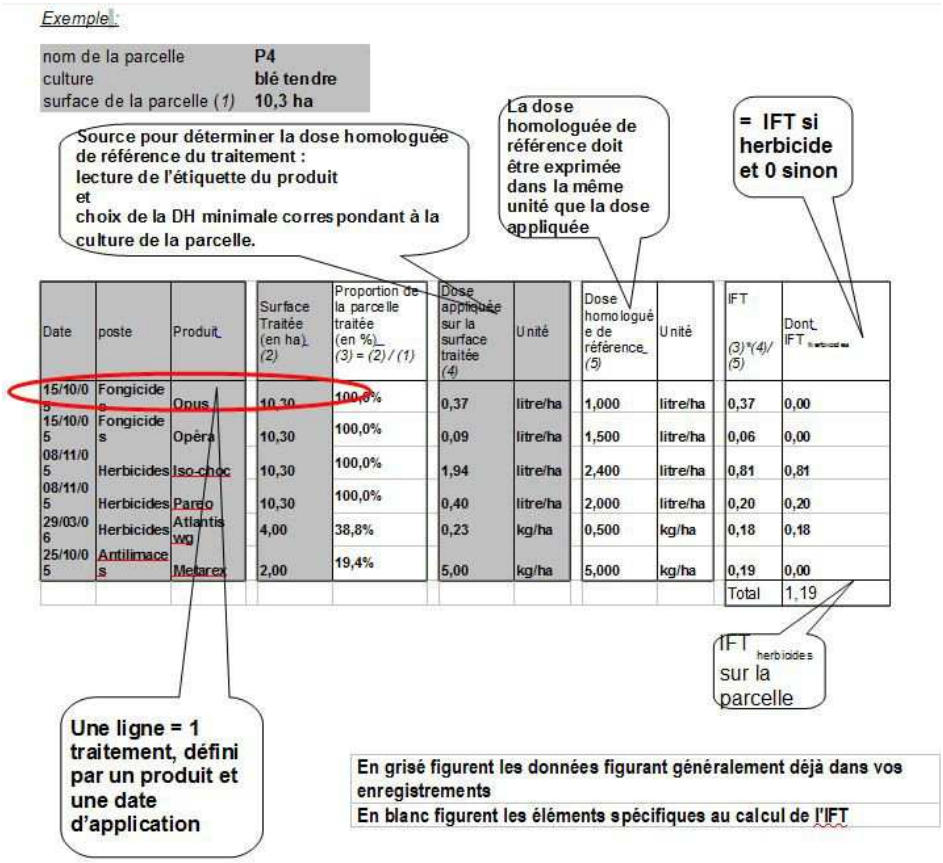

2. <u>Respect de l'IFT maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées</u>

Deux ensembles de parcelles sont à distinguer au sein des parcelles éligibles[1] de votre exploitation : les parcelles **engagées** et les parcelles **non engagées**.

La méthode de calcul pour chacun de ces 2 ensembles est la même. Le calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sa comparaison avec l'IFT maximal à respecter chaque année sur cet ensemble de parcelles sont présentés dans un premier temps.

a. Calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées s'effectue à partir de la surface et des IFT $_{herbicides}$ des parcelles engagées.

IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées = somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la parcelle engagée » pour chaque parcelle engagée / surface totale engagée.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que l'IFT global réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à l'IFT maximal à respecter cette année sur vos parcelles engagées (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

Calcul du nb de doses homologuées appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées dans la MAEC en année 3

parcelle engagée	culture	Surface de la parcelle (ha) (1)	IFT herbicides (2)	Nombre total de doses homologuées d'herbicides appliqué sur la parcelle = (1) x (2)
P1	blé tendre	11,4	1,47	16,76
P2	blé tendre	4,36	1,24	5,41
P3	blé tendre	5,5	1,36	7,48
P4	blé tendre	10,3	1,19	12,23
P5	blé tendre	9,46	1,38	13,05
P6	blé tendre	14,6	1,19	17,37
P8	blé tendre	14,66	1,32	19,35
P9	colza	13,25	0,63	8,35
P10	maïs	9,93	0,83	8,24
P11	maïs	3,57	1,55	5,53
P12	maïs	5,01	0,76	3,81
P13	pois prot	5	0,89	4,45
SURFACE TOTALE ENGAGEE (4)		107,04	Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
SURFACE TOTALE ENGAGEE hors MAIS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES (6)		88,53		

CALCUL DE L'IFT GLOBAL REALISE SUR LES PARCELLES ENGAGEES POUR L'ANNÉE 3
Herbicides

Surface totale engagée (4)	107,04
Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
IFT global herbicides réalisé sur les surfaces engagées (5) / (4)	1,14

3. Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT $_{herbicides}$ de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

4 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confon-

dues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

6.3 MESURE "RA_BOU6_GC03" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements hors herbicides (niveau 2)»

6.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[3] et surtout de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT : cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*

- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

6.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 122,80 € par hectare engagé (*114,30€ + (p13=5) 8,5 = 122,80 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

6.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

6.3.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU6_GC03 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories **céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires** (de 5 ans ou moins) **et les jachères de moins de 5 ans** (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

6.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 6 « Eau potable – dominante polycultures et élevage ».

6.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU6_GC03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[5] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[6, 7]
Respect de l'IFT «hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[6, 7]
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

6.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.3.6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU6_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides avec Prairies temporaires 1,8 IFT hors herbicides sans Prairies temporaires **2,2**	IFT année 2	70 %	Avec PT :1,3[8] sans PT : 1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	Avec PT :1,2 sans PT : 1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	Avec PT :1,1 sans PT : 1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	Avec PT :0,9 sans PT : 1,1

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

6.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + ... + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie : - « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.
Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[9] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.3.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

6.3.6.4 : Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT $_{herbicides}$ de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

6.3.6.5 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

6.4 MESURE "RA_BOU6_HE01" : « Reconversion en prairies »

6.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées,

permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

6.4.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 402 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

6.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

6.4.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

6.4.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU6_HE01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires et/ou jachères de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

6.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 6 « Eau potable – Dominante polycultures - élevage ».

6.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU6_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions (comportant à minima le type d'intervention, la localisation et la date) constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.

7. ZIP « Eau potable Agence de l'Eau, « contexte grandes cultures dominant » - "RA_BOU7"

7.1 MESURE "RA_BOU7_GC01" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et absence de traitement phytosanitaire de synthèse »

7.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse[61]. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[62] et de l'itinéraire de conduite de culture[63], incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.
Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.
Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).
L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à l'atteinte des objectifs visés par cette opération (PHYTO_03), celle-ci est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01).

Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens,en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

7.1.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 143,44 € par hectare engagé *[269,89 x e09 + 1,83 + 6,67 x p13 / 5 avec e9 = 50% et p13 = 5]* vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

7.1.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

7.1.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 30 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

61 Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex. : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

62 Cultures, cultures étouffantes

63 Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

7.1.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU7_GC01 », et dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, les surfaces de votre exploitation désignées ci-dessous :
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.**

7.1.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 7 « Eau potable – dominante grandes cultures».

7.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU7_GC01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur au minimum 50 % de la surface engagée (= coefficient d'étalement e9), sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives[64] (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

64 **ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				

7.1.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
  Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
  - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
  - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
  - le nom commercial complet du produit utilisé ;
  - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
  - la date du traitement ;
  - la (ou les) dates de récolte.

- Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (David CINIER, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- ✗ **Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires »**
- ✗ calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial (exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée) pour chaque culture puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation ;
- ✗ analyse du résultat obtenu pour identifier les usages[65] prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées ;
- ✗ formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- ✗ **Volet « substances à risque »**

65 Un usage est ici défini par le couple culture x type de bioagresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- ✗ identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
- ✗ formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée ;
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

7.2 MESURE "RA_BOU7_GC02" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements herbicides (niveau 2) »

7.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation[3] et de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*
- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

7.2.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 92,46 € par hectare engagé (*83,96€ + (p13=5) 8,5 = 92,46 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

7.2.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

7.2.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

7.2.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU7_GC02 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation, incluant les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**

7.2.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 7 « Eau potable – dominante grandes cultures».

7.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU7_GC02» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[6] + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[7, 8]
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[7, 8]

Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional : voir point 6 - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

*7.2.*6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

7.2.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et sur vos parcelles non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

✗ Sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU7_GC02 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides 1,9	IFT année 2	80 %	1,6[9]
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,2

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

7.2.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :
- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».
Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.
Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse** https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/**.**
Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1
https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces

herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

7.2.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[10] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées
Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

7.2.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

7.2.6.5 Modalités de calcul de l'IFT herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et non engagées
Dans le cadre des MAEC portant sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, un bilan annuel de vos pratiques phytosanitaires, tous ces bilans devant être réalisés avec un conseiller.

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38 ou la DDT (04 56 59 45 26)

Ce bilan annuel s'appuie en particulier sur le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), d'une part sur vos parcelles engagées dans la MAE et d'autre part sur les parcelles non engagées de votre exploitation.
Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur vos parcelles engagées et que l'IFT de référence n'est pas dépassé sur vos parcelles non engagées.
Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).
Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation ;

- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part ;
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement ou en utilisant l'outil de calcul de l'IFT disponible sur le site www.agriculture.gouv.fr. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

1. <u>Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle</u>

Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites ci-dessous.

a. Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

- Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'inter culture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.
- Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :
  - la parcelle sur laquelle il est réalisé,
  - la date à laquelle il est réalisé,
  - et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.

En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT $_{traitement}$ correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est-à-dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.

Cet IFT $_{traitement}$ est calculé de la façon suivante :

FT $_{traitement}$ = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée / dose homologuée de référence pour la culture considérée

Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée.

Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.

Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.

L'IFT $_{traitement}$ ainsi obtenu permet de déterminer la valeur de l'IFT $_{herbicides}$ pour ce traitement.

b. Calcul de l'IFT pour l'ensemble des traitements réalisés sur une parcelle

En fin de campagne, vous ferez le total des IFT$_{traitement}$ pour l'ensemble des traitements herbicides réalisés au cours de la campagne, c'est à dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.

On obtient ainsi l'IFT $_{herbicides}$ de la parcelle, en faisant la somme des IFT $_{traitement}$ herbicides

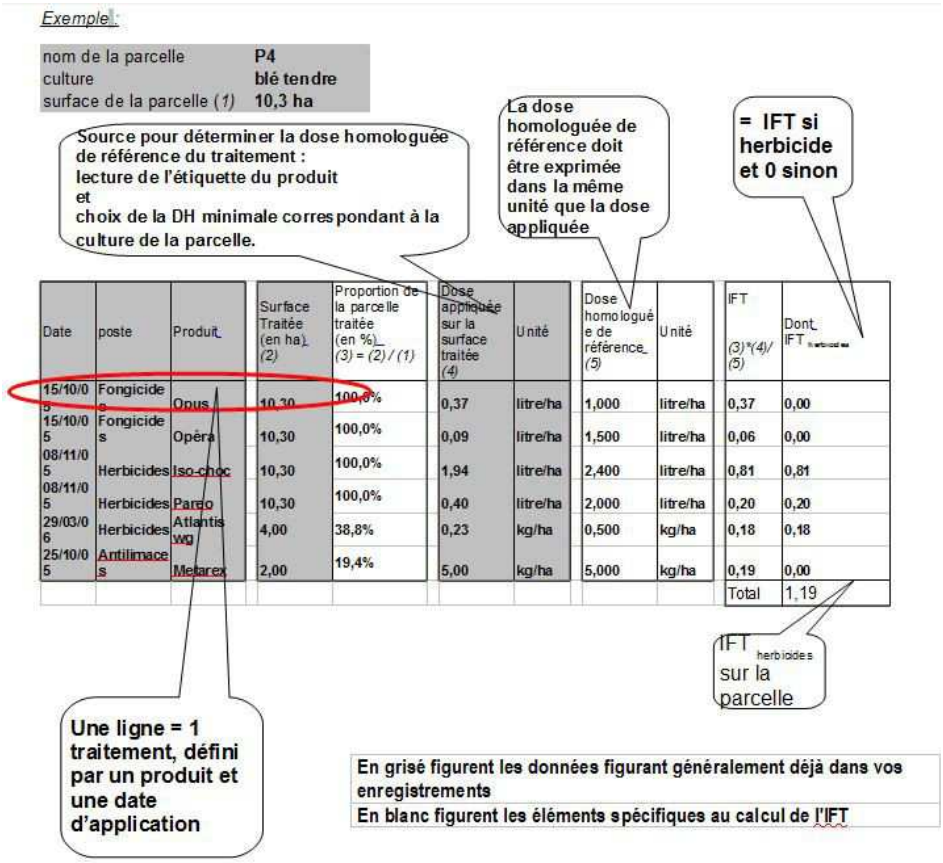

2. <u>Respect de l'IFT maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées</u>

Deux ensembles de parcelles sont à distinguer au sein des parcelles éligibles[1] de votre exploitation : les parcelles **engagées** et les parcelles **non engagées**.

La méthode de calcul pour chacun de ces 2 ensembles est la même. Le calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sa comparaison avec l'IFT maximal à respecter chaque année sur cet ensemble de parcelles sont présentés dans un premier temps.

a. Calcul de l'IFT réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées s'effectue à partir de la surface et des IFT $_{herbicides}$ des parcelles engagées.

IFT $_{herbicides}$ sur l'ensemble des parcelles engagées = somme des « IFT $_{herbicides}$ x surface de la parcelle engagée » pour chaque parcelle engagée / surface totale engagée.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que l'IFT global réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à l'IFT maximal à respecter cette année sur vos parcelles engagées (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

Calcul du nb de doses homologuées appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées dans la MAEC en année 3

parcelle engagée	culture	Surface de la parcelle (ha) (1)	IFT herbicides (2)	Nombre total de doses homologuées d'herbicides appliqué sur la parcelle = (1) x (2)
P1	blé tendre	11,4	1,47	16,76
P2	blé tendre	4,36	1,24	5,41
P3	blé tendre	5,5	1,36	7,48
P4	blé tendre	10,3	1,19	12,23
P5	blé tendre	9,46	1,38	13,05
P6	blé tendre	14,6	1,19	17,37
P8	blé tendre	14,66	1,32	19,35
P9	colza	13,25	0,63	8,35
P10	maïs	9,93	0,83	8,24
P11	maïs	3,57	1,55	5,53
P12	maïs	5,01	0,76	3,81
P13	pois prot	5	0,89	4,45
SURFACE TOTALE ENGAGEE (4)		107,04	Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
SURFACE TOTALE ENGAGEE hors MAIS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES (6)		88,53		

CALCUL DE L'IFT GLOBAL REALISE SUR LES PARCELLES ENGAGEES POUR L'ANNÉE 3
Herbicides

Surface totale engagée (4)	107,04
Nombre total de DH herbicides appliqué sur l'ensemble des parcelles engagées (5)	122,03
IFT global herbicides réalisé sur les surfaces engagées (5) / (4)	1,14

3. Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :

Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT $_{herbicides}$ de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

4 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confon-

dues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

7.3 MESURE "RA_BOU7_GC03" : « Bilan de la stratégie de protection des cultures et réduction progressive du nombre de doses de traitements hors herbicides (niveau 2)»

7.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).
Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).
Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable[1] et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires[2] ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.
Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation[3] et surtout de l'itinéraire technique[4]. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT : cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

- *De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes*

- *Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible*
- *Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes*
- *Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité*

7.3.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 122,80 € par hectare engagé (*114,30€ + (p13=5) 8,5 = 122,80 €*) vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire,

7.3.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

7.3.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 20 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

7.3.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU7_GC03 » les surfaces de votre exploitation, décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
La mesure est ouverte pour les grandes cultures de votre exploitation.
Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories **céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires** (de 5 ans ou moins) **et les jachères de moins de 5 ans** (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**
Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

7.3.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 7 « Eau potable – dominante grandes cultures».

7.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU7_GC03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires[5] (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils[6, 7]
Respect de l'IFT «hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils[6, 7]
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Réalisation d'un bilan annuel accompagné (soit 5 bilans au cours des 5 ans d'engagement) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional - réalisation du 1er bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années 2, 3, 4 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

- *La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.*
- *L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale*
- *Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre*

7.3.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

7.3.6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_BOU7_GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
    - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
    - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
    - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année OU que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides **2,4**	IFT année 2	70 %	1,7[8]
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	1,6
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	1,5
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 ou IFT année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	1,2

(D) = A x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

7.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT\ traitement = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT\ parcelle = IFT\ traitement\ 1 + IFT\ traitement\ 2 + \ldots + IFT\ traitement\ n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence
La dose de référence peut être définie : - « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ; - « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée. Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1. *Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodolo-*

gique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture
(http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift).
La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1

Les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT sont celles visées au 3-2 Eligibilité des surfaces : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

7.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT :
Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée[9] ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

7.3.6.4 Liste des formations agréées
Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement et pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, veuillez-vous adresser à l'organisme opérateur du PAEC :

Organisme	Fonction	Interlocuteur
SMABB	Opérateur PAEC, animation captages prioritaires	David CINIER – 07 88 48 22 38

7.3.6.4 : Respect de l'IFT de référence sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
a. Calcul de l'IFT global réalisé sur l'ensemble des parcelles non engagées :
Le calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT $_{herbicides}$ réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

b. Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées
La seule différence réside dans le fait que l'IFT $_{herbicides}$ à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT $_{herbicides}$ de référence**.**

Vous devez donc comparer l'IFT herbicides réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT herbicides de référence figurant dans votre cahier des charges (voir tableau précédent des Valeurs des IFT «herbicides» à respecter sur les parcelles engagées et non engagées de l'exploitation).

7.3.6.5 Méthode ou référentiel agréé pour les bilans annuels :
5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (CINIER David, animateur captages prioritaires : 07 88 48 22 38) ou la DDT.

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'au minimum 1 journée et comportera les deux volets suivants :

Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages(*) prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

(*) Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée d'au minimum 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

7.4 MESURE "RA_BOU7_HE01" : « Reconversion en prairies »

7.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

7.4.2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 402 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.
Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisés dans la notice de territoire.

7.4.3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

7.4.3.1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la localisation du couvert herbacé. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

7.4.3.2 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BOU7_HE01 » les surfaces de votre exploitation décrites ci-dessous, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires et/ou jachères de plus de 2 ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

7.4.4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les demandes d'aide seront priorisées au regard des capacités financières selon, par ordre décroissant, le pourcentage surfacique, linéaire ou numérique (selon la MAEC) inclus dans la ZIP 7 « Eau potable – Dominante grandes cultures ».

7.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).
Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_BOU7_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité **à respecter en contrepartie du paiement de l'aide**	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente **en fonction du diagnostic** ***Le couvert devra être présent sur***	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).					
Respecter les couverts autorisés : couverts autorisés sur les bandes tampons (cf. Annexe V de l'arrêté du 24/04/15 relatif aux BCAE)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne et de 5 m en plus des 5 m obligatoires au titre de la conditionnalité le long des cours d'eau	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si le couvert est implanté en bordure d'un élément paysager (haie, bosquet, mare, fossé), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : la tenue du cahier d'enregistrement des interventions (comportant à minima le type d'intervention, la localisation et la date) constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

7.4.6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

• au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

• à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour des parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

Les couverts autorisés dans cette mesure sont identiques à ceux autorisés au titre des BCAE, dont la liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert de bande tampons est fixée par arrêté préfectoral. Pour information, les couverts de légumineuses (Fabacées) en pur sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Elles peuvent être contractualisées entièrement ou sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large) le long de l'enjeu visé. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), cette largeur devra être au minimum de 5 m, de part et d'autre de l'élément.